

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

**AFFAIRE AHMADOU SADIO DIALLO**

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE c.  
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**OBSERVATIONS**

**DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**

**SUR LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES**

**DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**LIVRE I**

07 juillet 2003

## INTRODUCTION

- 0.01. La République de Guinée (ci-après: "Guinée") a fait parvenir à la Cour le 25 septembre 1998 la « Requête aux fins de protection diplomatique » qu'elle entend exercer à l'égard d'un de ses ressortissants, M. Ahmadou Sadio Diallo, contre la République démocratique du Congo ("R.D.C."), aux termes de laquelle elle demande à la Cour de condamner la République démocratique du Congo pour les graves violations du droit international qu'elle a commises à l'encontre de M. Diallo, ressortissant guinéen. La requête, fondée sur l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, a été régularisée le 28 décembre 1998.
- 0.02. Par ordonnance du 25 novembre 1999, la Cour a fixé la date limite du dépôt du Mémoire au 11 septembre 2000, et celle pour le dépôt du Contre-Mémoire au 11 septembre 2001. Ces dates ont été repoussées par ordonnance du 8 septembre 2000 du Président de la Cour, respectivement au 23 mars 2001 et au 4 octobre 2002.
- 0.03. Le Mémoire de la Guinée a été déposé à la Cour le 23 mars 2001, tandis que la République démocratique du Congo a choisi de déposer des Exceptions préliminaires 19 mois plus tard, le 3 octobre 2002.
- 0.04. Après la tenue d'une réunion avec les Parties le 5 novembre 2002, le Président de la Cour a, par ordonnance du 7 novembre 2002, fixé au 7 juillet 2003 la date d'expiration du délai dans lequel la République de Guinée peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République démocratique du Congo. Le présent document constitue les observations et conclusions de la République de Guinée sur les exceptions préliminaires.
- 0.05. La République de Guinée rappelle qu'elle a conclu son Mémoire en demandant à ce qu'il plaise à la Cour internationale de Justice de dire et juger :« qu'en procédant à

l'arrestation arbitraire et à l'expulsion de son ressortissant, M. Ahmadou Sadio Diallo, en ne respectant pas, à cette occasion, son droit à bénéficier des dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations consulaires, en le soumettant à un traitement humiliant et dégradant, en le privant de l'exercice de ses droits de propriété et de direction des sociétés qu'il a fondées en R.D.C., en l'empêchant de poursuivre le recouvrement des nombreuses créances qui lui sont dues, à lui-même et aux dites sociétés, tant par la R.D.C. elle-même que par d'autres co-contractants, en ne s'acquittant pas de ses propres dettes envers lui et envers ses sociétés, la République démocratique du Congo a commis des faits internationalement illicites qui engagent sa responsabilité envers la République de Guinée ».

- 0.06. En outre, la République de Guinée a prié la Cour de : « bien vouloir l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due à ce titre par la République démocratique du Congo dans une phase ultérieure de la procédure au cas où les deux Parties ne pourraient s'accorder sur son montant dans un délai de six mois suivant le prononcé de l'arrêt ».
- 0.07. Deux éléments importants mais volontairement ignorés par la République démocratique du Congo dans ses Exceptions préliminaires ressortent clairement de cette demande.
- 0.08. Le premier est qu'il ne peut être que dénué de toute pertinence de discuter dès à présent du caractère justifié ou non du montant de l'indemnité qui sera due à la République de Guinée si la Cour en venait à constater que le Congo a engagé sa responsabilité à son égard. Un tel débat est d'autant plus prématuré que, comme le prévoit l'article 79 du Statut de la Cour, la procédure sur le fond s'est interrompue du fait du dépôt des Exceptions préliminaires congolaises.
- 0.09. Au-delà de ce rappel, la Guinée tient à préciser qu'elle n'a en tout état de cause pas l'intention de reprendre en l'état les évaluations présentées en annexe à sa requête quant au montant du préjudice dont elle estime que la R.D.C. lui doit réparation. Ces évaluations ont été réalisées dans un contexte qui n'a pas permis d'en vérifier la solidité.

Elles résultent de méthodes de calcul dont la Guinée reconnaît le caractère discutable, et il apparaît manifestement qu'elles devront être révisées. La Guinée demande par conséquent à la Cour de bien vouloir considérer que ces évaluations ne sont pas pertinentes à ce stade, et qu'elles seront revues à un stade ultérieur.

- 0.10. Le deuxième élément, qui s'avère central dans la démarche guinéenne, est que la République de Guinée ne prétend exercer sa protection diplomatique qu'à l'égard de son ressortissant, M. Amadou Sadio Diallo, en ses diverses qualités, étant noté que la nationalité guinéenne de celui-ci n'est pas contestée par l'État défendeur. Cela ressort avec la plus grande netteté aussi bien de la Requête que du Mémoire. Dès lors, sont sans pertinence les affirmations récurrentes de la R.D.C. selon lesquelles ce serait au profit de sociétés de droit congolais que la Guinée tenterait d'exercer sa protection<sup>1</sup>.
- 0.11. Les exceptions préliminaires présentées par le Congo pour justifier de l'irrecevabilité de la requête guinéenne sont au nombre de deux. La première postule que la République de Guinée n'a pas qualité pour agir dans cette affaire ; la seconde expose que les voies de recours internes n'auraient pas été épuisées. Les deux chapitres consacrés à ces points dans les Exceptions préliminaires sont précédés d'un chapitre sur les faits pertinents.
- 0.12. Pour la commodité des Juges de la Cour, la Guinée reprendra ce plan en trois parties dans les présentes observations. Le chapitre I expose les faits pertinents ; le Chapitre II démontre que la Guinée est en droit d'exercer sa protection diplomatique en l'espèce ; et le chapitre III établit que l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes est satisfaite.

---

<sup>1</sup> V. par ex. E.P., par. 1.62, p. 45, par. 2.01, p. 47, par. 2.03, p. 47.

## CHAPITRE I. LES FAITS PERTINENTS

GC : Observations de la Guinée sur  
les exceptions préliminaires de la RDC .

- 1.01 Dans la partie de ses Exceptions préliminaires consacrée à l'exposé de faits, la R.D.C. présente les litiges qui, selon elle, fondent la requête de la République de Guinée. Elle entend exposer « succinctement chacun des contentieux commerciaux que la requête guinéenne prétend soumettre au jugement de la Cour »<sup>2</sup>. Ces contentieux formeraient un « litige qui oppose des sociétés congolaises à d'autres acteurs économiques opérant au Congo, litige qui relève avant tout du droit commercial congolais et de la compétence des juridictions congolaises »<sup>3</sup>.
- 1.02 Ainsi annoncée, la version congolaise des faits permet au Défendeur de présenter ses deux exceptions préliminaires de la façon suivante : puisque « le présent litige porte essentiellement sur des contentieux opposant deux sociétés congolaises à d'autres acteurs économiques opérant au Congo, M. Diallo agissant toujours comme dirigeant de ses sociétés », la Guinée n'a pas qualité pour agir<sup>4</sup> ; et puisque les tribunaux internes sont naturellement compétents pour connaître des contentieux présentés, la Cour devrait rejeter la requête comme irrecevable pour défaut d'épuisement des recours internes congolais<sup>5</sup>.
- 1.03 La R.D.C. cherche aussi, mais de façon plus insidieuse, à tirer de son exposé l'idée que tous les problèmes rencontrés par M. Diallo en R.D.C. seraient la conséquence de sa malhonnêteté ; elle affirme par exemple que M. Diallo les a « d'ailleurs, dans la plupart des cas, lui-même suscités, sans guère de fondement »<sup>6</sup>. Elle écrit aussi que « la personnalité de M. Diallo et le comportement qu'il a adopté depuis le début de cette affaire sont loin d'être irréprochables », et évoque des « activités frauduleuses »<sup>7</sup>.
- 1.04 Cette version des faits est à la fois partielle et partielle. Les faits tels que M. Diallo les a vécus, et tels qu'attestés par le dossier présenté à la Cour, conduisent à une autre analyse, et à des conclusions inverses. L'histoire de M. Diallo, dont la Guinée retracera les grands traits

---

<sup>2</sup> E.P., par. 1.05, p. 9.

<sup>3</sup> E.P., par. 0.08, p. 5, par. 1.01, p. 8 ; par. 1.04, p. 9.

<sup>4</sup> E.P., par. 1.01, p. 8.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> E.P., par. 1.62, p. 46.

<sup>7</sup> E.P., par. 2.98, pp. 98-99.

dans les paragraphes qui suivent sans pour autant redire ce que son Mémoire établit déjà, montre que, pendant de nombreuses années, l'Etat congolais l'a considéré comme un investisseur et un dirigeant de sociétés tout à la fois utile, fiable et conciliant. Il a été utilisé, on pourrait presque dire "instrumentalisé", pour ses qualités et sa disponibilité, aussi bien par l'Etat que par des entreprises publiques ou privées liées à l'Etat. Il n'a jamais été critiqué pour son travail. C'est uniquement lorsqu'il a réclamé ce qui était dû à ses sociétés, c'est-à-dire le paiement de leurs créances, que l'on a cherché à porter atteinte à sa réputation de probité, et que l'Etat congolais a œuvré pour l'empêcher de persister dans sa démarche. L'expulsion de M. Diallo marque le point final de cette opération, dont le seul objet a été d'empêcher cet actionnaire et dirigeant de sociétés de chercher à obtenir justice devant les tribunaux congolais. Ce sont ces faits là qui constituent le nœud du litige porté par la Guinée devant la Cour, et non des litiges purement commerciaux entre personnes de droit privé, comme la R.D.C. feint de le croire.

1.05 Le premier élément sur lequel il convient de revenir est que M. Diallo a été considéré pendant de nombreuses années non seulement comme un cocontractant utile et accommodant, à travers ses sociétés, mais aussi comme un investisseur avisé et à fort potentiel. C'est un homme d'affaires dont le comportement n'a jamais donné lieu à critiques, et qui a toujours agi dans le strict cadre de la légalité congolaise alors qu'il était encore résident en R.D.C., avant d'en être expulsé. Rien dans le dossier ne permet à la R.D.C. de présenter le Guinéen à l'égard duquel la République de Guinée exerce sa protection diplomatique comme une fausse victime<sup>8</sup>, qui serait en réalité un dangereux manipulateur<sup>9</sup> (Section 1).

1.06 La Guinée montrera dans un deuxième temps que, à l'inverse, si M. Diallo s'est comporté comme un investisseur avisé, sérieux et respectueux des lois, l'Etat congolais a eu un comportement inadmissible à son endroit, qui a causé sa ruine et celle de ses sociétés. Dès lors, on constatera qu'en prétendant que les juges congolais sont les plus à même de traiter

---

<sup>8</sup> E.P., par. 3.36, p. 118.

<sup>9</sup> E.P., par. 1.61, pp. 44-45.

ces problèmes, la R.D.C., partie prenante dans ces litiges, cherche à s'ériger aussi comme leur seul juge (Section 2).

- 1.07 La Guinée soulignera aussi que lorsque l'État défendeur s'en est pris à M. Diallo, c'est toujours en sa qualité d'actionnaire et dirigeant de ses deux sociétés. Il l'a purement et simplement assimilé aux entreprises qu'il contrôle, en vue de les atteindre, et dans le but unique de lui interdire de continuer à en assurer le contrôle et la direction effective (Section 3).
- 1.08 Enfin, on précisera la situation dans laquelle se trouve actuellement M. Diallo (Section 4), ainsi que celle de ses sociétés (Section 5).

**Section 1 : M. Diallo a toujours agi au Zaïre comme un investisseur et un homme d'affaires avisé et sérieux**

- 1.09 La Guinée ne peut laisser sans réaction la déplorable présentation qui est faite de son ressortissant, M. Diallo, dans les écritures de la R.D.C. Selon celles-ci, M. Diallo serait une sorte d'escroc professionnel qui, avec la complicité de la Guinée, tenterait d'obtenir de la Cour qu'elle fasse droit à des prétentions dénuées de tout fondement, à seule fin de soutirer des fonds à un Etat qui est pourtant « l'un des pays au monde les plus gravement touchés par des conflits armés aux conséquences humaines désastreuses »<sup>10</sup>.
- 1.10 Les passages des Exceptions préliminaires consacrés à cette entreprise sont nombreux. C'est ainsi que la R.D.C. prétend montrer que « M. Diallo a, dans les faits, joué un rôle extrêmement important dans la naissance, le développement et la persistance de ces litiges »<sup>11</sup>. Elle dénonce « la propension de M. Diallo à émettre, dans n'importe quel contexte – la République démocratique du Congo serait même tentée d'écrire sous n'importe quel prétexte – des prétentions financières qui se révèlent toujours exorbitantes et dépourvues de tout lien avec les réalités, et ce toujours au nom des sociétés qu'il dirige et

---

<sup>10</sup> E.P., par. 0.07, p. 4.

<sup>11</sup> E.P., par. 1.20, p. 21.



dont il détient les parts sociales ... (et) utilise les sociétés dont il est dirigeant pour tenter de formuler des réclamations abusives »<sup>12</sup>. La R.D.C. avance aussi, sans autre forme de procès ni justification d'aucune sorte, que « M. Diallo avait été impliqué dans certains trafics de devises, et s'était par ailleurs rendu coupable de plusieurs tentatives de corruption de magistrats et de responsables politiques zaïrois dont M. Diallo s'était rendu responsable dans le but d'obtenir le paiement de créances imaginaires (...). Visiblement, celui-ci était devenu prêt à user de tous les moyens possibles pour obtenir gain de cause »<sup>13</sup>. Elle souligne « la capacité de nuisance de M. Diallo »<sup>14</sup>, et redit encore qu'il « a émis des revendications arbitraires et intempestives », et participé à des « activités frauduleuses et attentatoires à l'ordre public »<sup>15</sup>.

1.11 En somme, la R.D.C. dresse le portrait d'un dangereux escroc. Mais elle va plus loin, en accusant la Guinée de s'en faire complice. Elle écrit : « la stratégie développée par M. Diallo à l'époque où il exerçait des activités commerciales au Zaïre, et qui consistait à tenter d'arracher à ses partenaires commerciaux des sommes démesurées par le biais de réclamations présentées par des personnes morales qui agissaient pour son compte, semble se poursuivre jusque devant la Cour »<sup>16</sup>.

1.12 Devant une telle accumulation de charges contre son ressortissant et contre elle-même, la Guinée en vient à se demander s'il est réellement nécessaire de montrer que les voies de recours internes en R.D.C. étaient fondamentalement inaccessibles à M. Diallo : comme les écritures du Défendeur le montrent à suffisance, M. Diallo a depuis longtemps déjà fait l'objet au Congo d'un jugement définitif et sans appel : c'est un escroc, manipulateur, corrupteur, trafiquant, dont les prétentions sont toutes « dépourvues de tout lien avec la réalité ». On voit mal, dans ces conditions comment la R.D.C. peut suggérer par ailleurs avec insistance qu'il devrait et pourrait utilement retourner défendre ses droits dans ce pays.

---

<sup>12</sup> E.P., par. 1.52, p. 37.

<sup>13</sup> E.P., par. 1.53, p. 39.

<sup>14</sup> E.P., par. 1.55, p. 40.

<sup>15</sup> E.P., par. 2.98, p. 99.

<sup>16</sup> E.P., par. 1.61, p. 44.

- 1.13 Le portrait de M. Diallo que dresse la R.D.C. dans ses écritures est sans rapport avec la réalité. M. Diallo a été pendant de nombreuses années considéré comme un investisseur actif rendant de grands services au développement économique du Zaïre. Il y a réalisé des investissements considérables, tant sur le plan matériel que personnel, comme le Mémoire de la Guinée le relate, sans être contredit par la R.D.C.<sup>17</sup>.
- 1.14 Il n'est pas contestable que l'investisseur guinéen a été considéré par l'Etat congolais comme un homme d'affaires proprement providentiel durant les périodes de graves pénuries en « papier listing informatique » auxquelles le pays a dû faire face. La Guinée reviendra plus loin sur cet important dossier, mais elle souligne d'emblée que M. Diallo n'a jamais fait l'objet du moindre reproche quant à l'exécution de ses propres engagements à l'égard de l'Etat congolais, bien au contraire. En outre, dans le cadre des divers contrats conclus par Africontainers avec des entreprises de droit privé, il n'y a pas eu non plus de plaintes de la part des cocontractants de la société de M. Diallo. Les sociétés pétrolières aussi bien que la Gécamines n'ont, à aucun moment, hésité à reconduire leurs engagements contractuels avec elle.
- 1.15 Ces sociétés en ont d'ailleurs tiré un grand bénéfice. Le Mémoire l'a déjà mentionné<sup>18</sup>, sans être contredit : avec sa société Africontainers<sup>19</sup>, M. Diallo a été le promoteur d'un système de transport de produits miniers et pétroliers par conteneurs, qui a permis à tous les opérateurs de la filière de faire des économies substantielles pour ce qui touche au transport de leurs produits à l'intérieur du Zaïre<sup>20</sup>.
- 1.16 Non content de répondre aux besoins immédiats de ses clients, M. Diallo avait aussi pour projet de parfaire le service rendu par ses sociétés. Sa grande ambition était d'améliorer le transport par conteneurs, très sous-utilisé au Zaïre avant qu'il ne lance l'idée d'améliorations considérables. C'est précisément dans cette optique qu'à la fin des années 1980, M. Diallo a projeté de doter Africontainers d'une barge automotrice. Il était alors manifeste que l'opérateur public détenant le monopole du transport des conteneurs au Congo, l'ONATRA,

---

<sup>17</sup> M.G., par. 2.7-2.18, pp. 12-15 ; E.P., par. 2.2-2.18, pp. 10-15.

<sup>18</sup> M.G., par. 2.7-2.18, pp. 10-12.

<sup>19</sup> Sur cette société, voir M.G., par. 2.3-2.5, pp. 10-11.

manquait de fiabilité. M. Diallo s'en expliquait dans une lettre du 16 octobre 1987 adressée au Commissaire d'Etat aux Transports et Communications :

« devant l'organisation aléatoire des convois de bateaux porte-containers par l'ONATRA qui est le seul transporteur fluvial actuellement capable d'exploiter ce système de transport, nos activités ne parviennent pas à se développer ; ceci malgré l'existence d'un marché potentiel important et en pleine expansion. Cette difficulté nous pousse à prévoir des investissements d'intégration en vue d'une certaine autonomie »<sup>21</sup>.

1.17 Le projet était sans doute audacieux. Sa réalisation aurait brisé le monopole de l'ONATRA, ce qui était peut être de nature à mettre en péril certains avantages acquis. En érigeant Africontainers en seule société de location de conteneurs disposant de son propre outil pour en assurer le transport fluvial, il risquait aussi de lui donner un avantage décisif sur ses concurrents. Le projet n'en était pas moins des plus sérieux, et avait obtenu le soutien d'une société allemande, la Schieeswert Germersheim, qui avait fourni à M. Diallo une offre technique et financière personnalisée et détaillée pour la fourniture de la barge. Le professionnalisme avec lequel cette société allemande a réalisé cette étude à la demande de M. Diallo est une preuve du sérieux et de la crédibilité de M. Diallo et de ses sociétés, y compris à l'égard de partenaires européens<sup>22</sup>.

1.18 Africontainers reçut aussi en 1987 l'aval de la Commission zaïroise des Investissements pour l'acquisition de cette barge<sup>23</sup>. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interdépartemental n° CAB/PLAN/0144/87 du 31 décembre 1987 porte agrément du « projet d'investissement de la société « Africontainers-Zaïre » relatif à l'acquisition d'une barge automotrice porte-conteneurs capable de charger 56 conteneurs au total ». Son article 3 fixe, au titre des obligations d'Africontainers, celle de réaliser l'investissement moyennant un prêt accordé par une société de crédit, la SOFIDE, à hauteur de plus de 316 millions de zaïres, et une

---

<sup>20</sup> Voir notamment Annexe O.G. n° 1

<sup>21</sup> Annexe O.G. n° 9

<sup>22</sup> Annexe O.G. n° 7.

<sup>23</sup> Voir M.G., par. 2.14, p. 14.

« avance associés » de 211 millions de zaïres. L'on comptait donc sur les avances de M. Diallo et de ses sociétés, considérés comme un atout pour l'économie congolaise<sup>24</sup>.

- 1.19 Si ce projet n'a pu aboutir, ce n'est en rien du fait de M. Diallo. Son échec est la conséquence immédiate des mesures prises par le gouvernement à l'encontre de l'homme d'affaires guinéen et de sa société, Africom-Zaïre.
- 1.20 Le montage financier du projet nécessitait un financement de la Société Financière de Développement (SOFIDE), lequel ne devait en principe pas poser de problèmes dès lors que, de son côté, Africontainers pouvait justifier de sa capacité à réunir les 211 millions de zaïres de fonds propres requis au titre de l'« avance associés ». Dans la discussion avec la SOFIDE, M. Diallo avait fait valoir ses importantes créances sur l'Etat zaïrois, à travers Africom-Zaïre<sup>25</sup>. Le Directeur général de la SOFIDE lui avait répondu que sa société pourrait soutenir le projet sous réserve de « la production d'un calendrier de versement par l'Etat zaïrois des arriérés sur vos créances, ou d'une promesse ferme de payer à court ou moyen terme »<sup>26</sup>.
- 1.21 M. Diallo n'a pas pu produire de telles pièces, car dès janvier 1988, non seulement tout paiement des créances d'Africom-Zaïre était bloqué par le Premier Ministre zaïrois, mais de surcroît ce dernier faisait incarcérer M. Diallo à la prison de Makala, dans la banlieue de Kinshasa. La Guinée reviendra plus loin<sup>27</sup> sur cet événement qui conduisit à l'abandon du projet.
- 1.22 De façon plus générale, c'est à partir de la fin des années 1980 que les partenaires de M. Diallo ont commencé à lui causer de sérieuses difficultés<sup>28</sup>. Jusque là, les sociétés de M. Diallo s'était montrées conciliantes, recherchant des moyens amiables pour régler leurs litiges, tout en montrant leur détermination à les voir réglés<sup>29</sup>. Mais cette attitude conduisait

---

<sup>24</sup> Annexe M.G. n° 52.

<sup>25</sup> voir *infra*, par. 1.35-1.39.

<sup>26</sup> Annexe O.G. n° 8

<sup>27</sup> Voir *infra*, par. 1.40-1.44.

<sup>28</sup> M.G., par. 2.19-2.30, pp. 16-19.

<sup>29</sup> Voir par exemple Annexe M.G. n° 19.

tout droit à leur ruine, dès lors que leurs cocontractants en profitaient pour ne pas respecter leurs obligations contractuelles. A cet égard, le dossier révèle notamment que c'est cette posture qu'ont adoptée tant la Gécamines que les entreprises pétrolières.

1.23 Par exemple, alors que le contrat tripartite de juillet 1983 venait à peine d'être signé, un contrat du même ordre était conclu entre Zaïre Mobil Oil et la Gécamines, le 1<sup>er</sup> octobre 1984<sup>30</sup>. Cet accord rompait l'équilibre du contrat de 1983. Aux termes de ce dernier, un mécanisme simple avait été mis en place, que la R.D.C. expose d'ailleurs dans ses écritures<sup>31</sup> : les produits que les entreprises pétrolières vendaient à la Gécamines étaient acheminés de Kinshasa vers le Shaba par conteneurs et, après coup, étaient réutilisés par la Gécamines pour acheminer ses propres produits vers Kinshasa. Le résultat était que les conteneurs ne faisaient jamais un trajet à vide, ce qui les rendait rentables pour le plus grand profit de tous les intervenants de la filière. C'est d'ailleurs cette logique qui explique que le contrat fût multilatéral, et qu'il accordait une exclusivité à Africontainers, qui était l'initiateur et la clé de voûte de tout le système. Mais dès 1984 Zaïre Mobil Oil cherchait à tirer profit de l'idée, et passait l'accord du 1<sup>er</sup> novembre 1984 avec la Gécamines aux termes duquel elle livrerait par elle-même ses produits vers l'intérieur du pays grâce à ses propres conteneurs, tandis que la Gécamines s'engageait à réutiliser ces conteneurs pour le transport de ses propres produits vers la capitale. Le moment arriva rapidement où l'offre de conteneurs vides pour le transport des produits de la Gécamines excéda la demande. Africontainers fut progressivement exclue du marché. C'est ce qui explique le « chômage des conteneurs d'Africontainers-Zaïre dans les installations de la Gécamines, qui s'est aggravé », pour reprendre les termes employés par la R.D.C.<sup>32</sup>.

1.24 Par ailleurs, la documentation disponible atteste que, dans le même temps, l'ONATRA utilisait de façon abusive les conteneurs mis à sa disposition par Africontainers. Ce n'est contesté ni par l'ONATRA, ni par le Défendeur dans la présente instance<sup>33</sup>.

---

<sup>30</sup> Annexe O.G. n° 5.

<sup>31</sup> E.P., par. 1.07, p. 12.

<sup>32</sup> E.P., par. 1.12, p. 16.

<sup>33</sup> E.P., par. 1.25, p. 23-24.

1.25 Dans un tel contexte, M. Diallo a été progressivement contraint d'abandonner tous ses projets de développement, pour se concentrer sur la récupération des créances dues à ses sociétés. Mais l'implication de l'Etat congolais dans la plupart des litiges auxquels il a été confronté a rendu sa tâche impossible.

**Section 2 : L'État congolais a joué un rôle central dans les problèmes rencontrés par M. Diallo et ses entreprises**

1.26 La République de Guinée a déjà indiqué dans son Mémoire que l'État congolais est impliqué dans les litiges ayant conduit M. Diallo à la ruine et ses sociétés au déclin, suite à la prise à partie de M. Diallo lui-même<sup>34</sup>.

1.27 La R.D.C. le conteste en prétendant que ces litiges sont pour l'essentiel des litiges commerciaux entre entreprises, de nature privée. Elle explique qu'il s'agit de « litiges commerciaux tout à fait courants »<sup>35</sup>, qui ont été « gérés par les partenaires commerciaux des sociétés dirigées par M. Diallo avec sérieux et bonne foi »<sup>36</sup>. La thèse de la R.D.C. semble se résumer à prétendre que quand bien même des violations des droits de M. Diallo seraient attribuables à l'Etat congolais, elles seraient totalement indépendantes des contentieux entre les sociétés de M. Diallo et ses cocontractants, parce que lesdits cocontractants n'entretiennent guère de liens avec l'Etat congolais.

1.28 Cette thèse ne saurait convaincre, tant il est visible que l'Etat congolais est impliqué dans chacun des litiges en cause, d'ailleurs à un double titre : d'une part en tant que partie intéressée à leur résolution (A), d'autre part en tant qu'intervenant directement dans les divers processus de règlement des litiges, toujours au détriment de M. Diallo (B).

---

<sup>34</sup> M.G., par. 3. 59, p. 64.

<sup>35</sup> E.P., par. 1.62, p. 46.

<sup>36</sup> *Ibid.*

## A. L'implication de l'Etat congolais

- 1.29 Cette implication ne saurait faire de doute s'agissant des litiges opposant Africontainers à la Gecamines et à l'ONATRA. La Gecamines, société d'Etat, sous sa tutelle directe, est l'un des cocontractants majeurs d'Africontainers, dans le cadre du contrat de juillet 1983. Quant à l'ONATRA, Office national des transports, elle est évidemment contrôlée par l'Etat, et est également à l'origine de graves préjudices occasionnés à la société Africontainers<sup>37</sup>.
- 1.30 L'Etat est aussi présent en tant qu'actionnaire des principales entreprises de droit privé qui ont contracté avec Africontainers. Zaïre Mobil Oil a pour actionnaire principal l'Etat congolais qui détient 40% des actions. L'Etat congolais est l'actionnaire principal de Zaïre Shell, puisqu'il détient 40% de ses actions<sup>38</sup>. Zaïre Fina est également une société dont les parts sociales sont détenues à hauteur de 40% par l'Etat congolais<sup>39</sup>. L'Etat congolais a donc manifestement un intérêt prépondérant dans ces entreprises, ce que le Défendeur ne conteste d'ailleurs pas.
- 1.31 La société Africom-Zaire a aussi été confrontée à l'Etat congolais (à l'époque zaïrois). Il suffit à cet égard de rappeler qu'elle a passé des contrats avec l'administration du pays pour de grosses commandes de papier pour ordinateur et matériel de bureau. Les factures n'ont jamais été contestées, comme le reconnaît la R.D.C. dans ses écritures<sup>40</sup>. Mais elles n'ont pas davantage été réglées<sup>41</sup>.
- 1.32 On le voit, les problèmes rencontrés tant par Africontainers qu'Africom avec leurs cocontractants impliquent toujours l'Etat congolais, qui a un intérêt à leur règlement au détriment de M. Diallo. Il ne s'agit donc pas de litiges « purement privés », à propos desquels l'Etat congolais pourrait intervenir comme l'arbitre impartial que suggèrent les

---

<sup>37</sup> M.G., par. 2.58, p. 28 – 29.

<sup>38</sup> M.G., par. 2.18, p. 15.

<sup>39</sup> M.G., Annexe n° 82.

<sup>40</sup> E.P., par. 1.10, p. 14.

<sup>41</sup> EP; par. 1.09, p. 14.

Exceptions préliminaires. Et ce d'autant moins que lorsqu'il s'est ingéré effectivement dans ces litiges, cela a toujours été de façon partielle, et au détriment de M. Diallo.

## **B. Les interventions de l'État congolais au détriment des droits de M. Diallo**

- 1.33 On ne saurait reprocher à M. Diallo d'avoir cru bénéficier d'une certaine sécurité juridique en raison de la qualité des cocontractants de ses sociétés. Il s'agissait de l'Etat lui-même, de sociétés étatiques, ou de sociétés parapubliques. C'est notamment cette impression de sécurité qui l'a poussé à investir des sommes importantes et une énergie considérable pour la réalisation des obligations contractuelles incombant à ses sociétés, ou pour satisfaire ses clients.
- 1.34 C'est peu dire que d'observer qu'il s'est trompé, et qu'il a été trompé. M. Diallo a vécu sa première expérience de ce qu'il en coûte aux créanciers de l'Etat congolais qui réclament ce qui leur est dû dès 1988, dans le cadre de ce que l'on pourrait appeler « l'affaire du papier-listing » (1). Ses efforts lui ont valu d'être incarcéré durant une année, sans autre forme de procès. Cela a évidemment eu sur lui un effet dissuasif, qui explique qu'il n'ait plus, par la suite, tenté de rentrer dans ses droits à l'égard de l'Etat que par des voies amiables. Il n'a pas eu ces préventions à l'égard des partenaires commerciaux de droit privé de ses sociétés. A leur égard, il s'est senti autorisé à saisir la justice le cas échéant. Pourtant là encore, grand mal lui en a pris, puisque dès lors que ses démarches se sont avérées efficaces, en 1995, l'Etat congolais est intervenu, et plus durement cette fois-ci, qu'en 1988 : il l'a non seulement incarcéré, mais ensuite expulsé (2).

### *1) L'affaire du papier-listing et l'incarcération de M. Diallo*

- 1.35 Africom-Zaïre a commencé à livrer du papier-listing à l'administration congolaise en 1983, à l'entière satisfaction de son client. Ce produit était difficile à trouver au Congo, et Africom-Zaïre proposait des prix et des modalités de paiement intéressants.



1.36 Dans une lettre du 20 juin 1985, le Commissaire d'Etat aux finances et budget du Zaïre, M. Malu Biakaluamfiku, chargé de mission à la Direction des Magasins Généraux et Imprimerie de l'Etat, faisait d'ailleurs l'éloge de la société de M. Diallo, capable de répondre aux besoins « immenses » de la direction de l'informatique, qui connaissait une « carence aigüe » en papier continu. Il soulignait que :

«le fournisseur maintient les mêmes prix qu'il avait proposé il y a 2 ans en dépit de toutes les fluctuations monétaires intervenues (...) quant au sérieux de cette société, je vous informe qu'une commande lui a été passée pour le même article en exécution de la Décision de non recours à l'adjudication ... du 16 décembre 1983. La commande a été entièrement exécutée à la satisfaction de deux parties ; mais la facture y afférente dont le montant se chiffre à zaïres 5.301.250,00 demeure impayée depuis bientôt deux ans »<sup>42</sup>.

1.37 Ce retard considérable de paiement n'a pas empêché M. Diallo de se montrer à nouveau disponible pour une nouvelle commande<sup>43</sup>. Africom-Zaïre a même proposé un étalement des paiements en plusieurs échéances datées d'octobre 1986 à mars 1987.

1.38 Le paiement de la société a été ordonné, non sans retard, par le Commissaire d'Etat délégué aux finances (Ministre des finances), M. Kinzonzi Mvutukidi Ngindu. Il a signé cinq lettres de change le 13 novembre 1987 pour, respectivement, 17. 800.000 zaïres au titre du solde de la créance datant de 1983 <sup>44</sup>, et 32.500.000 zaïres <sup>45</sup>, 50.000.000 zaïres <sup>46</sup>, 50.000.000 zaïres <sup>47</sup>, au titre d'une créance datant de décembre 1985, et enfin 28.400.000 zaïres <sup>48</sup>, au titre de la créance de juin 1986. Dans les jours qui ont suivi l'établissement de ces lettres de change, le Commissaire d'Etat délégué aux finances a dûment informé le Gouverneur de la Banque du Zaïre de ces opérations, en lui ordonnant de « régler ces traites aux échéances indiquées par le débit du compte général du Trésor »<sup>49</sup>.

---

<sup>42</sup> Annexe M.G. n° 26.

<sup>43</sup> Annexe M.G. n° 26.

<sup>44</sup> Annexe M.G. n° 46.

<sup>45</sup> Annexe M.G. n° 48.

<sup>46</sup> Annexe M.G. n° 49.

<sup>47</sup> Annexe M.G. n° 50.

<sup>48</sup> Annexe M.G. n° 47.

<sup>49</sup> Annexe M.G. n° 51.

1.39 Saisi par le Gouverneur de la Banque du Zaïre, le Premier commissaire d'Etat (Premier Ministre), M. Mabi Mulumba, a bloqué l'opération, par une décision du 14 janvier 1988<sup>50</sup>. A ce stade de l'histoire, la R.D.C. indique : « les versements prévus ne seront jamais effectués, et la République du Zaïre est restée débitrice à l'égard d'Africontainers-Zaïre d'une somme dont le montant reste à déterminer. Il ne semble pas que d'autres démarches aient été entreprises ....<sup>51</sup>. En réalité, il y a eu une suite, et la R.D.C. ne peut pas l'ignorer.

1.40 Le Premier Ministre de l'époque ne s'est pas contenté de bloquer le paiement des sommes dues à Africom. Alors même que, convaincu que ses créances allaient être honorées, M. Diallo procédait sans difficulté à la livraison de commandes de papier-listing à la direction de l'informatique<sup>52</sup>, il orchestrait une intense campagne médiatique dénonçant M. Diallo comme tentant d'escroquer l'Etat d'un montant de 170 millions de zaïres au profit de sa société Africom-Zaïre, puis ordonnait son arrestation et son incarcération. C'était évidemment une manœuvre destinée à justifier le défaut de paiement des créances dues, qui s'élevaient à un peu plus de 170 millions de zaïres. Elle ne reposait sur aucune contestation réelle de la somme due à Africom-Zaïre. D'ailleurs, les écritures de la République démocratique du Congo reconnaissent la matérialité des créances en cause<sup>53</sup>.

1.41 Le déroulement de cette arrestation est relaté par le Conseiller à l'Ambassade de Guinée à Kinshasa, M. Louncy Kouyate, dans une lettre adressée au Ministre guinéen des affaires étrangères à Konakry, datée du 3 février 1988<sup>54</sup>. Il indique que :

« Monsieur Diallo ... est accusé d'escroquerie pour un montant de 170.700.000 zaïres et au profit de la société Africom Zaïre, dont Mr. Diallo est le P.D.G. (...).

Cette accusation a été longuement commentée à la radio et à la télévision dans l'émission du 20 janvier 1988, longuement diffusée, elle était à la une de tous les journaux de la capitale zaïroise (...).

---

<sup>50</sup> Annexe M.G. n° 53.

<sup>51</sup> E.P., par. 1.09, p. 14.

<sup>52</sup> Annexes O.G. n° 11 et 12.

<sup>53</sup> E.P., par. 1.10, p. 14.

<sup>54</sup> Annexe O.G. n° 14.

M. Diallo qui jusqu'au 22 janvier 1988 n'était ni inquiété, ni arrêté, a cru devoir bien faire en réunissant des documents en sa possession pour se défendre en saisissant la presse comme pour défier l'Etat. (...)

Le vase a débordé, le lundi 25 janvier 1988 par un mandat d'emmener confié à deux Agents de la sécurité. Mr. Diallo a été conduit au Parquet général de Kinshasa aux fins d'enquête et le mercredi 27 janvier 1988 il a été transféré à la grande prison de Makala située à 8 km de la ville de Kinshasa ».

1.42 L'ordre d'emprisonner M. Diallo émanait du Premier Commissaire d'Etat (équivalent de Premier ministre), M. Mabi Mulumba. M. Sambwa Pida Nbagui, qui lui a succédé comme Premier Commissaire d'Etat, évoque, dans une lettre du 4 juillet 1988 adressée au Président du Conseil judiciaire : « l'ordre donné par mon prédécesseur de traduire Monsieur Diallo en justice »<sup>55</sup>.

1.43 La libération de M. Diallo n'interviendra qu'un an après son incarcération. Une lettre datée du 28 janvier 1989 du procureur général du Parquet général de Kinshasa confirme à cet égard à M. Diallo que : « Le dossier judiciaire élargé, ouvert à votre charge a été classé pour inopportunité des poursuites »<sup>56</sup>.

1.44 Suite à cette incarcération illégale, M. Diallo n'a pas abandonné ses prétentions à récupérer les créances dues à Africom-Zaïre par l'Etat congolais. Il est vrai qu'il n'a pas engagé de recours judiciaires en ce sens, comme l'indique la R.D.C. dans ses Exceptions préliminaires<sup>57</sup>; mais ceci n'a rien de surprenant : on ne passe pas impunément un an en prison; il avait compris que poursuivre le recouvrement de ses créances contre l'État zaïrois en justice lui attirerait de graves ennuis. Il a par conséquent privilégié les démarches amiables vis-à-vis de ses partenaires publics, non seulement dans les litiges rencontrés par Africom-Zaïre, mais aussi dans ceux concernant Africontainers avec la Gécamines et l'ONATRA.

---

<sup>55</sup> Annexe O.G. n° 15.

<sup>56</sup> Annexe O.G. n° 16.

## 2) Les procès d'Africontainers et l'expulsion de M. Diallo

- 1.45 Parallèlement aux litiges avec l'État et d'autres entités publiques, les contrats conclus par les sociétés de M. Diallo ont donné naissance à des litiges avec des sociétés de droit congolais, avec lesquelles l'Etat congolais entretient les liens particuliers évoqués plus haut<sup>58</sup>. Dans la mesure où aucune solution amiable n'a pu être trouvée pour le règlement de ces litiges, et où ces sociétés ne sont *a priori* pas sous la tutelle de l'État, M. Diallo s'est cru autorisé à engager des actions en justice. Ces procédures ont déjà été présentées à la Cour dans les écritures précédentes<sup>59</sup>, et la Guinée y reviendra dans le Chapitre III, *infra*, Section 1, A. Il n'est cependant pas inutile de rappeler quelle était la situation telle qu'elle se présentait en 1995, puisqu'elle est la cause immédiate de l'expulsion de M. Diallo.
- 1.46 A la fin de l'année 1995, le procès contre PLZ était en cours; le procès contre Zaïre Fina dont l'enjeu était de 38 millions de dollars était en cours, et prenait une tournure favorable pour Africontainers ; surtout, le procès contre Shell, qui portait sur une somme de plus de 13 millions de dollars des Etats-Unis, avait été tranché au profit d'Africontainers, la décision du Tribunal de Grande Instance ayant d'ailleurs fait l'objet d'un début d'exécution forcée.
- 1.47 C'est très exactement à ce moment crucial où, à force de patience et de ténacité, M Diallo obtenait enfin la reconnaissance de ses droits par la justice congolaise, qu'il a été arrêté puis expulsé du Congo. La mesure a été effective au tout début de l'année 1996.
- 1.48 Au stade actuel de la procédure, il n'est pas opportun de discuter de l'illégalité de la mesure d'expulsion, ni d'ailleurs de la durée de la détention. La R.D.C. confond les procédures, en traitant de ces aspects dans ses Exceptions préliminaires, alors qu'il est manifeste qu'ils n'ont aucune pertinence à ce stade<sup>60</sup>.

---

<sup>57</sup> E.P., par. 1.09, p. 14.

<sup>58</sup> V. *supra*, par. 1.29-1.32.

<sup>59</sup> M.G., par. 2.36-2.50, pp. 22-26.

<sup>60</sup> E.P., par. 1.54, pp. 39-40 ; 1.56-1.58, pp. 41-42.

1.49 Il est en revanche utile de préciser quels ont été les motifs de l'expulsion. Dans ses écritures, la R.D.C. semble contester que M. Diallo n'a été expulsé que dans le but de l'empêcher de récupérer ses créances<sup>61</sup>, prétendant que cette affirmation n'est étayée par « aucun élément de fait, aucun document ni aucune référence quelconque »<sup>62</sup>. C'est inexact, les pièces du dossier concordent sur ce point.

1.50 Ce sont avant tout les appels pressants lancés par les entreprises pétrolières contre M. Diallo qui ont motivé son expulsion. Le gouvernement congolais ne s'en est d'ailleurs pas caché, puisque le décret d'expulsion stipule que le motif de la mesure prise à l'encontre de M. Diallo est exclusivement lié à son activité économique. Selon le décret du 31 octobre 1995, la mesure vise : « la personne [M. Diallo] dont la présence et la conduite ont compromis et continuent à compromettre l'ordre public zaïrois, spécialement en matière économique, financière et monétaire »<sup>63</sup>. Or, à ce moment, l'activité économique de M. Diallo consistait uniquement à régler les litiges qui l'opposaient aux pétroliers.

1.51 En réalité, les Exceptions Préliminaires de la R.D.C. ne disent d'ailleurs pas autre chose<sup>64</sup>. Certes, la Cour lira aussi dans ces écritures l'affirmation, purement gratuite, selon laquelle M. Diallo aurait été impliqué dans un trafic de devises où se serait rendu coupable de plusieurs tentatives de corruption<sup>65</sup>. Aucun début de preuve n'est mentionné, et on ne saurait accorder à ces accusations le moindre crédit. Mais elles attestent combien les recours internes au Congo ont été, sont et seront toujours vains, voire dangereux pour M. Diallo et ses entreprises : non seulement ses réclamations sont d'emblée jugées par la R.D.C. comme dénuées de tout fondement, mais en outre, il est lui-même accusé, sans preuve, de malhonnêteté.

1.52 D'autres éléments du dossier montrent que les entreprises débitrices à l'égard des sociétés de M. Diallo, et en particulier Zaïre Shell, Zaïre Fina, et Zaïre Mobil Oil, ont eu une

---

<sup>61</sup> E.P., par. 9.09, p. 6.

<sup>62</sup> *Ibid.*

<sup>63</sup> Annexe E.P. n° 75.

<sup>64</sup> E.P., par. 1.53, p. 30.

<sup>65</sup> E.P., par. 1.53, p. 30.

influence décisive sur le sort qui a été réservé à l'homme d'affaires guinéen par les autorités de la R.D.C.

1.53 C'est Shell qui, en 1995, était dans la situation la plus embarrassante, puisque la justice congolaise l'avait jugée redevable à l'égard d'Africontainers d'une somme de plus de 13 millions de dollars américains, somme qu'elle n'entendait aucunement lui payer. Elle avait transmis ses préoccupations à cet égard au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux dans une lettre du 29 août 1995, qui dénonçait « ces condamnations injustes et délibérées [qui] jettent un doute sur l'équité et le bon sens qui devraient animer les juges dans l'évaluation de Dommages-intérêts à allouer aux demandeurs », et demandait « une décision de sauvegarde du patrimoine de notre Entreprise »<sup>66</sup>. Et elle entendait bien être soutenue dans ce sens. Dans une note de synthèse du 11 octobre 1995 « relative à l'affaire Shell c. Africontainers », réalisée par l'Inspecteur général des services de l'Inspectorat général des Cours et Tribunaux<sup>67</sup>, on peut lire que le représentant de Zaïre Shell : « exige 1° la levée de la saisie pratiquée sur se comptes (...) »<sup>68</sup>. Dans ce même document, on apprend que « ce souhait avait déjà été exprimé la veille par le Ministre de l'énergie lors de la réunion tenue au Cabinet du Ministre de la Justice »<sup>69</sup>.

1.54 Les autres sociétés pétrolières sont également intervenues. Les directeurs généraux de Zaïre Fina et de Zaïre Mobil Oil ont saisi le Ministre zaïrois de la justice, dans une lettre du 15 novembre 1995 le pressant de prendre des mesures contre M. Diallo. La lettre commence par rappeler que M. Diallo est « un sujet guinéen » - ce qui ne présente aucun rapport avec les dossiers concernés, mais avait certainement un sens bien précis sous la plume des pétroliers - et qu'il « a fait condamner Zaïre Shell à USD 13.000.000 ». La lettre indique que d'autres litiges sont en cours contre Zaïre Fina et Zaïre Mobil Oil, en précisant que les demandes de M. Diallo sont « à la fois imaginaires et extravagantes ». La lettre conclut :

---

<sup>66</sup> Annexe M.G. n° 166.

<sup>67</sup> Annexe E.P. n° 72.

<sup>68</sup> *Ibid.*, souligné par la République de Guinée.

<sup>69</sup> *Ibid.*

« C'est pourquoi, nous sollicitons l'intervention du Gouvernement pour prévenir les Cours et Tribunaux des agissements de M. Diallo Amadou Sadio dans son entreprise de déstabilisation des Sociétés Commerciales »<sup>70</sup>.

1.55 Le Mémoire de la Guinée a également montré que le premier ministre zaïrois de l'époque avait joué un rôle décisif dans cette affaire, en décidant d'entraver l'exécution des décisions de justice. La R.D.C. conteste cette affirmation, en prétendant que « ces accusations ne sont étayées par aucune pièce du dossier »<sup>71</sup>. La Guinée maintient que l'arrestation, la détention et l'expulsion de M. Diallo ont constitué une entrave au recouvrement des créances dues à ses sociétés, y compris à celle fixée par la justice à l'époque dans l'affaire *Africontainers c. Zaïre Shell*. Elle maintient aussi que cette entrave a été principalement le fait du Premier Ministre zaïrois de l'époque M. Kengo Wa Dondo. Elle se fonde à cet égard sur les informations concordantes données à ce sujet par les journaux zaïrois de l'époque<sup>72</sup> dont certains relaient les propos d'une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme à l'autorité établie, "Avocats sans frontières", qui a dénoncé, d'après le journal "*Le Phare*", "l'obstruction de M. Kengo à l'exécution d'une décision judiciaire" à la suite des "diligences dont a fait montre M. Diallo pour l'exécution de son jugement RC 65-834 du 3 juillet 1995 tel que confirmé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe dans son arrêt RCA 18307 du 24 août 1995 contre une société hollandaise"<sup>73</sup>. La R.D.C. peut mettre en doute les informations diffusées par ses propres journaux, mais elle ne peut contester le fait que la Guinée les a reproduites fidèlement. Qui plus est, force est de constater que la presse ne s'est en l'occurrence pas trompée en affirmant que les autorités gouvernementales s'étaient opposées à la mise en exécution de la décision de justice. Il ressort des pièces du dossier qu'une mesure de « main-levée et restitution des biens saisis » en application du jugement du 3 juillet 1995 qui condamnait

---

<sup>70</sup> Annexe E.P.R.D.C. n° 74.

<sup>71</sup> E.P., par. 3.49, p. 125-126.

<sup>72</sup> Annexes M.G. n°192, 193, 196.

<sup>73</sup> Annexe M.G. n° 191.

shell, a été ordonnée « par la hiérarchie »<sup>74</sup> et, plus précisément sur « instructions verbales » du Ministre de la Justice<sup>75</sup>.

### **Section 3 : M. Diallo a été assimilé à ses entreprises par l'État zaïrois et par les cocontractants de ses entreprises**

1.56 Dans ses écritures, la R.D.C. souligne que M. Diallo a une personnalité juridique distincte de celle de ses entreprises. C'est incontestable. Et elle revient à plusieurs reprises sur l'idée que lorsqu'il était au Zaïre, M. Diallo a « toujours agi au nom et pour le compte d'une société congolaise possédant une personnalité juridique propre »<sup>76</sup>. C'est là encore incontestable. Mais la question pertinente est de savoir si les autorités congolaises ont regardé M. Diallo et ses entreprises comme une seule et même personne, ou comme deux personnes distinctes. Or les mesures illicites prises par la R.D.C. à l'encontre de M. Diallo ne visaient pas la personne physique en tant que telle, mais bien les entreprises qu'il dirigeait. Et il est tout aussi clair que ces mesures ont touché les entreprises, à travers l'homme.

1.57 L'affaire du papier listing de 1988 en est une claire illustration : c'est à cause d'une créance détenue par Africom-Zaïre sur l'Etat zaïrois (et non par M. Diallo sur l'Etat zaïrois), que M. Diallo, gérant et actionnaire unique de la société, a été emprisonné pendant une année. A cet égard, la République de Guinée considère que la R.D.C. est mal venue à prétendre à propos de cette affaire que « ce litige met en jeu les droits contractuels d'une société zaïroise, et non d'éventuels droits propres de M. Diallo »<sup>77</sup>. Car les droits contractuels de la société n'ont jamais été contestés. Ils n'ont jamais été « en jeu ». La R.D.C. le reconnaît d'ailleurs expressément : « La République du Zaïre, pas plus que la République démocratique du Congo, n'ont jamais contesté être redevable de cette somme à la société Africom-Zaïre »<sup>78</sup>. Ce qui était « en jeu », si l'on peut évoquer cette affaire sous ces termes, était un acte illégal

---

<sup>74</sup> Annexe O.G. n° 26, Procès-verbal de mainlevée RH 26767 du 13 octobre 1995

<sup>75</sup> *Ibid.*, Lettre du Premier Président de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe au Ministre de la Justice, du 13 octobre 1995

<sup>76</sup> E.P., par. 1.20, p. 21 ; v. auss. par. 1.29, p. 26 ; par. 1.36, p. 29 ; par. 1.44, p. 33, par. 1.47, p. 35.

<sup>77</sup> E.P., par.1.09, p. 14.

<sup>78</sup> E.P., par. 1.10, p. 14.



du pouvoir zaïrois dirigé contre M. Diallo pour empêcher son entreprise d'obtenir le paiement de ses créances par ailleurs incontestables. La démarche gouvernementale a consisté, dans cette affaire comme dans d'autres, à assimiler M. Diallo à son entreprise.

1.58 De même, lorsque M. Diallo a été arrêté, en 1995, puis expulsé, en 1996, c'était exclusivement en raison de ses activités économiques et financières, lesquelles n'ont jamais été exercées qu'à travers ses entreprises. L'objectif des autorités était visiblement d'empêcher Africontainers de faire efficacement valoir ses droits devant la justice congolaise, mais les mesures qu'elles ont prises n'ont visé que M. Diallo, là encore totalement assimilé à ses entreprises.

1.59 Les cocontractants des sociétés de M. Diallo ont également cultivé cette assimilation, comme l'atteste la lettre du 15 novembre 1995 adressée par les dirigeants de Zaïre Fina et de Zaïre Mobil Oil. Elle expose que :

«Monsieur Diallo Amadou Sadio un sujet guinéen, a fait condamner ZAIRE SHELL à USD 13.000.000 »<sup>79</sup>.

Dans l'esprit des rédacteurs, ce n'est pas la société Africontainers, société de droit congolais, qui a obtenu une condamnation en sa faveur, c'est M. Diallo, « un sujet guinée ». La lettre poursuit :

« Fort du succès remporté dans ce procès, Monsieur Diallo menace actuellement ZAIRE MOBIL OIL et ZAIRE FINA du paiement de USD 1.660.626.994, 67 pour ZAIRE MOBIL OIL et de USD 2.604.479.706,56 pour ZAIRE FINA »<sup>80</sup>.

Là encore, ce n'est pas Africontainers qui, dans l'esprit des dirigeants des entreprises pétrolières, « menace » de saisir la justice, c'est « Monsieur Diallo ». Et c'est finalement contre M. Diallo, pas contre Africontainers, qu'ils demandent au Premier Ministre d'agir.

1.60 C'est dire qu'il serait anormal de considérer, dans cette affaire, que les préjudices subis par M. Diallo et ceux subis par ses entreprises n'entretiennent aucun lien. Ils sont en réalité indissociables.

---

<sup>79</sup> Annexe E.P.R.D.C. n° 74.

<sup>80</sup> *Ibid.*

#### **Section 4 : M. Diallo est sans ressources depuis son expulsion**

- 1.61 Expulsé, M.Diallo n'est plus en mesure de diriger ses sociétés depuis 1996. Il ne peut plus exercer ses fonctions de dirigeant, ni ses droits liés à sa qualité d'actionnaire des sociétés Africom Zaïre et Africontainers.
- 1.62 Ses sociétés étaient ses seules et uniques sources de revenus. M. Diallo a vécu au Zaïre depuis 1964, et il n'avait gardé aucune attache économique avec la Guinée. Son expulsion de la R.D.C., en 1996, l'a plongé dans le plus grand dénuement. Dans ses Exceptions préliminaires, la R.D.C. reproche à la Guinée de ne pas avoir démontré cette situation de pauvreté<sup>81</sup>. Elle soutient que M. Diallo pourrait fort bien continuer à diriger ses sociétés de l'étranger, ou encore poursuivre ou engager des actions en justice.
- 1.63 On peut d'abord s'étonner d'une telle affirmation, sous la plume de l'Etat qui a procédé à l'expulsion de M. Diallo, précisément pour l'empêcher de diriger ses sociétés et de poursuivre ses actions en justice. En tout état de cause, le fait est que la situation financière de M. Diallo ne lui permet pas de disposer des moyens indispensables pour contrôler ses sociétés à distance. Il n'est en particulier pas en mesure d'engager un mandataire qui le représenterait en R.D.C. pour diriger ses sociétés sur place, ni même pour engager des avocats susceptibles de défendre ses droits.
- 1.64 La R.D.C. adosse ses doutes sur des arguments tirés du fait que, pendant une courte période après son expulsion, certains avocats sont intervenus pour le compte des sociétés de M. Diallo<sup>82</sup>. Mais le fait que M. Diallo ait pu entretenir des relations personnelles avec certains avocats, qui les ont conduits à lui offrir un soutien désintéressé, ne saurait démontrer que M. Diallo dispose des moyens d'assurer leur rétribution.

---

<sup>81</sup> E.P., par. 3.33, p. 116, par. 3.34, p. 117.

<sup>82</sup> E.P., par. 3.34, p. 117.

1.65 D'ailleurs, M. Diallo était déjà dans le dénuement en 1995, alors qu'il engageait des poursuites à l'encontre de Zaire Shell. Le manque de ressources de M. Diallo, qui était la conséquence directe du refus opposé par les cocontractants de ses sociétés d'honorer leurs créances, est illustré par une attestation d'indigence n° 1/DUAS/B.2/0974/95, signée du chef de la division urbaine de la ville de Kinshasa. Cette attestation, en date du 12 juillet 1995, indique :

« Monsieur DIALO AMADOU SADIO de nationalité Guinéenne Administrateur statutaire de la société AFRICONTAINERS SPRL, domicilié au n° 20 de l'immeuble PLZ, 9è niveau dans la zone de la GOMBE est déclaré indigent temporaire, insolvable et dépourvu de tout appui vital après examen de son dossier »<sup>83</sup>.

L'indigence de M. Diallo, reconnue officiellement, n'a pas empêché que des avocats soutiennent sa position devant les juges congolais en 1995.

### **Section 5 : La situation des sociétés de M. Diallo depuis l'expulsion de M. Diallo**

1.66 Après l'expulsion de M. Diallo, Africontainers est demeurée à la tête de certains actifs, en particulier de conteneurs, et elle a poursuivi certaines activités. Cela a permis à une petite partie du personnel de maintenir un fonctionnement minimal de la société, de sorte qu'elle a pu continuer à accomplir certains actes pendant un peu plus d'un an après l'expulsion de son dirigeant, comme l'indique la R.D.C.<sup>84</sup>.

1.67 Les négociations engagées avec la Gécamines, si elles avaient abouti, auraient peut être permis à Africontainers de retrouver des ressources lui permettant de reprendre une certaine activité. Cela n'a cependant pas été possible en raison de la rupture des négociations, en 1997. La R.D.C. reproche à M. Diallo d'être responsable de ce blocage<sup>85</sup>. Mais c'est oublier que la Gécamines usait à ce moment de moyens de pression auxquels M. Diallo ne pouvait opposer une résistance efficace. Du jour au lendemain, elle avait prétendu avoir découvert des « manoeuvres frauduleuses » imputables à Africontainers « mises sur pied dans le

---

<sup>83</sup> Annexe O.G. n° 22.

<sup>84</sup> M.G., par. 2.54-2.57, pp. 27-28.

<sup>85</sup> E.P., par. 1.15, p. 18.

courant des années 1980<sup>86</sup>. Comme en 1988 dans l'affaire du papier-listing, l'Etat recourait à la méthode des accusations dénuées de fondement. Hors du territoire du Congo, M. Diallo n'était pas en mesure de diligenter les enquêtes nécessaires à démontrer le caractère infondé de ces accusations. Il a donc rompu la discussion, prenant alors l'option la plus raisonnable qui s'offrait à lui.

1.68 Depuis lors, Africontainers est à l'abandon. Nombre de ses conteneurs ont été dispersés dans la ville de Kinshasa, avant d'être entreposés sur ordre des autorités locales<sup>87</sup>. En tout état de cause, ils ne participent plus d'aucune activité de la société. L'arrêt de la Cour d'Appel de Kinshasa du 20 juin 2002 mentionne du reste qu' Africontainers n'a pas d'adresse actuellement connue en R.D.C.<sup>88</sup>.

### **Conclusion du Chapitre I**

1.69 La République de Guinée considère que l'histoire de son ressortissant atteste qu'il a été un investisseur, un homme d'affaires et un dirigeant d'entreprises honnête et efficace, dont les activités, ainsi que celles de ses entreprises, ont été entravées par une multitude d'abus et de violations tant des droits de M. Diallo que de ceux de ses entreprises. L'Etat congolais est impliqué dans tous les problèmes qu'il a rencontrés, et est intervenu à deux reprises, en 1988 et en 1995, contre sa personne, regardée comme la personnification même de ses entreprises, afin de l'empêcher d'agir utilement pour leur compte. Il résulte de ces interventions que tant M. Diallo que ses entreprises ont été ruinés.

1.70 Après cet exposé des faits pertinents, la Guinée répondra dans le Chapitre suivant à la première exception préliminaire de la R.D.C., selon laquelle la République de Guinée ne serait pas en droit d'exercer sa protection diplomatique en l'espèce.

---

<sup>86</sup> E.P., par. 1.16, pp. 18-19.

<sup>87</sup> Annexes O.G. n° 31, 32, 33.

<sup>88</sup> Annexe E.P.R.D.C. n° 64.

## **CHAPITRE II**

### **LA GUINEE A LE DROIT D'EXERCER SA PROTECTION DIPLOMATIQUE EN FAVEUR DE M. DIALLO**

- 2.01. Dans son Mémoire, la Guinée a démontré que le droit international lui reconnaît le droit de protéger son ressortissant, M. Diallo, tant dans sa propre personne qu'en sa qualité de dirigeant et actionnaire de deux sociétés congolaises, Africom-Zaïre (Africom) et Africontainers-Zaïre (Africontainers)<sup>89</sup>.
- 2.02. La R.D.C. soulève une exception préliminaire à cet égard, mais il convient d'emblée de relever qu'à aucun moment elle ne conteste que la Guinée ait qualité pour agir pour obtenir réparation des violations du droit international constituées par l'arrestation arbitraire, la détention irrégulière, et l'expulsion de son ressortissant, M. Diallo. Le Défendeur reconnaît ainsi, par un silence dont la Guinée prie expressément la Cour de prendre note, qu'aucun argument quant au défaut de qualité pour agir de l'État requérant ne pourrait prospérer, dès lors que l'action exercée est relative à la violation du droit international à l'encontre de la personne de M. Diallo.
- 2.03. La première exception préliminaire de la R.D.C. développe cependant l'idée que la Guinée n'aurait pas qualité pour agir dans la présente espèce. Sa thèse sur ce point est exposée au Chapitre II des Exceptions préliminaires. Son argumentaire suit la logique suivante :
- (i) L'objet essentiel de la requête guinéenne est d'obtenir réparation pour tous les préjudices subis par deux sociétés congolaises<sup>90</sup> ;
  - (ii) Dans la mesure où elle vise à obtenir réparation pour une atteinte à des droits de personnes morales qui ne possèdent pas sa nationalité, la requête guinéenne doit donc être écartée comme irrecevable<sup>91</sup> ;
  - (iii) Le fait que le principal détenteur des parts sociales de ces sociétés, M. Diallo, est de nationalité guinéenne n'est pas de nature à remettre en cause cette conclusion, puisque doit s'appliquer en l'espèce le raisonnement retenu par la Cour dans l'affaire de la

---

<sup>89</sup> M.G., par. 4.1-4-59, pp. 76-96.

<sup>90</sup> E.P., par. 2.01, p. 47.

*Barcelona Traction*, qui avait conduit au rejet de la requête belge<sup>92</sup> ;

- (iv) Ni les circonstances particulières du cas présent, ni les considérations d'équité, ne peuvent renverser une telle conclusion<sup>93</sup>.

- 2.04. La thèse de la R.D.C. repose plus spécifiquement sur deux affirmations : d'une part, la Guinée entendrait prendre fait et cause pour des sociétés qui n'ont pas sa nationalité ; d'autre part le principe posé par la Cour dans l'affaire de la *Barcelona Traction*<sup>94</sup> conduirait à juger irrecevable l'action de la Guinée. Ces deux prémisses essentielles sont erronées. Trois observations conduisent à cette conclusion.
- 2.05. Il est en premier lieu inexact de prétendre que la Guinée chercherait en réalité à exercer sa protection diplomatique à l'égard de sociétés de nationalité congolaise. C'est, et cela a toujours été, pour la protection des droits de son ressortissant, M. Diallo, tant dans sa personne qu'en sa qualité d'actionnaire et dirigeant de sociétés enregistrées au Zaïre, devenu R.D.C., que la Guinée agit<sup>95</sup>.
- 2.06. En second lieu, contrairement à ce que prétend la R.D.C., l'affaire de la *Barcelona Traction*, sur laquelle est adossé l'essentiel de sa première exception, n'offre pas les "très grandes similitudes" avec la présente affaire qu'elle croit pouvoir déceler, et qui conduiraient naturellement à lui appliquer la même solution<sup>96</sup>. Le cadre factuel fort simple de l'instance en cours pourrait difficilement être plus éloigné de celui de l'affaire de la *Barcelona Traction*. Dans l'affaire qui a opposé la Belgique à l'Espagne, était en cause un jeu complexe de relations multinationales. En l'espèce, ne sont impliquées que deux entreprises contrôlées par un seul et même actionnaire, M. Diallo qui, avant son expulsion, était la seule personne intervenant activement dans leur conduite et, en outre, son expulsion même avait

---

<sup>91</sup> E.P., par. 2.03, p. 47.

<sup>92</sup> E.P., par. 2.03, pp. 47-48.

<sup>93</sup> E.P., par. 2.04, p. 48.

<sup>94</sup> C.I.J., arrêt du 5 février 1970, affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited*, Rec. 1970, p.52.

<sup>95</sup> M.G., par. 4.12, p. 79, et par. 4.15, p. 20.

<sup>96</sup> E.P., par. 2.03, p. 47.

pour but l'interruption de cette gestion des deux entreprises concernées<sup>97</sup>. Cet événement est évidemment fondamental : il montre bien que les faits pertinents doivent en réalité être considérés comme directement dirigés contre l'actionnaire et gérant unique, M. Diallo, et lui seul<sup>98</sup>.

- 2.07. En troisième lieu, si la jurisprudence de la *Barcelona Traction* est pertinente pour éclairer le raisonnement dans le cas d'espèce, ce n'est pas tant en ce qu'elle fixe un principe général, mais en ce qu'elle évoque une exception. Cette exception vise la situation dans laquelle le lieu de constitution de la société dans laquelle l'actionnaire de l'Etat demandeur a investi se trouve être l'Etat défendeur.
- 2.08. Il convient dans la suite de ce chapitre d'approfondir ces observations. Après avoir mis en évidence ce qui distingue la présente espèce de l'affaire de la *Barcelona Traction* (Section 1), la Guinée reviendra sur son droit d'exercer sa protection diplomatique à l'égard de M. Diallo en sa qualité d'investisseur actionnaire (Section 2), puis sur son droit d'exercer sa protection diplomatique dans le cas très particulier de la présente espèce, caractérisé par le fait que les deux entreprises de M. Diallo ont été constituées au Zaïre, devenu R.D.C. (Section 3).

### **Section 1 : L'affaire de la *Barcelona Traction* revisitée**

- 2.09. En affirmant que l'affaire de la *Barcelona Traction* « présente de très grandes similitudes avec la présente espèce »<sup>99</sup>, la logique générale de l'argumentation congolaise suit le cheminement suivant : les questions posées en l'espèce sont les mêmes que celles qui s'étaient posées dans l'affaire de la *Barcelona Traction* ; elles ont été résolues en défaveur du demandeur, la Belgique ; la Guinée ne soutient pas que l'affaire de la *Barcelona Traction* ne traduit pas l'état actuel du droit international positif ; en conclusion, tout comme la requête de la Belgique en 1970, la requête de la Guinée devrait être jugée irrecevable.

---

<sup>97</sup> Bien sûr dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, il n'a jamais été question de détention ou d'expulsion des actionnaires belges.

<sup>98</sup> Sur ce point, voir *supra*, Chapitre I, Section 3.

<sup>99</sup> E.P., par. 2.03, p. 47.



2.10. Cette logique est viciée à deux égards. D'abord, elle ne tient aucun compte des différences pourtant substantielles entre les faits qui ont conduit la Guinée à saisir la Cour, et ceux sur lesquels la Cour s'est fondée pour rendre l'arrêt de la *Barcelona Traction* (A). Ensuite, elle attribue un sens erroné à cet arrêt, en ne tenant aucun compte des limites au principe général que la Cour y a posé (B).

**A. Les faits de l'affaire de la *Barcelona Traction*  
sont bien différents de ceux de l'affaire en examen**

2.11. En ce qui concerne la nationalité des entreprises concernées et celle de leurs actionnaires, l'affaire de la *Barcelona Traction* est caractérisée par les éléments suivants:

- (i) La *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited* était une entreprise constituée à Toronto, au Canada, lieu de son incorporation et de son siège social.
- (ii) La requête belge était fondée sur le fait que des personnes de nationalité belge possédaient 88% des actions de l'entreprise. En particulier, la Belgique avait mis en avant le pourcentage élevé d'actions détenues par la Société Internationale d'Énergie Hydro-Électrique (Sidro), dont l'actionnaire principal, la Société Financière de Transports et d'Entreprises Industrielles (Sofina) était une entreprise dans laquelle les intérêts belges étaient prépondérants. Cependant, l'implication belge dans l'actionnariat était contestée par l'Espagne. De grands blocs d'actions avaient été transférés à des prête-noms américains en vue de leur protection en cas d'invasion de la Belgique durant la seconde guerre mondiale, et pour un temps les actions avaient été confiées à un mandataire. L'Espagne prétendait que le mandataire et les prête-noms devaient être regardés comme les véritables actionnaires, et contestait la réalité de la nationalité belge sur cette base<sup>100</sup>.

---

<sup>100</sup> C.I.J., arrêt du 5 février 1970, affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited*, Rec. 1970, pp. 7-8, par. 8-9.

2.12. Comme la Cour l'indique au paragraphe 31 de son arrêt :

« La Cour a ainsi à examiner une série de problèmes résultant d'une relation triangulaire entre l'Etat dont des ressortissants sont actionnaires d'une société constituée conformément aux lois d'un autre Etat sur le territoire duquel elle a son siège, l'Etat dont des organes auraient commis contre la société des actes illicites préjudiciables tant à la société qu'à ses actionnaires, et l'Etat selon les lois duquel la société s'est constituée et sur le territoire duquel elle a son siège »<sup>101</sup>.

2.13. Les différences sont évidentes avec le cas porté par la Guinée devant la Cour. Premièrement, Africom et Africontainers n'ont pas été fondées dans un Etat tiers à la procédure, mais au Zaïre, devenu R.D.C., Etat défendeur. La relation triangulaire qui caractérise les faits de l'affaire de la *Barcelona Traction* est absente ici. Deuxièmement, il n'existe aucune ambiguïté ni contestation quant la nature de l'intérêt de M. Diallo dans l'actionnariat d'Africom et d'Africontainers. Il est propriétaire de la totalité des actions, ce qui n'est pas contesté par la R.D.C.<sup>102</sup>. Troisièmement, en cette espèce, la demande de la Guinée est en partie fondée sur le droit d'exercer la protection diplomatique pour la protection des droits propres d'un actionnaire<sup>103</sup>.

2.14. En ce qui concerne cette troisième différence entre cette affaire et celle qui a opposé la Belgique à l'Espagne, la Cour, dans les passages mêmes de l'arrêt de 1970 auxquels la R.D.C. se réfère<sup>104</sup>, indique qu'elle entend traiter :

---

<sup>101</sup> Rec. 1970, par. 31, p. 32.

<sup>102</sup> M. Diallo est le seul actionnaire d'Africom, et le seul actionnaire actif d'Africontainers, directement ou à travers sa société Africom. Voir M.G., par. 2.4, p. 11. Dans de telles circonstances, il a été suggéré qu'il serait approprié que l'Etat de l'actionnaire se voie reconnaître le droit d'exercer sa protection diplomatique; voir C. Staker, « Diplomatic Protection of Private Business Companies: Determining Corporate Personality for International Law Purposes », (1990) 61 *British Year Book of International Law*, p. 172 : "In the case of an enterprise conducted by a 'one-person' company incorporated in State A, in which the 'one-person' is a national of State B, State A has no greater, and State B no lesser, interest in protecting a company than in a case in which the enterprise was conducted in the person's own name. As there is no reason for international law to apply automatically the consequences of municipal law, it is submitted that the better view is that any injury inflicted on such an enterprise should be the subject of a potential claim by State B only." La simplicité de cette approche présente de nombreux avantages. Il doit aussi être noté que les objections invoquées par la Cour dans son arrêt du 5 février 1970 (Rec. 1970, p. 32, pars. 95-96) ne sont pas pertinentes dans ce type de situation.

<sup>103</sup> M.G., par. 4.16-4.50, pp. 80-92.

<sup>104</sup> E.P., par. 2.13-2.18, pp.52-55.

«ce qui a été originairement présenté comme l'objet de la troisième exception préliminaire, à savoir la question du droit de la Belgique à exercer la protection diplomatique d'actionnaires belges d'une société, personne morale constituée au Canada, alors que les mesures incriminées ont été prises à l'égard non pas de ressortissants belges mais de la société elle-même »<sup>105</sup>.

La Cour a ensuite formulé la question de la façon suivante:

« Autrement dit, un droit de la Belgique a-t-il été violé du fait que des droits appartenant à des ressortissants belges, actionnaires d'une société n'ayant pas la nationalité belge, auraient été enfreints ? »<sup>106</sup>.

La Cour s'est donc interrogée sur l'éventuelle violation des droits appartenant à des ressortissants belges, mais pas sous l'angle de la violation de leurs droits propres d'actionnaires, puisque la Belgique n'avait pas fondé sa requête sur de telles allégations. La Cour indiqua à cet égard :

« La Cour ayant constaté, dans la requête ainsi que dans la réponse donnée par un conseil le 8 juillet 1969, que le Gouvernement belge ne fondait pas sa demande sur une atteinte aux droits propres des actionnaires, elle ne saurait aller au-delà de la demande telle qu'elle a été formulée par le Gouvernement belge et n'examinera pas la question plus avant »<sup>107</sup>.

2.15. Au terme de cette comparaison, il apparaît que contrairement à ce que la R.D.C. tente de faire croire, la requête de la Guinée est en réalité complètement différente de celle de la Belgique dans l'affaire de la *Barcelona Traction* :

- elle tend à la protection des droits d'un actionnaire étranger;
- celui-ci a la propriété, exclusive ou absolument prédominante, des actions de sociétés constituées dans l'État défendeur;

---

<sup>105</sup> C.I.J., arrêt du 5 février 1970, affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited*, Rec. 1970, p. 32, par. 32. La Cour a évidemment décidé que la question serait jointe au fond, C.I.J., arrêt du 24 juillet 1964, affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited*, Rec. 1964, pp. 44-46. On peut s'étonner que dans ses Exceptions préliminaires, la R.D.C. n'ait pas tenu compte de cette décision.

<sup>106</sup> C.I.J., arrêt du 5 février 1970, affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited*, Rec. 1970, pp. 32-33, par. 35. Cf. R. Higgins « Aspects of the Case Concerning the *Barcelona Traction, Light and Power Company, Ltd.* » (1971) 11 *Virginia Journal of International Law* 327, 330: «The relevant question, as Fitzmaurice correctly observed, is what person or entity has a cause of action in regard to damages sustained by shareholders, resulting from illicit treatment of the company ».

<sup>107</sup> C.I.J., arrêt du 5 février 1970, affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited*, Rec. 1970, p. 37, par. 49.

- l'affaire met en jeu des rapports purement bilatéraux, à l'exclusion de tout droit ou intérêt pouvant appartenir à un État tiers ou à ses ressortissants.

## **B. L'absence de pertinence en l'espèce des solutions dégagées par l'affaire de la *Barcelona Traction***

- 2.16. Il résulte de ce qui précède que la règle générale établie par la Cour en 1970, selon laquelle : « s'agissant d'actes illicites, dirigés contre une société à capitaux étrangers, la règle générale de droit international n'autorise que l'Etat national de cette société à formuler une réclamation »<sup>108</sup>, n'est pas appelée à jouer un rôle quelconque en l'espèce. Même si cette règle est fréquemment critiquée<sup>109</sup>, la Guinée n'a nul besoin de prendre position à son égard, car il n'est pas demandé à la Cour d'en débattre à nouveau. Ce sont précisément les questions évoquées mais non tranchées dans l'affaire de la *Barcelona Traction* qui se posent ici : l'une concerne l'étendue des droits propres des actionnaires, distincts de ceux des sociétés, qui peuvent, s'ils sont violés, servir de fondement à l'exercice d'une protection diplomatique; l'autre est relative à la pertinence de l'exception à la règle générale que la Cour a évoquée en 1970 sans pour autant s'y arrêter.
- 2.17. En ce qui concerne l'étendue des droits propres des actionnaires, la Cour a admis, dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, que:

« La situation est différente si les actes incriminés sont dirigés contre les droits propres des actionnaires en tant que tels. Il est bien connu que le droit interne leur confère des droits distincts de ceux de la société, parmi lesquels le droit aux dividendes déclarés, le droit de prendre part aux assemblées générales et d'y voter, le droit à une partie du reliquat d'actif de la société lors de la liquidation. S'il est porté atteinte à l'un de leurs droits propres, les actionnaires ont un droit de recours indépendant. Il n'y a pas de divergences de vues entre les Parties sur ce point. Il convient toutefois de distinguer entre une atteinte directe aux droits des actionnaires et les difficultés ou pertes financières auxquelles ils peuvent se trouver exposés en raison de la situation de la

---

<sup>108</sup> C.I.J., arrêt du 5 février 1970, affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited*, Rec. 1970, p. 46, par. 88.

<sup>109</sup> Dans le *Quatrième rapport sur la protection diplomatique* présenté à la CDI par J. Dugard, le Rapporteur spécial résume les nombreuses critiques que l'arrêt a suscitées (par. 14-21, pp. 6-10 du *Rapport*).

société »<sup>110</sup>.

2.18. Ce point ne fait à vrai dire l'objet d'aucune contestation, et la R.D.C. elle-même admet le principe d'une protection diplomatique de l'actionnaire lorsque ses droits propres sont en cause<sup>111</sup>. La première question posée à la Cour par la présente affaire n'est par conséquent pas de savoir si la Guinée peut exercer sa protection diplomatique pour la protection de M. Diallo, en qualité d'actionnaire. Il s'agit plutôt de déterminer l'étendue des « droits propres des actionnaires en tant que tels », et de savoir si de tels droits ont été violés en l'espèce. La Guinée développera sa position sur ce point ci-dessous (Section 2).

2.19. La seconde question posée est relative à l'exception à la règle générale évoquée en 1970 en ces termes par la Cour:

« on a soutenu que, pour des raisons d'équité, un État devrait pouvoir assumer dans certains cas la protection de ses ressortissants actionnaires d'une société victime d'une violation du droit international. Ainsi, une thèse s'est développée selon laquelle l'État des actionnaires aurait le droit d'exercer sa protection diplomatique lorsque l'État dont la responsabilité est en cause est l'État national de la société. Quelle que soit la validité de cette thèse, elle ne saurait aucunement être appliquée à la présente affaire, puisque l'Espagne n'est pas l'État national de la *Barcelona Traction* »<sup>112</sup>.

2.20. L'interrogation que soulève la requête guinéenne est de savoir si cette thèse est recevable en droit international, puisqu'en l'espèce l'Etat national des sociétés concernées, la R.D.C., est aussi l'Etat défendeur. La Cour n'a pas eu à trancher la question dans l'affaire de la *Barcelona Traction* car elle ne se posait pas : la société en cause était constituée non pas en Espagne, mais au Canada. Elle se pose ici de façon incontestable, et la Guinée y reviendra ci-dessous (Section 3).

---

<sup>110</sup> C.I.J., arrêt du 5 février 1970, affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited*, Rec. 1970, p. 36, par. 47.

<sup>111</sup> E.P., par. 2.60, p. 76.

<sup>112</sup> C.I.J., arrêt du 5 février 1970, affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited*, Rec. 1970, p. 48, par. 92.

**Section 2 : Le droit de la Guinée d'exercer sa protection diplomatique**  
**à l'égard de M. Diallo en sa qualité d'actionnaire**

2.21. Pour la R.D.C., aucun des droits propres d'actionnaire de M. Diallo n'a été violé en l'espèce. Mais son affirmation est construite sur une interprétation erronée de l'étendue des droits propres des actionnaires (A), et sur une présentation des événements qui néglige le fait, pourtant capital, que M. Diallo a fait l'objet d'une expulsion en sa qualité d'actionnaire gérant des sociétés Africom et Africontainers, dans le but indéniable de l'empêcher de poursuivre la direction et le contrôle qu'il exerçait à leur égard (B). La R.D.C. fait abstraction de ce dernier élément. Pourtant, à supposer que dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, avant d'initier la banqueroute de l'entreprise, l'Espagne ait expulsé ses actionnaires, il est plus que douteux que la Cour aurait été d'avis que les droits des actionnaires étaient hors de cause.

**A. L'étendue des droits des actionnaires**

2.22. La Guinée a soutenu dans son Mémoire que l'actionnaire a le droit « de contrôler la gestion de l'entreprise, notamment en en désignant le gérant, droit de bénéficier des fruits de son investissement, en en appréhendant les dividendes, conformément au droit applicable »<sup>113</sup>. Pour mieux cerner les droits des actionnaires, il n'est pas satisfaisant, comme le fait la R.D.C.<sup>114</sup>, de se borner à évoquer les exemples que la Cour a donnés dans l'affaire de la *Barcelona Traction*. On y trouve certes les importants droits aux dividendes déclarés, de prendre part aux assemblées générales et d'y voter, et le droit à une partie du reliquat d'actif de la société lors de la liquidation. Mais la Cour elle-même indique que ces exemples ne sont qu'indicatifs<sup>115</sup>.

---

<sup>113</sup> M.G., par. 4.23, pp. 82-83.

<sup>114</sup> E.P., par. 2.63, pp. 77-78.

<sup>115</sup> C.I.J., arrêt du 5 février 1970, affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited*, Rec. 1970, p. 36, par. 47.

2.23. La Guinée reconnaît que la pratique internationale dans ce domaine n'est pas abondante, comme l'indique le Défendeur<sup>116</sup>. Mais ce qui en ressort est que c'est bien vers le droit interne de l'Etat de constitution de la société qu'il faut en priorité se tourner pour déterminer l'étendue des droits des actionnaires vis-à-vis des sociétés. Dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, la Cour renvoie clairement au droit interne s'agissant de la détermination des « droits des Etats qui concernent le traitement ... des actionnaires et à propos desquels le droit international n'a pas fixé ses propres règles ». Pour la Cour :

«le droit international a dû reconnaître dans la société anonyme une institution créée par les Etats dans un domaine qui relève essentiellement de leur compétence nationale. Cette reconnaissance nécessite que le droit international se réfère aux règles pertinentes du droit interne, chaque fois que se posent des questions juridiques relatives aux droits des Etats qui concernent le traitement des sociétés et des actionnaires et à propos desquels le droit international n'a pas fixé ses propres règles. C'est pourquoi, vu la pertinence en l'espèce des droits de la société anonyme et des droits des actionnaires dans l'ordre interne, la Cour doit examiner leur nature et leur interaction »<sup>117</sup>.

La Cour ajoute, s'agissant des actionnaires :

« Il est bien connu que le droit interne leur confère des droits distincts de ceux de la société, parmi lesquels le droit aux dividendes déclarés, le droit de prendre part aux assemblées générales et d'y voter ... . S'il est porté atteinte à l'un de leurs droits propres, les actionnaires ont un droit de recours indépendant »<sup>118</sup>.

2.24. Dans son *Quatrième rapport*, le professeur John Dugard, Rapporteur spécial de la C.D.I. sur la protection diplomatique, estime: « Il semble que dans la plupart des cas cette question doive être tranchée par la législation de l'Etat où la société a été constituée .... Il ressort clairement du *dictum* de la Cour que pour celle-ci le droit interne, et non le droit international, était l'ordre juridique régissant la question ». Il ajoute : « On pourrait néanmoins invoquer les principes généraux du droit, en particulier lorsque la société a été constituée dans l'Etat fautif, pour faire en sorte que les actionnaires étrangers ne fassent pas l'objet d'un traitement discriminatoire »<sup>119</sup>.

---

<sup>116</sup> E.P., par. 2.66, p. 79.

<sup>117</sup> C.I.J., *Rec.* 1970, p. 34-35, par. 38.

<sup>118</sup> C.I.J., *Rec.* 1970, p. 37, par. 47.

<sup>119</sup> *Quatrième rapport sur la protection diplomatique* présenté à la CDI, J. Dugard, par. 92, p. 40.

2.25. La Guinée considère que cette analyse est correcte. Néanmoins, elle estime que les faits qu'elle allègue, qu'il ne s'agit pas de trancher à ce stade de la procédure, démontrent une atteinte aux droits propres de l'actionnaire M. Diallo, tant du point de vue du droit interne à la R.D.C., que de celui des droits des actionnaires dans la ligne des exemples que la Cour a donnés dans l'affaire de la *Barcelona Traction*.

*1. Les droits des actionnaires dans la législation congolaise*

2.26. Aux termes de la loi congolaise sur les sociétés, l'actionnaire (la loi congolaise le mentionne sous la dénomination d'associé) d'une société privée à responsabilité limitée dispose d'une série de droits importants, en vertu du décret de 1887 sur les sociétés commerciales :

- (i) L'article 51 établit un régime où chaque action (chaque part sociale) engendre certains droits : « Chaque part sociale confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'associé ainsi que dans la répartition des bénéfices ... ».
- (ii) L'article 65 donne aux actionnaires le droit de choisir le gérant de leur société, soit en désignant dans l'acte constitutif, soit en participant à l'assemblée générale : « Les gérants sont nommés soit dans l'acte constitutif, soit par l'assemblée générale, pour un temps limité ou sans durée déterminée ».
- (iii) L'article 71 établit le pouvoir (lorsque le nombre des actionnaires ne dépasse pas cinq) de surveiller la gestion de la société : « La surveillance de la gestion est confiée à un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, appelés commissaires. ... Si le nombre des associés ne dépasse pas cinq, la nomination de commissaires n'est pas obligatoire et chaque associé a les pouvoirs des commissaires ». L'article 75 précise le contenu de ce droit important : « Le mandat des commissaires consiste à surveiller et à contrôler sans aucune restriction, tous les actes accomplis par la gestion, toutes les opérations de la société et le registre des associés ».
- (iv) Les articles 78 et 79 établissent les pouvoirs étendus de l'assemblée générale et le droit des actionnaires d'y participer : « L'assemblée générale des associés a les pouvoirs les



plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. ... » (Article 78) ;  
« Nonobstant toute disposition contraire, tous les associés ont le droit de prendre part  
aux assemblées générales et jouissent d'une voix par part sociale » (Article 79).

2.27. Ces droits sont repris dans les actes constitutifs des deux sociétés de M. Diallo. Il faut en  
outre souligner que M. Diallo, en tant qu'actionnaire de sociétés dans lesquelles le nombre  
des associés ne dépassait pas cinq, bénéficiait des droits supplémentaires créés par l'article  
71<sup>120</sup>.

2.28. A cela il faut ajouter qu'Africontainers a bénéficié de plusieurs protections prévues par le  
Code des Investissements, y compris la protection en cas d'expropriation :

(i) L'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 5 août 1981 stipule : « L'Etat garantit aux  
investisseurs étrangers le transfert de leur revenu, dans la proportion de leur apport initial  
en devises étrangères ou en matériel dûment valorisé en devises correspondantes (Article  
30 du Code) »<sup>121</sup>.

(ii) L'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 5 août 1981 a aussi prévu : « Est  
également transférable ... toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que  
stipulée à l'Article 4 ci-dessus (Article 32 du Code) »<sup>122</sup>.

(iii) L'article 5 du Code des Investissements contient encore une garantie plus large : « Les  
droits de propriété individuelle ou collective acquis par l'investisseur, conformément à  
la législation zaïroise, sont garantis par la Constitution de la République de Zaïre »<sup>123</sup>.

2.29. Il en résulte que M. Diallo, en tant qu'actionnaire, bénéficiait de plusieurs droits essentiels  
concernant ses deux sociétés, à savoir :

(i) Le droit à une part des bénéfices de ses sociétés.

---

<sup>120</sup> Voir, par exemple, l'article 19 de l'acte constitutif d'Africontainers, Annexe M.G. n° 1 : « La surveillance de la  
société est exercée par chacun des associés ».

<sup>121</sup> Annexe M.G. n° 10.

<sup>122</sup> Annexe M.G. n° 10.

<sup>123</sup> Code des Investissements du 5 avril 1986.

- (ii) Le droit de la propriété dans ses sociétés, en particulier à l'égard de ses actions.
- (iii) Le droit de choisir le gérant de ses sociétés.
- (iv) Le droit de surveiller et de contrôler sans aucune restriction tous les actes accomplis par la gérance et toutes les opérations de ses sociétés.
- (v) Le droit de prendre part aux assemblées générales.

2.30. A ces droits, on doit ajouter une obligation significative en l'espèce. L'article 1 de la loi 66-341 relative au siège social et au siège administratif dispose que « Les sociétés dont le principal siège d'exploitation est situé au Congo doivent avoir au Congo leur siège administratif. On entend par "siège administratif" au sens de la présente ordonnance-loi, le lieu où est établie l'administration centrale de la société et où se réunissent les assemblées générales et le conseil d'administration ». Le principal siège d'exploitation des deux sociétés de M. Diallo ayant été situé en R.D.C., il en résulte que leurs sièges administratifs devaient également se situer en R.D.C.

## *2. Les droits des actionnaires : principes pertinents du droit international*

2.31. Les deux parties s'accordent à reconnaître l'existence des droits des actionnaires reconnus par le droit international<sup>124</sup>. Elles s'opposent quant à l'étendue de ces droits. Trois remarques suffiront à ce stade.

2.32. Premièrement, en ce qui concerne la liste indicative donnée par la Cour dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, il convient de préciser que, s'agissant du droit de prendre part aux assemblées générales, il ne peut être conçu de façon purement formelle. La participation aux assemblées générales n'a de sens que dans la mesure où elle confère à l'actionnaire le droit de prendre part aux décisions sociales. C'est d'ailleurs là le sens même du lien social qui s'établit entre l'actionnaire et la société dont il possède des parts : l'investissement au capital

---

<sup>124</sup> En ce qui concerne la R.D.C., voir Exceptions préliminaires, pp. 76-80, pars. 2.61-2.66.

d'une entreprise donne droit non seulement à des actions donnant droit à des dividendes, le cas échéant, mais aussi à des droits de vote, qui permettent l'exercice du contrôle et de la gestion de la société, dans le but, précisément, de garantir que ses orientations seront profitables aux actionnaires. Ceci posé, il est clair que la mesure qui viserait à empêcher l'actionnaire unique d'une entreprise de contrôler et de gérer sa société, entre autres en empêchant sa participation aux assemblées générales, serait une atteinte à ses droits d'actionnaires. C'est le cas dans la présente espèce.

2.33. Deuxièmement, il faut ajouter à la liste indicative donnée par la Cour dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, le droit de propriété en particulier à l'égard des actions que l'actionnaire possède. Selon *Oppenheim's International Law* :

« Shareholders may, furthermore, have their rights directly infringed (as where shares held only by a particular category of owners are expropriated), as opposed to suffering loss indirectly through damage inflicted upon the company. In such cases the shareholder will have an independent ground of complaint which his national state may take up on his behalf »<sup>125</sup>.

2.34. Troisièmement, la R.D.C. a critiqué la référence faite par la Guinée à l'affaire *Elettronica Siculo S.p.A (ELSI)*<sup>126</sup>. Certes, dans l'affaire *ELSI*, l'article III(2) du Traité d'amitié a créé un droit exprès de contrôler et gérer des sociétés ; mais le point important est que la Cour a envisagé ce droit en tant que droit de l'actionnaire, et non pas de la société elle-même<sup>127</sup>.

---

<sup>125</sup> *Oppenheim's International Law*, 9ème éd. (1990), Longman, p. 520. Pour les conclusions de la Guinée concernant la protection que l'Etat doit à la propriété de l'étranger, voir M.G., pars. 3.13-3.23.

<sup>126</sup> E.P., pp. 70-73, pars. 2.51-2.54.

<sup>127</sup> La R.D.C. suggère que, dans l'affaire *ELSI*, l'Italie n'a pas prétendu que la requête était irrecevable en raison de la nationalité italienne de la société. E.P., par. 2.52. Mais, l'arrêt établit le contraire (C.I.J., *Rec.* 1989, p. 64, par. 106 et p. 79, par. 132). En outre, l'arrêt montre que la Chambre ne s'est pas considérée comme empêchée d'exercer sa compétence en dépit de ces exceptions, dont elle avait connaissance (*Rec.* 1989, pp. 64 et 81, pars. 106 et 135). Des auteurs en ont conclu que l'arrêt a reconnu que le droit de contrôler et de gérer une société était un droit de l'actionnaire. V. Lowe, « Shareholders' Rights to Control and Manage: from *Barcelona Traction* to *ELSI* », dans *Liber Amicorum Judge Shigeru Oda*, sous la direction de N. Ando *et al.* (2002), p. 269; A. Watts, « Nationality of Claims: Some Relevant Concepts », dans *Fifty Years of the International Court of Justice. Essays in Honour of Sir Robert Jennings* (1996), p. 435, note 56.

### 3. Les faits constitutifs d'infractions aux droits de l'actionnaire, M. Diallo

2.35. La Guinée estime qu'au stade de l'examen de la recevabilité de sa requête, les éléments suivants conduisent à conclure positivement que les droits propres de l'actionnaire Diallo ont été violés :

- (i) M. Diallo, ressortissant guinéen, est actionnaire unique de deux sociétés constituées au Zaïre, devenu R.D.C.; cela n'est pas contesté ;
- (ii) Les autorités zaïroises étaient pleinement conscientes de cet état de fait; ce n'est pas contesté ;
- (iii) M. Diallo a été emprisonné, et expulsé de ce pays; ce n'est pas contesté ;
- (iv) Ces mesures visaient à empêcher M. Diallo d'exercer ses droits d'actionnaire y compris son droit de surveiller et de contrôler toutes les opérations de ses sociétés; cette question de fait est en débat ;
- (v) Depuis lors, il n'est plus en mesure d'exercer ses droits d'actionnaire; les parties s'opposent également sur cette question de fait ;
- (vi) La Guinée exerce son droit de protection diplomatique à l'égard de l'actionnaire M. Diallo, notamment du fait que ses droits propres d'actionnaire ont été violés ; ce point n'est pas contestable.

Ces faits s'inscrivent en violation des droits d'actionnaire de M. Diallo, tels qu'ils ont été définis *supra*<sup>128</sup>.

2.36. Les incarcérations de M. Diallo en 1988 et en 1995 ont manifestement été des mesures l'empêchant de participer à toute vie sociale, et en particulier à la vie de ses sociétés<sup>129</sup>. En

---

<sup>128</sup> Voir *supra*, par. 2.26-2.34, et en particulier par. 2.29. En ce qui concerne l'exposé des faits, la Guinée renverra autant que nécessaire au Chapitre I qui leur est consacré.

<sup>129</sup> Sur les événements de 1988 et 1995, voir *supra*, Chapitre I, par. 1.35-1.55.

outre, il suffit de rappeler que les assemblées générales des sociétés de M. Diallo devaient se tenir en R.D.C.<sup>130</sup>, pour constater que son expulsion, en 1996, lui a *de facto* interdit toute participation à ces assemblées générales, à la vie, à la gestion et au contrôle de toutes les opérations de ses sociétés. Il n'a par conséquent pu exercer aucun de ses droits d'actionnaire.

2.37. La Guinée rappelle en outre que M. Diallo, investisseur bénéficiant de la protection du Code des investissements, doit être considéré comme étant le légitime propriétaire des actions des sociétés qu'il a créées pour réaliser ses investissements<sup>131</sup>. La R.D.C. le reconnaît d'ailleurs au paragraphe 2.76, p. 85, de ses Exceptions préliminaires. Or M. Diallo a été *de facto* exproprié de ses actions, en violation (entre autres) de l'article 5 du Code des investissements<sup>132</sup>.

2.38. Bien que la R.D.C. prétende le contraire<sup>133</sup>, la Guinée estime qu'il est indéniable que les mesures prises à l'encontre de M. Diallo en violation de ses droits d'actionnaire ont été spécifiquement dirigées contre ces droits. Les faits de l'espèce tels qu'exposés dans le chapitre I des présentes Observations montrent en effet que les arrestations et l'expulsion de M. Diallo ont eu pour objet et pour effet de l'empêcher de continuer à administrer, à gérer et à contrôler toutes les opérations des sociétés Africom et Africontainers, dont il était seul actionnaire actif et unique dirigeant<sup>134</sup>. Il est en effet clair que les autorités congolaises ont agi en 1988 et en 1995 à l'encontre de M. Diallo non pas parce que, en tant que personne physique de nationalité guinéenne, il leur causait des difficultés, mais parce qu'il leur apparaissait comme la personnification même de ses sociétés<sup>135</sup>. Une telle confusion n'est d'ailleurs pas inexplicable, puisque M. Diallo était le seul actionnaire actif de ses sociétés. Or, comme l'écrit justement la professeure Brigitte Stern : « l'on conçoit que dans une situation factuelle de ce genre, le glissement vers une confusion des actionnaires et de la

---

<sup>130</sup> Voir *supra*, par. 2.30.

<sup>131</sup> Voir *supra*, par. 2.28, 2.33.

<sup>132</sup> Sur l'expropriation et l'ingérence arbitraire, voir M.G., par. 3.13-3.23, pp. 44-48 et par. 3.35-3.63, pp. 54-67

<sup>133</sup> E.P., p. 80, 2., et 2. a).

<sup>134</sup> L'analyse qu'il convient de faire de la situation de M. Diallo n'est au demeurant pas très éloignée de celle faite par la Chambre de la Cour à propos de l'actionnaire Raytheon dans le cadre de l'affaire *ELSI*. Dans cette affaire, la Chambre de la Cour avait pu constater : « Il est indéniable que cette réquisition ... avait ... pour dessein d'empêcher Raytheon d'exercer pendant six mois décisifs, ce qui constituait à l'époque l'un des aspects les plus importants de son droit de contrôler et gérer l'*ELSI* » (*Rec.* 1989, p. 50, par. 70).

<sup>135</sup> Voir *supra*, Chapitre I, par. 1.56-1.60.

société soit plus facile à opérer et s'effectue pour ainsi dire "sans douleur" »<sup>136</sup>. En l'espèce, le glissement vers la confusion n'a évidemment pas été « sans douleur » pour l'actionnaire.

2.39. Dès lors, même s'il est incontestable que le droit zaïrois pertinent à l'époque des faits distinguait effectivement la personnalité juridique de la personne actionnaire, d'une part, et la personnalité juridique des sociétés dont il est actionnaire, d'autre part, ce sont les autorités du pays qui ont volontairement levé le voile social, et ont adopté des mesures contre les droits de l'actionnaire, pour atteindre ses sociétés.

#### **B. Le droit de la Guinée d'exercer sa protection diplomatique dans la mesure où les deux entreprises de M. Diallo ont été constituées en R.D.C.**

2.40. A titre subsidiaire, la Guinée a soutenu dans son Mémoire que si les seuls droits pertinents dans cette affaire devaient être ceux des deux entreprises de M. Diallo, et non ceux de M. Diallo en tant qu'actionnaire, la Guinée demeurerait en droit d'exercer sa protection diplomatique, sur la base de l'exception autorisant une telle action lorsque l'Etat de constitution des entreprises concernées est celui là même auquel le demandeur impute une violation<sup>137</sup>. On parlera de cette hypothèse par la suite sous l'appellation de « l'exception », pour ne pas alourdir inutilement le texte.

2.41. La R.D.C. soutient que l'exception n'est ni justifiée en droit international positif, ni applicable à l'espèce<sup>138</sup>. La position du Défendeur est fondée sur son interprétation de la jurisprudence, mais aussi sur une hostilité de principe à l'application de cette exception dans la mesure où elle découlerait des principes équitables<sup>139</sup>.

---

<sup>136</sup> B. Stern, « La protection diplomatique des investissements internationaux », *J.D.I.* 4, 1990, pp. 897 et s., p. 932

<sup>137</sup> M.G., par. 4.51 et s., pp. 93 et s.

<sup>138</sup> E.P., par. 2.80 et s., pp. 88 et s.

<sup>139</sup> E.P., par. 2.82-2.89, pp. 88-94.

2.42. La République de Guinée maintient ce qu'elle a affirmé dans son Mémoire sur ce dernier point<sup>140</sup>, et considère qu'un débat théorique sur le sujet est de peu de pertinence. Elle estime que les faits de l'espèce, et en particulier le comportement des autorités zairoises, devraient justifier l'application de l'exception à l'égard de M. Diallo<sup>141</sup>. Elle ne reviendra pas sur le débat théorique d'autant que, pour l'essentiel, l'affirmation du droit de la Guinée d'exercer sa protection diplomatique dans les circonstances de l'espèce est fondée sur l'exception pertinente au principe du droit international, tel qu'évoqué par la Cour dans l'affaire de la *Barcelona Traction* (1), sur d'autres jurisprudences, doctrines et pratiques étatiques (2), et sur les travaux plus récents de la Commission du Droit international, en particulier sur le *Quatrième rapport* du Professeur Dugard sur la protection diplomatique (2003) (3).

*1. L'exception telle qu'énoncée par la Cour  
dans l'affaire de la Barcelona Traction*

2.43. En évoquant la possibilité d'une exception à la règle générale "lorsque l'État dont la responsabilité est en cause est l'État national de la société", la Cour dans l'affaire de la *Barcelona Traction* est demeurée *a priori* neutre quant à la question de savoir si cette exception était validée en droit international. Elle n'avait en effet nul besoin de conclure définitivement sur ce point, puisqu'à l'évidence l'exception n'aurait de toute façon pas trouvé à s'appliquer aux faits de l'espèce.

La Cour se borne à indiquer :

« 93. En revanche, la Cour estime que, dans le domaine de la protection diplomatique comme dans tous les autres domaines, le droit international exige une application raisonnable. Il a été suggéré que, si l'on ne peut appliquer dans un cas d'espèce la règle générale selon laquelle le droit de protection diplomatique d'une société revient à son État national, il pourrait être indiqué, pour des raisons d'équité, que la protection des actionnaires en cause soit assurée par leur propre État national. L'hypothèse envisagée ne correspond pas aux circonstances de la présente affaire.

94. Étant donné, toutefois, la nature discrétionnaire de la protection diplomatique, les considérations d'équité ne sauraient exiger plus que la possibilité de voir intervenir un État protecteur, qu'il s'agisse, en vertu de la règle générale exposée plus haut, de l'État

---

<sup>140</sup> M.G., par. 4.51-4.59, pp. 93-96.

<sup>141</sup> V. 4, *infra*.

national de la société ou, à titre subsidiaire, de l'État national des actionnaires réclamant la protection »<sup>142</sup>

2.44. Cette dernière observation est bien entendu “*obiter*”. Il n'en est que plus significatif que la Cour ait jugé nécessaire de l'inclure dans le texte de son arrêt. Ses commentaires additionnels conduisent à penser que la majorité des Juges considéraient l'exception comme établie en droit.

2.45. A cet égard, la Guinée a déjà souligné dans son Mémoire que les Juges Jessup et Fitzmaurice ont soutenu la pertinence de cette exception<sup>143</sup>. Il en va de même du Juge Tanaka, ainsi que du Juge Koo<sup>144</sup>, qui avait expliqué, au stade des Exceptions préliminaires :

« C'est pour cette raison [le fait qu'il s'agissait de problèmes jusqu'alors inconnus en droit international, auxquels il faut trouver une solution juste et équitable] que la règle de la protection d'une société par son Etat national, simple à l'origine, a été jugée insuffisante et que la pratique des États, les dispositions conventionnelles et les décisions arbitrales internationales en sont arrivées à reconnaître à un État le droit d'intervenir en faveur de ses ressortissants, actionnaires d'une société qui a été lésée par l'État dont elle possède la nationalité, autrement dit, l'État où cette société a été constitué conformément à la législation locale et dont elle est en conséquence sensée avoir pris la nationalité »<sup>145</sup>.

2.46. Certes, tous les Juges n'ont pas été du même avis, et c'est d'ailleurs probablement en raison de l'opposition de certains d'entre eux que l'existence de l'exception n'a été évoquée que de façon prudente dans le corps de l'arrêt de 1970. Trois Juges s'y sont opposés: les Juges Morelli, Ammoun et Padilla Nervo<sup>146</sup>. Ce dernier fut celui qui manifesta l'opposition la plus vive à l'exception, et une hostilité certaine à ce que le paragraphe 92 de l'arrêt puisse être interprété comme exprimant une quelconque opinion. Mais on peut souligner qu'il formula son opposition sur un fondement politique qui, dans le cas présent, est hors de propos. Son souci était d'éviter que le droit international reconnaisse le droit aux Etats d'accorder leur protection aux “puissantes sociétés internationales” impliquées dans “l'exploitation de

---

<sup>142</sup> C.I.J., arrêt du 5 février 1970, affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited*, Rec. 1970, p. 48, pars. 93-94.

<sup>143</sup> M.G., par. 4.53-4.58, pp. 93-96.

<sup>144</sup> C.I.J., arrêt du 5 février 1970, affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited*, Rec. 1970, p. 134, en précisant que c'est « conformément à la tendance générale de la pratique et de la doctrine internationales »

<sup>145</sup> C.I.J., arrêt du 24 juillet 1964, affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited*, Rec. 1964, p. 58, par. 20.



ressources naturelles de maints pays en voie de développement”<sup>147</sup>, renforçant ainsi leur mainmise sur ces ressources. Cette préoccupation ne peut évidemment trouver aucun écho en la présente espèce: l’affaire concerne deux pays en voie de développement, et si des sociétés sont impliquées, elles ne sont ni multinationales, ni engagées dans l’exploitation des ressources naturelles de quelque pays que ce soit.

- 2.47. L’interprétation de l’arrêt de la Cour retenue dans *Oppenheim’s International Law* est que, bien que la Cour n’ait pas pris position sur l’exception : “a majority of the ICJ supported [its] existence »<sup>148</sup>. F. A. Mann est arrivé à la même conclusion. Au terme d’une étude qui visait: “to discover the judicial attitudes inherent in the Court’s judgment and also to ascertain what, in the light of the factual background was actually decided by the Court, whether in express terms or by necessary implication”, sa conclusion est que l’arrêt semble établir la règle de principe suivante “7(a) It is likely that the shareholders’ state has a right of diplomatic protection if the company is a national of the Respondent state”<sup>149</sup>.
- 2.48. L’arrêt rendu par la Cour dans l’affaire de la *Barcelona Traction* doit par conséquent être analysé comme venant à l’appui de l’argumentation de la Guinée. Il en va de même d’autres jurisprudences, y compris de la Cour, de la doctrine et de la pratique étatique(2), et du projet d’articles et des conclusions récemment présentés par le Rapporteur spécial à la Commission du droit international, M. Dugard, dans son *Quatrième rapport* sur la protection diplomatique (3).

## 2. Jurisprudence, doctrine et pratique étatique

- 2.49. La Guinée a déjà cité dans son Mémoire une série de sentences arbitrales reconnaissant que des actionnaires de sociétés étrangères peuvent obtenir la protection diplomatique de leur Etat national quand ces sociétés ont été victimes d’actes illicites de l’Etat sous la législation

---

<sup>146</sup> C.I.J., arrêt du 5 février 1970, affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited*, Rec. 1970, pp. 240-241, 257-259 et 318.

<sup>147</sup> C.I.J., arrêt du 5 février 1970, affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited*, Rec. 1970, pp. 258-259.

<sup>148</sup> *Oppenheim’s International Law*, 9e éd., (1990), p. 520, note 14.

duquel elles ont été constituées<sup>150</sup>. La Guinée maintient sa position quant à la portée de ces jurisprudences.

- 2.50. La R.D.C. a évidemment une position différente. Elle écarte la pertinence des affaires invoquées en prétendant que chacune d'entre elles s'explique par le fait qu'un compromis autorisait le Tribunal à aller au-delà du droit international positif, ou bien autorisait expressément le Tribunal à trancher au fond. Elle souligne aussi que ces jurisprudences ont été rendues avant l'arrêt de la *Barcelona Traction*<sup>151</sup>, qui les aurait rendues obsolètes en tranchant dans un sens contraire à ce qui en ressortait.
- 2.51. Ce dernier argument manque de pertinence. Il ne fait guère de doute que la Cour était informée du sens de la jurisprudence arbitrale au moment où elle délibéra dans l'affaire de la *Barcelona Traction*. Mais si elle a entendu s'en écarter, ce n'est que dans le contexte de la formulation de la règle générale posée dans cet arrêt, dont on a déjà indiqué qu'elle n'est pas en cause dans le cas présent<sup>152</sup>. Dans la mesure où la jurisprudence antérieure touche aux droits propres des actionnaires, ou à l'exception invocable lorsque l'État dont la responsabilité est en cause est l'État national de la société, elle ne saurait être considérée comme écartée par l'arrêt de 1970, puisque ces questions n'étaient nullement en cause dans l'affaire.
- 2.52. S'agissant du premier argument de la R.D.C., la jurisprudence arbitrale invoquée par la Guinée ne peut certainement pas être traitée de façon aussi réductrice que le fait la R.D.C. Le professeur Mervyn Jones offre une vue générale très utile dans son article intitulé : « Claims on Behalf of Nationals who are Shareholders in Foreign Companies »<sup>153</sup>. Il s'agit d'une analyse détaillée de la question de savoir si les exceptions que l'on peut trouver dans le droit interne, et qui autorisent les juridictions à « lever le voile » de la personnalité morale

---

<sup>149</sup> F. A. Mann, « The Protection of Shareholder's Interests in the Light of the Barcelona Traction Case » (1973) 67 *A.J.I.L.* 259, 264, 269, 273.

<sup>150</sup> M.G., par. 4.30-4.44, pp. 84-90.

<sup>151</sup> E.P., par. 2.44-2.46, pp. 67-69.

<sup>152</sup> C.I.J., arrêt du 5 février 1970, affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited*, Rec. 1970, p. 40, par. 63. Cf. R. Lillich, « The Rigidity of *Barcelona* » (1971) 65 *A.J.I.L.* 522 à 525-526, note 24.

<sup>153</sup> Mervyn Jones, « Claims on Behalf of Nationals who are Shareholders in foreign Companies », *B.Y.B.I.L.*, 1949, pp. 225-268.

des entreprises, peuvent trouver application dans l'ordre international. La seconde exception que l'article étudie concerne la situation dans laquelle "*the State which is entitled to protect a corporation may be the very one which is oppressing it*". L'auteur écrit:

« In such cases intervention on behalf of the corporation is not possible under the normal rule of international law, as claims cannot be brought by foreign States on behalf of a national against its own Government. If the normal rule is applied, foreign shareholders are at the mercy of the State in question; they may suffer serious loss, and yet be without redress. This is an extension in the international field of the situation which may arise in municipal law when those who should be defending the interest of the corporation fraudulently or wrongfully fail to do so (e.g. *Foss v. Harbottle*) »<sup>154</sup>.

Et l'auteur conclut :

« The practice of states in the matter has, however, proceeded in an ad hoc fashion, and the principles on which intervention has been undertaken has not always been clear. Suffice it to say generally that there is a substantial body of evidence that international practice and arbitral decisions recognize, in certain exceptional cases [y compris l'exception], intervention on behalf of individual shareholders, notwithstanding the fact that the corporation itself is the legal person that has sustained the injury, and is not a national of the intervening state »<sup>155</sup>.

2.53. La République de Guinée souscrit à cette analyse globale. Les éléments suivants, tirés de la jurisprudence, en confirment la justesse :

- *L'affaire du Chemin de fer de la baie de Delagoa*: il est vrai que cette affaire a été portée devant une instance d'arbitrage par un compromis, et que les principes qui ont été appliqués n'ont pas été précisément définis<sup>156</sup>. Mais cette affaire aujourd'hui très ancienne conserve une réelle pertinence en tant que précédent pour les sentences arbitrales ultérieures, et plus particulièrement pour *l'affaire de la Salvador Commercial*

---

<sup>154</sup> *Ibid.*, p. 236. Voir aussi, bien que n'exprimant pas d'opinion en ce qui concerne l'applicabilité des exceptions du droit interne sur le plan international : R. Higgins « Aspects of the Case Concerning the Barcelona Traction, Light and Power Company, Ltd. » (1971) 11 *Virginia Journal of International Law* 327, 334: "In stating that only the national state of the company has a right of legal action, the Court did look to see whether any of the known exceptions were applicable in this case. Municipal law is familiar with the technique of 'lifting the corporate veil', which is permitted in exceptional circumstances. Such lifting of the corporate veil has been permitted when the company appears, per contra, to be engaged in fraud or malfeasance or to be evading legal obligations."

<sup>155</sup> Mervyn Jones, *op. cit.*, p. 237; voir aussi p. 251.

<sup>156</sup> E.P., par. 2.31, p. 62.

*Company*, dans laquelle le principe en cause dans le cas présent est formulé<sup>157</sup>.

- *L'affaire de la Salvador Commercial Company*: il ne fait aucun doute que le Tribunal s'est demandé si le droit international autorisait les Etats-Unis à déposer une requête au nom d'actionnaires d'une entreprise incorporée au Salvador, et qu'il en décida ainsi dans la mesure où l'Etat mis en cause était, précisément, le Salvador<sup>158</sup>.

2.54. Prises dans leur ensemble, les jurisprudences anciennes soutiennent l'existence de l'exception<sup>159</sup>. On peut dire la même chose en ce qui concerne la doctrine de la période antérieure à l'affaire de la *Barcelona Traction*, bien qu'il n'y ait pas eu d'unanimité en ce sens. La Guinée a cité dans son Mémoire les exposés de Paul de Visscher<sup>160</sup>, tandis que la position de Mervyn Jones a déjà été mentionnée *supra*<sup>161</sup>. D'autres auteurs recensés par J. Dugard dans son *Quatrième rapport sur la protection diplomatique (2003)* vont dans le même sens: Beckett<sup>162</sup>, Charles de Visscher<sup>163</sup>, Petren<sup>164</sup>, Alexandre-Charles Kiss<sup>165</sup> et Caflisch<sup>166</sup>, même s'il est vrai que la doctrine demeure divisée sur ce terrain<sup>167</sup>.

---

<sup>157</sup> *Recueil des sentences arbitrales*, vol. 2 (1926), p. 779 à 790. Pour la même analyse, voir par exemple A. C. Kiss, « La protection diplomatique des actionnaires dans la jurisprudence et la pratique internationale » in *La personnalité morale et ses limites, étude de droit comparé et de droit international public*, Travaux et recherches de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, L.G.D.J., 1960, pp. 179 et s., p. 181. Voir aussi J. Dugard, *Quatrième rapport sur la protection diplomatique (2003)*, par. 71 : « Le respect du principe posé dans la sentence *Delagoa Bay* a également été exprimé dans la sentence rendue dans l'affaire *Deutsche Amerikanische Petroleum Gesellschaft Oil Tankers*, dans laquelle le tribunal a dit que, dans les affaires concernant le chemin de fer de la *Delagoa Bay* et *El Triunfo*, les actionnaires n'exerçaient pas leurs propres droits, mais les droits que la société, ayant été illicitement dissoute ou spoliée, était dans l'impossibilité de faire valoir; et ... qu'ils tentaient donc de faire valoir non des droits directs et personnels, mais des droits indirects et subrogatifs ».

<sup>158</sup> R.S.A. XV, p. 479. Il n'existe aucune raison d'attribuer un poids particulier au fait que la décision fait référence au « sens de la justice » ou à la « *natural justice* », comme le fait la R.D.C (E.P., par. 2.38, p. 65).

<sup>159</sup> Voir aussi J. Dugard, *Quatrième rapport sur la protection diplomatique (2003)*, par. 72 ou Mervyn Jones, *op. cit.*, p. 257, concluant que l'exception (sur laquelle la République de Guinée se fonde en l'espèce) est établie en droit international : « *The normal rule requires exhaustion of local remedies even before intervention on behalf of the corporation. Supposing, however, that the corporation is a national of the state oppressing it, and local remedies have been exhausted, then, if the normal rule is observed, the shareholders will be without possibility of redress; for, ex hypothesi, no state can intervene on behalf of a corporation against its own government. In such a case it is believed that modern international law is sufficiently developed to allow us to say that there is a legal right to intervene on behalf of individual shareholders* ».

<sup>160</sup> M.G., par. 4.18-4.20.

<sup>161</sup> Par. 2.52.

<sup>162</sup> W.E. Beckett, « Diplomatic Claims in Respect of Injuries to Companies », *Transactions of the Grotius Society*, Vol. 17, 1932, 188-189.

<sup>163</sup> C. de Visscher, « De la Protection diplomatique des actionnaires d'une société contre l'Etat sous la législation duquel la société s'est constituée », *Revue de droit international et de législation comparée* (3<sup>ème</sup> série), 1935, 15, p. 624

<sup>164</sup> « La confiscation des biens étrangers et les réclamations internationales auxquelles elle peut donner lieu », (1963-II) 109 *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 192, 506, 510.

- 2.55. S'agissant des références plus récentes, l'arrêt rendu dans l'affaire *ELSI* a pu être analysée comme soutenant ces Juges qui étaient en faveur de l'existence de l'exception dans l'affaire de la *Barcelona Traction*<sup>168</sup>. Les décisions du Tribunal des différends irano-américain et du CIRDI ont étendu la protection aux actionnaires de façon cohérente avec l'existence de l'exception.
- 2.56. L'exception a par ailleurs trouvé une confirmation expresse dans la pratique étatique, notamment:
- dans la pratique du Royaume-Uni:
 

*“where a United Kingdom national has an interest, as a shareholder or otherwise, in a company incorporated in another State and of which it is therefore a national, and that State injures the company, Her Majesty’s Government may intervene to protect the interests of the United Kingdom national”*<sup>169</sup>.
  - ou dans celle des Etats-Unis:
 

*“A State may exercise diplomatic protection on behalf of its shareholders for unrecovered losses to their ownership interests in a corporation registered or incorporated in another State that is expropriated or liquidated by the State of registration or incorporation, or for other unrecovered direct losses”*<sup>170</sup>.

---

<sup>165</sup> A.-C Kiss, « La protection diplomatique des actionnaires dans la jurisprudence et la pratique internationale » in *La personnalité morale et ses limites, étude de droit comparé et de droit international public*, Travaux et recherches de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, L.G.D.J., 1960, p. 179 à 210, spéc. p. 186.

<sup>166</sup> L. Caffisch, « La protection des sociétés commerciales et des intérêts indirects en droit international public ». The Hague: Martinus Nijhoff, 1969.

<sup>167</sup> Pour des exemples, voir J. Dugard, *Quatrième rapport sur la protection diplomatique (2003)*, par. 85.

<sup>168</sup> Y. Dinstein, « Diplomatic Protection of Companies under International Law », in *International Law: Theory and Practice* (1988) (éd. K. Wellens), p. 505 et p. 512; B. Stern, « La protection diplomatique des investissements étrangers », *J.D.I.*, 4, 1990, p. 897, p. 926 : « La Cour, on le sait, n'avait pas tranché dans l'affaire de la *Barcelona Traction* en ce qui concerne la solution à adopter dans une telle situation, mais avait laissé la porte entr'ouverte à la mise à l'écart de la règle générale posée par ailleurs dans cette même affaire. La Chambre, elle, s'est engouffrée dans cette brèche, mais sans jamais l'explicitier, ce qui paraît assez incompréhensible : autrement dit, elle a admis de fait la protection diplomatique d'actionnaires d'une société nationale de l'Etat défendeur, mais sans la fonder en droit sur le fait que la société étant une société nationale de l'Etat défendeur, sa protection diplomatique par cet Etat était impossible. ». Voir aussi pp. 934-935.

<sup>169</sup> 1985 Rules Applying to International Claims, Rule VI, (1988) *I.C.L.Q.* 1007.

<sup>170</sup> Débat de la Sixième Commission de 2002 sur le *Rapport* de la Commission, A/C.6/57/SR.23, par. 52.

3. *Le Quatrième rapport sur la protection diplomatique (2003)*  
*et les travaux de la Commission du Droit international durant sa 55<sup>ème</sup> session*

2.57. Dans son *Quatrième rapport sur la protection diplomatique (2003)*, M. Dugard a formulé l'exception à la règle générale selon laquelle l'État national des actionnaires d'une société ne peut pas exercer sa protection diplomatique au bénéfice desdits actionnaires lorsqu'un préjudice est causé à la société (projet d'article 18) dans les termes suivants:

« L'Etat national des actionnaires d'une société ne peut exercer sa protection diplomatique au bénéfice desdits actionnaires lorsqu'un préjudice est causé à la société que :

a) ...

b) Si la société a la nationalité de l'Etat responsable du préjudice qui lui a été causé. »

Son rapport conclut sur une position ferme à propos de cet article:

“Le Rapporteur spécial appuie sans réserve l'exception énoncée à l'alinéa b) de l'article 18. Elle est en effet largement corroborée par la pratique des États, la jurisprudence et la doctrine. En outre, elle est justifiée par des motifs d'équité, de raison et de justice”<sup>171</sup>.

2.58. La Guinée souscrit à cette analyse qui, d'ailleurs, s'est trouvée acceptée par la Commission du Droit International.

4. *Application du droit aux faits pertinents*

2.59. La R.D.C expose qu'à supposer l'exception valide en droit international, elle ne serait pas pour autant applicable en l'espèce, car la solution à laquelle elle conduirait ne serait pas équitable<sup>172</sup>. Elle invoque trois arguments en ce sens. Ils sont tous les trois erronés.

2.60. Elle soutient d'abord que la mise en œuvre de l'exception en l'espèce mènerait à un régime de protection discriminatoire<sup>173</sup>. Outre que la Guinée comprend mal l'argument, elle observe

---

<sup>171</sup> J. Dugard, *Quatrième rapport sur la protection diplomatique (2003)*, par. 87.

<sup>172</sup> E.P., par. 2.91-2.105, pp. 95-101.

qu'en l'espèce c'est à la R.D.C. que l'on peut reprocher d'avoir adopté un comportement discriminatoire à l'égard d'un actionnaire étranger, puisqu'elle n'a pu expulser M. Diallo de son territoire que parce qu'il est un ressortissant étranger.

- 2.61. La R.D.C. évoque ensuite la « conduite incorrecte » qu'aurait eue M. Diallo<sup>174</sup>. Comme déjà montré dans le Chapitre I *supra*, une telle accusation n'est étayée par aucun fait. Elle ne saurait donc avoir la moindre pertinence.
- 2.62. La R.D.C. se retranche enfin derrière le « refus de M. Diallo d'épuiser toutes les voies de recours disponibles en R.D.C.<sup>175</sup>. L'affirmation est erronée, comme la Guinée le montrera dans la Chapitre III de ces Observations. Elle ne saurait donc emporter le moindre effet, d'autant qu'elle porte en outre sur une condition de recevabilité de la requête différente de celle examinée ici.
- 2.63. Selon la Guinée, il serait manifestement inéquitable et contraire aux règles du droit international en vigueur de ne pas lui reconnaître le droit d'exercer sa protection diplomatique pour la protection de son ressortissant en qualité d'actionnaire de ses sociétés congolaises, dès lors d'une part que ses sociétés ont la nationalité de l'Etat auteur des actes illicites et qu'aucune voie de recours interne n'est accessible, et d'autre part que les mesures illicites incriminées frappaient l'actionnaire guinéen en visant les sociétés congolaises.

## Conclusion du Chapitre II

- 2.64. Dans le Chapitre IV de son Mémoire, la Guinée a établi l'existence de son droit d'exercer sa protection diplomatique en faveur de M. Diallo. Elle y a montré, et elle à nouveau montré dans le Chapitre II ci-dessus, que dans cette espèce son droit résulte de trois principes de droit international indépendants.

---

<sup>173</sup> E.P., par.2.95-2.97, pp. 97-98 .

<sup>174</sup> E.P., par. 2.100 et 2.101, p. 100.

<sup>175</sup> E.P., par. 2.102-2.105, pp. 100-101.

- La Guinée a en premier lieu le droit d'exercer sa protection diplomatique à l'égard de son ressortissant, M Diallo, s'agissant des actes illicites dont il a lui-même été la victime. Ceci n'est pas contesté et, à ce point de vue, l'exception préliminaire ne saurait donc être admise.
- Deuxièmement, la Guinée a le droit d'exercer sa protection diplomatique à l'égard de M. Diallo en sa qualité d'actionnaire de ses deux sociétés. L'existence en principe d'un tel droit n'est pas en débat entre les Parties, mais elles sont en désaccord en ce qui concerne les faits pertinents, et l'application du principe dans le cas d'espèce. Un tel désaccord ne peut être résolu qu'au stade de l'examen du fond de l'affaire. Sur ce point, l'exception préliminaire ne saurait donc être tranchée à ce stade de la procédure.
- Troisièmement, la Guinée a le droit d'exercer sa protection diplomatique à l'égard de M. Diallo en vertu de l'exception à la règle générale de l'affaire de la *Barcelona Traction*, qui s'applique lorsque le lieu de constitution de la société dans laquelle l'actionnaire de l'Etat demandeur a investi se trouve être l'Etat défendeur. Il n'est pas contesté que les deux entreprises de M. Diallo ont été constituées au Zaïre, devenu R.D.C. à savoir selon les lois de l'Etat défendeur. Sur ce point, l'exception préliminaire devrait donc être rejetée.

2.65. Dans le Chapitre suivant, la Guinée répond à la deuxième exception préliminaire de la R.D.C., et montre que cette exception est également erronée.



**CHAPITRE III.**

**L'EXIGENCE DE L'ÉPUISEMENT DES RECOURS  
INTERNES EST SATISFAITE**

3.1 Dans son Mémoire du 23 mars 2001, la Guinée a indiqué qu'elle « est consciente qu'il lui appartient de prouver que son national a respecté le principe de l'épuisement des voies de recours internes »<sup>176</sup>. Elle l'a donc fait sans attendre que la question soit soulevée par la R.D.C et s'est employée à montrer que M. Diallo avait épuisé les recours que lui offrait le système juridique congolais, et ce dans le contexte concret de ce pays et dans les conditions dans lesquelles il s'est trouvé placé par les autorités congolaises.

3.2 Dans ses Exceptions préliminaires, la R.D.C, invoquant une « précision d'ordre méthodologique », procède à une distinction entre « les litiges qui ont opposé, d'une part, les sociétés Africom-Zaïre, Africontainers-Zaïre, et d'autre part, les partenaires commerciaux de ces sociétés et l'Etat congolais ». Selon la R.D.C., la règle de l'épuisement des voies de recours internes doit s'appliquer séparément à ces différents litiges, qui présenteraient « des profils assez différents en la matière »<sup>177</sup>. Sur cette base, elle soutient :

(i) qu'il « existait et [...] continue à exister, au sein de l'ordre juridique zaïrois, puis congolais, des voies de recours permettant aux sociétés Africontainers-Zaïre et Africom-Zaïre ainsi qu'à M. Diallo d'assurer la préservation de leurs droits »<sup>178</sup> ;

(ii) que « [l]a République de Guinée ne démontre pas que les voies de recours existantes dans l'ordre juridique zaïrois puis congolais, étaient ou sont indisponibles ou inaccessibles »<sup>179</sup> ;

(iii) et que « [l]a République de Guinée ne démontre pas que les voies de recours existantes dans l'ordre juridique zaïrois, puis congolais étaient ou sont inefficaces »<sup>180</sup>.

3.3 La République de Guinée n'entend pas reprendre dans les présentes Observations les arguments qu'elle a présentés dans son Mémoire au soutien de l'épuisement des voies de recours internes par M. Diallo et ses sociétés. Elle apportera les précisions nécessaires sur certains aspects de cette argumentation contestés par l'État défendeur, ainsi que les développements complémentaires permettant d'établir qu'au regard du droit international les

---

<sup>176</sup> Voir M.G., par.4.60, p. 97.

<sup>177</sup> Voir E.P., par.3.06, p. 105.

<sup>178</sup> *Ibid.*, par. 3.07 et s., pp. 107 et s..

<sup>179</sup> *Ibid.*, par. 3.20 et s., pp. 112 et s..

voies de recours ont été effectivement épuisées par M. Diallo et ses sociétés dans les circonstances de l'espèce.

3.4 Il convient à ce stade de relever que la distinction faite par la R.D.C entre les litiges opposant les sociétés de M. Diallo à des partenaires commerciaux et ceux opposant ces sociétés à l'Etat congolais, aux fins de l'application de la règle de l'épuisement des voies de recours internes résulte d'une confusion dans l'appréhension des termes du différend porté devant la Cour. La République de Guinée n'a pas saisi la Cour pour cause de litiges non résolus entre M. Diallo et ses sociétés d'une part, et leurs partenaires commerciaux basés en R.D.C. d'autre part, mais à raison du préjudice subi par les sociétés de M. Diallo et ce dernier lui-même dans leurs relations d'affaires avec l'Etat congolais d'une part et dans leurs relations d'affaires avec leurs partenaires commerciaux *du fait de l'Etat congolais* d'autre part. Plus précisément, c'est parce que la R.D.C., en tant qu'Etat, a mis M. Diallo et ses sociétés dans l'impossibilité de recouvrer leurs créances sur leurs partenaires commerciaux basés au Congo, notamment les sociétés Shell, Zaïre Fina, PLZ, que le préjudice subi par eux à ce titre lui est attribuable. Dès lors, les recours internes engagés par M. Diallo auprès des autorités et de la justice congolaises pour régler ces litiges ne présentent en rien « un profil différent » de ceux visant à régler ses litiges avec l'Etat : dans un cas comme dans l'autre, les recours visent à obtenir une solution de celui dont dépend la décision, en l'occurrence l'Etat du Congo.

3.5 Cette précision étant donnée, il convient de rappeler le sens et la portée de la règle de l'épuisement des voies de recours internes en droit international. La Guinée avait déjà abordé succinctement cette question dans son Mémoire<sup>181</sup>. Toutefois, il paraît nécessaire d'y revenir : avant de poser le problème de la preuve sur lequel la R.D.C focalise l'attention dans ses Exceptions préliminaires, il est indispensable de savoir ce qu'il faut prouver, c'est-à-dire ce sur quoi doit porter la preuve.

3.6 La règle de l'épuisement des voies de recours internes vise à donner à l'Etat l'opportunité de corriger le comportement préjudiciable de ses organes dans son propre système juridique et

---

<sup>180</sup> *Ibid*, par. 3.39 et s, pp. 120 et s..

<sup>181</sup> M.G., par. 4.62-4.69, pp. 97-100.

par suite de rendre justice au plaignant<sup>182</sup>. Cette règle ne s'applique jamais de façon abstraite, mais toujours au regard des circonstances propres à une espèce.

- 3.7 Comme la Commission du droit international (C.D.I.) l'a exposé dans son rapport de 1977<sup>183</sup>, la règle de l'épuisement des voies de recours internes est considérée, selon les auteurs, soit comme une question de fond : dans ce cas la violation du droit international ne résulte pas de la défaillance des voies de recours, mais d'un fait illicite initial auquel l'exercice des recours internes vise à porter remède ; soit comme une question de procédure : dans ce cas la violation du droit international résulte d'une série d'actes successifs de l'Etat rendant impossible l'épuisement des voies de recours internes ; soit comme présentant des aspects intermédiaires mêlant la procédure et le fond : dans ce cas la violation du droit international résulte exclusivement de l'action des organes judiciaires du fait de leur incapacité à donner à la personne victime d'un préjudice la protection judiciaire internationalement requise. Dans tous les cas, il est admis que la règle a des aspects procéduraires.
- 3.8 Au demeurant, ces conceptions ne s'excluent pas. Comme on le verra<sup>184</sup>, la présente affaire révèle à la fois des déficiences des voies de recours disponibles elles-mêmes et des agissements répréhensibles de l'État défendeur qui rendent celles qui existent illusoire.
- 3.9 La notion d'épuisement des voies des recours internes soulève la question de savoir jusqu'où le plaignant doit poursuivre ces voies de recours. Comme l'a dit la C.D.I. dans le commentaire de 1977 de l'article 22 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats : « *The claimant must show that he wants to win the case* »<sup>185</sup>. Les multiples démarches tant d'ordre administratif que judiciaire engagées en vain par M. Diallo et dont l'essentiel a été exposé par la Guinée dans son Mémoire<sup>186</sup> le montrent à suffisance. M. Diallo et ses sociétés n'ont pas engagé ces différentes procédures dans le but de prendre à témoin les autorités administratives et les organes judiciaires de la R.D.C, mais bien pour obtenir que justice leur soit rendue, et avec le

---

<sup>182</sup> Voir le rapport du « Committee on Diplomatic Protection of Persons and Property » de l'International Law Association, Sixty-Ninth Conference held in London, 25-29<sup>th</sup> 2000, p. 611.

<sup>183</sup> Voir *Yearbook of International Law Commission*, 1977-II/2, pp. 30 et 34, note 137.

<sup>184</sup> Voir *infra* Sections 1, 2 et 3.

<sup>185</sup> *Yearbook of International Law Commission*, 1977-II/2, pp. 47.

<sup>186</sup> M.G., par. 2.36-2.62, pp. 22-29.

ferme espoir d'avoir gain de cause. Il ne pouvait en être autrement dans la mesure où il ne les inscrivait nullement dans la perspective future d'une protection diplomatique de la Guinée, procédure qu'il n'avait pas envisagée un seul instant avant son expulsion de la R.D.C.

3.10 Il ne suffit pas pour l'Etat défendeur d'établir l'existence au sein de son ordre juridique, de voies de recours susceptibles d'être utilisées pour que l'on puisse en conclure que ces voies de recours auraient pu être effectivement « épuisées ». Comme l'a écrit le Rapporteur spécial de la C.D.I. sur la protection diplomatique dans son troisième rapport, il faut encore que les recours soient « efficaces »<sup>187</sup>. Ce critère de l'efficacité des recours qui avait été proposé lors des débats à la C.D.I. mais aussi à la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>188</sup> trouve son appui dans la doctrine, notamment dans les travaux de l'Institut de droit international dans une résolution adoptée en 1956 à sa session de Grenade<sup>189</sup>, et dans ceux plus récents de l'International Law Association présentés à sa session de Londres de 2000<sup>190</sup>, ainsi que dans la jurisprudence internationale<sup>191</sup>.

3.11 Selon le rapporteur spécial de la C.D.I. sur la protection diplomatique dont les propositions sur cette question de l'épuisement des recours internes ont été approuvées par la Commission :  
« [u]n recours interne est inefficace lorsqu'il est « manifestement futile »/ « n'offre aucune perspective raisonnable de succès »/ou « n'offre aucune possibilité raisonnable d'obtenir une mesure de réparation efficace » »<sup>192</sup>.

Ces trois options « trouvent toutes fondement dans la jurisprudence »<sup>193</sup>. S'y ajoute le cas où « le défendeur est responsable d'un retard abusif dans l'administration d'un recours interne »<sup>194</sup>.

---

<sup>187</sup> John Dugard, *Troisième rapport sur la protection diplomatique*, Doc.A/CN.4/523 du 7 mars 2002, p.7.

<sup>188</sup> *Ibid*, p.6, par.18.

<sup>189</sup> Voir *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1956, p.364.

<sup>190</sup> The International Law Association, *Report of The Sixty-Ninth Conference*, London, 2000, pp.606, 629 et 630.

<sup>191</sup> Voir not. : Affaire *Ambatielos*, R.S.A (N.U) 1956, p.83 et pp.122-123 ; affaire du *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis* où la C.P.J.I. demande que l'inefficacité du recours soit clairement démontrée : C.P.J.I., Série A/B N°76, p.19.

<sup>192</sup> Voir *Troisième rapport*, précité, p.7, par.20.

<sup>193</sup> *Ibid*.

<sup>194</sup> Voir projet d'article 14.e) dans le *Troisième rapport sur la protection diplomatique* précité, p.6 et sa présentation pp.37-40.

3.12 La République de Guinée montrera que M. Diallo et ses sociétés ne pouvaient pas épuiser les voies de recours internes en R.D.C pour quatre raisons principales :

- les recours étaient inefficaces ou futiles (Section 1);
- les délais d'administration de la justice sont excessivement longs (Section 2) ;
- l'expulsion de M. Diallo de la R.D.C a constitué un obstacle à la poursuite des procédures (Section 3);
- l'état d'indigence de M. Diallo du fait des spoliations dont il a été victime ne lui permettait pas de soutenir des actions judiciaires (Section 4).

**Section 1 : Les recours étaient inefficaces ou futiles**

3.13 La R.D.C expose que des voies de recours étaient disponibles aussi bien à l'encontre des sociétés privées et des entreprises publiques que de l'Etat zaïrois<sup>195</sup>, et fait peser sur la Guinée la charge de la preuve de l'inefficacité éventuelle de ces voies de recours<sup>196</sup>.

3.14 En réalité, dans ces trois hypothèses, qu'il n'y a pas lieu de distinguer au point de vue juridique<sup>197</sup>, les recours étaient inefficaces pour des raisons différentes que la Guinée va s'employer à exposer, mais dans un contexte général qui les rendaient futiles et vains. C'est ainsi que :

- dans le contentieux opposant les entreprises de M. Diallo à des sociétés privées, c'est l'interférence de l'Etat zaïrois qui a rendu les recours inefficaces (A) ;

---

<sup>195</sup> E.P., par. 3.11 à 3.19, pp. 108 à 111.

<sup>196</sup> *Ibid.*, par. 3.20 à 3.31, pp. 112 à 116.

<sup>197</sup> *V. supra*, par. 3.4.

- dans les litiges les opposant à des entreprises publiques, les tentatives de règlement à l'amiable se sont avérées une manœuvre de la part de sociétés qui avaient derrière elles la puissance de l'Etat ; les recours étaient donc futiles (B);
- s'agissant des litiges les opposant à l'Etat zaïrois lui-même, les recours étaient également futiles ; en effet, il était absolument illusoire, au regard de la nature du système politico-juridique zaïrois d'imaginer que des recours judiciaires eussent pu aboutir, en particulier dans le contexte de l'époque (C);
- enfin l'environnement délétère de la Justice zaïroise largement dénoncée par les Zaïrois eux-mêmes ne permettait pas aux justiciables Diallo et ses sociétés d'entrevoir une garantie judiciaire de leurs droits (D).

**A. Les recours des entreprises de M. Diallo contre des sociétés privées ont été inefficaces du fait de l'Etat zaïrois**

3.15 La R.D.C feint de s'étonner qu'Africontainers n'ait pas engagé de recours judiciaires contre Mobil Oil, « [a]ucun obstacle tiré des particularités de l'ordre judiciaire zaïrois congolais » n'étant, selon elle, susceptible d'expliquer cette décision<sup>198</sup>. Elle ne fait allusion aux rares décisions rendues par les juridictions zaïroises du fond en faveur des entreprises de M. Diallo que pour illustrer le bon fonctionnement de la Justice congolaise et essayer d'accréditer l'idée que la R.D.C offre des voies de recours efficaces.

3.16 La R.D.C. se garde bien d'évoquer les difficultés d'exécution de la seule décision judiciaire favorable à une des sociétés de M. Diallo<sup>199</sup>, Africontainers, et de relever qu'il s'est agi d'un cas isolé parmi plusieurs procédures qu'il avait engagées pour le compte de ses entreprises alors qu'il pouvait encore résider au Zaïre.

---

<sup>198</sup> E.P., par. 3.11, p. 108.

<sup>199</sup> Sur ces décisions, voir M.G., par. 2.36 à 2.38, pp. 22-23.

3.17 La décision en question a été rendue dans l'affaire *Africontainers c. Zaïre Shell*. Dans un premier temps, un jugement RC 63824 rendu le 3 juillet 1995 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa condamnait la société Zaïre Shell<sup>200</sup>. Ce jugement fut confirmé par la Cour d'Appel de Kinshasa dans un arrêt en date du 24 août 1995<sup>201</sup>. Son exécution s'est heurtée à des difficultés créées par les autorités congolaises et n'a couvert qu'une partie insignifiante des créances d'Africontainers sur la société Shell, et l'expulsion de M. Diallo du territoire congolais ne lui a pas permis de poursuivre cette action<sup>202</sup>.

3.18 La R.D.C accuse la Guinée de présenter à ce sujet les choses de façon « manifestement erronée sur plusieurs points », d'énoncer une « contre-vérité » à propos de l'exécution du jugement du Tribunal de Grande Instance du 3 juillet 1995. Or, la République de Guinée a été exhaustive dans la présentation des faits relatifs à l'exécution dudit jugement et maintient à cet égard ses écritures qu'elle voudrait rappeler ici *in extenso* :

« Sur la base du jugement précité du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa dont l'exécution provisoire a été confirmée, par décision également précitée de la Cour d'Appel, les procédures d'exécution forcée ont été entreprises à l'encontre de la Société Zaïre-Shell, celle-ci s'abstenant de payer<sup>203</sup>. Ainsi, le 5 septembre 1995, dans le rapport à fin d'obtenir le visa pour l'exécution forcée du jugement, les greffiers approuvent-ils la procédure suivie et accordent ce visa<sup>204</sup>.

"Les procédures en cours ont été, dans un premier temps, arrêtées sur la demande du Vice-Ministre de la Justice de la République du Congo le 13 septembre 1995, à la suite d'une démarche de la Société Shell<sup>205</sup>. Cependant, une lettre de M. Lwanda Bindu, Premier Président de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe destinée au greffier, confirme que le jugement obtenu par Africontainers reste exécutoire : « En attendant que la Cour se prononce sur la nouvelle requête en défense introduite par la même société Zaïre-Shell contre le même jugement, la décision de la Cour en date du 24 août 1995 reste exécutoire »<sup>206</sup>.

Après examen de la régularité de la procédure par les services de l'administration congolaise, cette dernière a considéré qu'il n'y avait pas lieu de faire obstacle à l'exécution des décisions de justice en cause. Ainsi, dans une lettre du Ministère de

---

<sup>200</sup> M.G. Annexe n°153 et M.G., par. 2.36, p. 22.

<sup>201</sup> M.G. Annexe n°167, et M.G., par. 2.37-2.38.

<sup>202</sup> Voir M.G., par. 2.42 à 2.43, p. 24, et *supra*, Chapitre I, par. 1.62.

<sup>203</sup> Annexe M.G. n°170.

<sup>204</sup> Annexe M.G. n° 169.

<sup>205</sup> Annexes M.G. n° 171 et 166.

<sup>206</sup> Annexe M.G. n° 170.



la Justice du 28 septembre 1995<sup>207</sup>, destinée au Premier Président de la Cour d'Appel de la Gombe, est-il reconnu explicitement qu'« après l'examen de l'arrêt RCA 18 307 du 24 août 1995 de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, il s'avère qu'il n'y a aucun mal jugé manifeste. Je vous invite à prendre les dispositions utiles pour exécuter cette décision judiciaire ». Ainsi, la plus haute autorité judiciaire zaïroise donne, d'une part, raison à l'action de M. Diallo et, d'autre part, les moyens d'exécuter ces décisions de justice.

Des saisies-exécutions ont donc été pratiquées à cet effet par huissier, le 6 octobre 1995<sup>208</sup>. En présence des témoins MM. Manzambi et Mombe, il a été saisi : trois camionnettes Fiat, un photocopieur, un ordinateur, deux imprimantes, et une machine à écrire.

Ces saisies étaient évidemment loin de permettre à M. Diallo de recouvrer effectivement ses créances ; son expulsion ne lui a pas permis de poursuivre l'exécution de cet arrêt devenu définitif ».

3.19 Hormis cette affaire, M. Diallo a engagé diverses autres actions devant les juridictions zaïroises pour le compte de ses sociétés, mais n'a pu mener ces procédures à leur terme du fait de son expulsion du Zaïre. Ainsi, pour le compte d'Africontainers, il avait introduit une instance devant le Tribunal de Kinshasa contre la société Zaïre Fina à propos de deux conteneurs qu'Africontainers avait confié à cette société dans le cadre d'un contrat conclu le 13 juillet 1983. Un jugement RC 61538 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa a fait partiellement droit à la demande d'Africontainers qui réclamait une indemnisation selon la valeur de remplacement des conteneurs, couvrant également la réparation du manque à gagner<sup>209</sup>.

3.20 La Cour d'Appel de Kinshasa a débouté Africontainers pour défaut de qualité pour agir<sup>210</sup>. La société Africontainers s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Appel<sup>211</sup>. Le Ministère Public près de la Cour de Cassation a conclu à la cassation de cet arrêt et au renvoi de l'affaire au fond, par une décision du 20 avril 1995<sup>212</sup>. Malheureusement, l'expulsion brutale de M. Diallo du Zaïre ne lui a pas permis de poursuivre cette procédure.

---

<sup>207</sup> Annexe M.G. n° 178.

<sup>208</sup> Annexe M.G. n° 178.

<sup>209</sup> M.G., par. 2.44 et 2.45, pp. 24-25.

<sup>210</sup> Annexe M.G. n° 149.

<sup>211</sup> *Ibid.*

3.21 Il en est de même de la procédure initiée par M. Diallo pour le compte de sa société Africom-Zaire contre la société PLZ (Unilever) dans le cadre d'un différend relatif au bail liant les deux sociétés. La société PLZ fut condamnée par un jugement contradictoire RC 61320 en date du 24 août 1993 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa. La Cour d'Appel de Kinshasa annula ce jugement par un arrêt RCA 17244 du 9 mars 1994 pour défaut de motivation<sup>213</sup> et, statuant à nouveau, condamna la société Africom-Zaire au paiement des loyers et indemnités d'occupation ainsi qu'à la réfection des locaux. Africom-Zaire forma un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Appel. Le Ministère Public près la Cour de Cassation conclut à la cassation de cet arrêt le 11 janvier 1995<sup>214</sup>. Mais dans ce cas, l'expulsion de M. Diallo du Zaïre ne lui a pas permis de poursuivre cette procédure.

3.22 Dans ces conditions, il est fort spécieux de reprocher à M. Diallo et ses sociétés de n'avoir pas engagé des actions judiciaires « à l'encontre de la compagnie Mobil Oil » comme le fait la R.D.C.<sup>215</sup>. Rien n'obligeait ces entreprises à engager de telles actions contre toutes leurs débitrices en même temps. Ce n'est pas peu d'avoir engagé de front des procédures judiciaires contre Zaire-Shell, Zaire Fina, PLZ, parallèlement aux négociations que M. Diallo menait pour le compte de ses sociétés avec la Gécamines et l'ONATRA d'une part, et l'Etat zaïrois d'autre part. Et il aurait assurément initié une procédure contre Mobil Oil s'il avait été en mesure de le faire, c'est-à-dire s'il était resté au Zaïre et avait encore les moyens dont il avait pu disposer jusqu'à ce que se déchaînent contre lui ses partenaires commerciaux et les autorités zaïroises.

3.23 Au demeurant, que M. Diallo n'ait engagé pour le compte de ses sociétés aucune action en justice contre tel partenaire d'affaire n'est décidément pas l'affaire de la R.D.C. qui ne saurait lui en faire le reproche. Ce que la Guinée reproche à la R.D.C., c'est d'avoir rendu inefficaces les démarches judiciaires de M. Diallo, d'une part par son expulsion brutale qui a réduit à néant ses moyens financiers, d'autre part, par les entraves à l'exécution de décisions de justice qui lui sont favorables. Or, ces entraves ne sont pas accidentelles ; elles ne sont pas imputables

---

<sup>212</sup> Annexe M.G. n°149.

<sup>213</sup> Annexe M.G. n° 146.

<sup>214</sup> M.G., par 2.49, p. 26.

<sup>215</sup> E.P., par. 3.11, p. 108.

au comportement ponctuel de quelques fonctionnaires et autres personnalités gouvernementales indéliques. De l'aveu même de la R.D.C., elles sont inhérentes au système juridique congolais :

« Ainsi, lorsque l'exécution d'une décision judiciaire est susceptible de provoquer des remous sociaux ou d'entraîner de graves désordres publics, le ministre de la Justice peut suspendre son exécution et demander à l'Inspectorat Général des Services Judiciaires d'en vérifier la régularité. Après avoir entendu toutes les parties et le ou les juges qui ont rendu la décision concernée, l'Inspectorat adresse un rapport au ministre de la Justice. Au vu de ce rapport, le ministre de la Justice peut soit lever la mesure de suspension de l'exécution et permettre la poursuite de l'exécution de la décision, soit maintenir la mesure de suspension de l'exécution et inviter les parties, s'il s'agit d'une décision définitive, à négocier une solution amiable sous la direction des hauts magistrats en vue de sauvegarder certains intérêts de la nation et des parties concernées »<sup>216</sup>.

3.24 Pour tenter de légitimer cette curiosité judiciaire qui place le justiciable dans une situation d'incertitude absolue, la R.D.C. se réfugie derrière d'hypothétiques expériences similaires que l'on retrouverait « dans plusieurs Etats africains »<sup>217</sup> dont elle ne cite pas un seul exemple. Mais à supposer même que l'on puisse trouver un exemple en ce sens, il y a là une parfaite illustration de la situation où l'existence des voies de recours internes n'offre aucune garantie judiciaire au justiciable. Le recours est futile parce que son issue, même favorable au requérant, reste totalement aléatoire quant à son exécution. Or, il ne sert à rien d'obtenir une décision de justice favorable si l'on ne peut assurer son exécution. Ce d'autant plus que la R.D.C ne dit pas pour quelle raison le Ministre de la Justice peut se prononcer dans tel sens ou dans tel autre.

3.25 Au demeurant, un système juridique dans lequel une décision de justice « définitive » n'est pas définitive tant que le Gouvernement, par le biais du Ministre de la Justice, n'en a pas décidé ainsi n'offre aucune garantie aux justiciables. Il permet à tout le moins de douter de l'utilité des voies de recours existantes.

3.26 Pourtant, M. Diallo et ses sociétés ont fait confiance à ce système juridique jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à ce que M. Diallo soit mis hors d'état d'agir par l'Etat congolais. On ne peut reprocher à M. Diallo et ses sociétés leur inaction judiciaire ou de faire des affirmations

---

<sup>216</sup> *Ibid.*, par.350, p. 126.

qui « ne sont étayées par aucun élément de fait, aucun document ni aucune référence quelconques »<sup>218</sup> notamment en ce qui concerne l'interférence des autorités zaïroises dans l'administration de la justice, et dans le même temps faire à la République de Guinée le reproche d'avoir « annexé à son mémoire les conclusions rendues par le Ministère public près la Cour suprême de Justice du Congo dans les affaires *Africom-Zaïre c. PLZ* et *Africontainers-Zaïre c. Fina* », en faisant au passage des insinuations « sur la manière dont ils ont été obtenus »<sup>219</sup>. La République de Guinée relève qu'à part sa « grande suspicion », la R.D.C ne met pas en doute l'authenticité de ces documents, ni surtout le fait qu'ils établissent de façon irréfutable que le Ministère public avait conclu dans les affaires concernées dans un sens favorable à M. Diallo et ses sociétés, et ce depuis quelque temps déjà.

3.27 La R.D.C. note elle-même que les deux instances concernées, à savoir *Africom-Zaïre c. PLZ* et *Africontainers c. Zaïre Fina* sont toujours pendantes devant la Cour suprême du Congo<sup>220</sup>. Il y a lieu de relever dès à présent les lenteurs déraisonnables de la Justice zaïroise/congolaise dans des procédures dans lesquelles le parquet a conclu depuis plusieurs années. La République de Guinée reviendra sur les conséquences de ces lenteurs judiciaires sur l'épuisement des voies de recours internes<sup>221</sup>.

### **B. Les recours contre les entreprises publiques la Gécamines et l'ONATRA étaient futiles**

3.28 La R.D.C. reproche également à M. Diallo et ses entreprises de n'avoir pas exercé des voies de recours à l'encontre des entreprises publiques, en l'occurrence la Gécamines et l'ONATRA, alors que ces voies de recours étaient disponibles tant au regard de la législation existante qu'à la lumière « de précédents concrets »<sup>222</sup>.

---

<sup>217</sup> *Ibid.*

<sup>218</sup> E.P., par. 0.09, p. 6.

<sup>219</sup> *Ibid.*, par.0.08, p. 5.

<sup>220</sup> *Ibid.*

<sup>221</sup> Voir *infra*, Section 2 du présent Chapitre.

<sup>222</sup> E.P., par.3.12, p. 108.

3.29 La République de Guinée rappelle que jusqu'à l'expulsion de M. Diallo en 1996, les litiges opposant ses sociétés aux entreprises publiques en question faisaient l'objet de tentatives de règlement amiable. Connaissant l'environnement politico-juridique zaïrois, en particulier l'imbrication entre l'Etat, le parti unique d'alors, le MPR, - qualifié officiellement de "parti-Etat" – et les entreprises publiques en question, M. Diallo a emprunté la voie qui était la moins risquée pour lui<sup>223</sup>, la plus susceptible d'aboutir au règlement des litiges avec ces dernières, et de permettre à ses sociétés de recouvrer leurs créances sur elles. Ainsi, tenant compte, comme la Guinée l'a indiqué dans son Mémoire, de l'appartenance de la Gécamines au secteur public « et de ses relations avec l'Etat », la société Africontainers a accepté de poursuivre la recherche d'un règlement négocié et d'arriver à un accord en règlement de ses créances auxquelles elle n'a, à aucun moment renoncé<sup>224</sup>. La République de Guinée a relaté de façon précise les péripéties de cette recherche d'une solution transactionnelle aux paragraphes 2.53 à 2.57 de son mémoire et l'étaye par les documents produits aux annexes 150, 151, 198, 201, 222 et 224 à 226.

3.30 Face à une situation de blocage, et alors que M. Diallo n'avait plus rien à craindre personnellement puisqu'il avait déjà été expulsé, Africontainers a tenté d'exercer une pression juridique sur son partenaire d'affaire. En effet, elle a fait délivrer, le 5 février 1996, une sommation en paiement à la Gécamines qui rappelle les différents chefs de préjudice qui devront être indemnisés. Cette pression a produit son effet puisque la Gécamines s'est dite « d'accord de régler ce litige à l'amiable sous réserve de négociations qui interviendront entre [s]a division juridique et Africontainers »<sup>225</sup>. La lettre DIE/DIR/22-123 du 20 octobre 1992 « interne à la Gécamines » relative au litige Africontainers, reproduite par la R.D.C. à l'annexe 11 de ses Exceptions préliminaires, est antérieure à cet engagement de la Gécamines de négocier pour régler le litige, et atteste qu'à la date de ladite lettre, les parties n'avaient pas trouvé une solution à ce différend, faute de s'accorder sur le montant de la créance. Une commission chargée d'examiner le litige a été créée par la Gécamines en 1997 mais n'a donné aucune suite à ce différend à ce jour.

---

<sup>223</sup> Sur le sentiment de risque qui était de nature à dissuader M. Diallo de saisir la justice contre ses partenaires publics, voir *supra*, Chapitre I, par. 1.34 et 1.44.

<sup>224</sup> M.G., par.2.52, p. 27.

<sup>225</sup> Voir Annexe M.G. n° 198.

3.31 M. Diallo a appliqué la même démarche consistant à la recherche d'un règlement amiable pour le recouvrement des créances d'Africontainers sur l'ONATRA ainsi que la République de Guinée l'a exposé aux paragraphes 2.58 à 2.62 de son Mémoire en s'appuyant sur les annexes 43 à 55, 66 à 70 et 91.

3.32 Les rares décisions judiciaires produites par la R.D.C. pour illustrer la « pratique concrète » de recours internes à l'encontre des entreprises publiques zaïroises<sup>226</sup> appellent principalement deux remarques. D'abord leur rareté au regard de l'étendue géographique de la R.D.C., de sa population et du nombre significatif des juridictions d'instance et d'appel qui structurent l'espace judiciaire de cet immense pays de plus de 2 millions de km<sup>2</sup> et de plus de 40 millions d'habitants. Ecumer les greffes des Cours d'Appel, notamment celles de Kinshasa-Gombe et de Matadi pour dénicher quatre arrêts dont trois ont été rendus après l'expulsion de M. Diallo du Zaïre montre que les procès contre ces entreprises publiques sont rares pour des raisons que la République de Guinée ignore. Ensuite, les quatre affaires ayant mis en cause la Gécamines et l'ONATRA ont opposé ces entreprises à des ressortissants zaïrois, ce que n'est pas M. Diallo que les autorités zaïroises – qui exercent la tutelle sur ces entreprises – n'ont pas hésité à présenter à l'occasion comme un escroc<sup>227</sup>. On peut comprendre que M. Diallo ait recherché avant tout le règlement amiable pour permettre à ses sociétés de rentrer dans leurs droits.

3.33 La R.D.C. est d'autant moins fondée à opposer à la République de Guinée l'inaction judiciaire de M. Diallo et ses entreprises qu'elle déclare par ailleurs que

« la GÉCAMINES demeure à ce jour entièrement disposée à reprendre les négociations avec Africontainers-Zaïre (...) voire à soumettre ce litige aux tribunaux congolais si les parties ne pouvaient s'accorder sur un règlement satisfaisant »<sup>228</sup>.

3.34 Cette affirmation invalide l'argument de « prescription de la réclamation » que la défenderesse invoque aussi<sup>229</sup> puisqu'elle reconnaît, ce disant, que la perspective judiciaire reste ouverte. En

---

<sup>226</sup> E.P., par. 3.62, pp. 131-132.

<sup>227</sup> Voir sur l'accusation d'escroquerie à laquelle M. Diallo a dû faire face, *supra*, Chapitre I, par. 1.41-1.41 ; de façon plus générale, sur les allégations selon lesquelles le comportement de M. Diallo aurait été malhonnête, voir *supra*, Chapitre I, par 1.03, 1.09, 1.10, 1.11.

outre, elle reconnaît également de façon implicite que la recherche d'un règlement transactionnel est une voie pertinente que M. Diallo a eu raison d'explorer à fond pour le compte de la société.

3.35 Au demeurant, la doctrine considère qu'un recours est épuisé lorsque le requérant a pris toutes les mesures de nature à lui permettre d'obtenir un règlement favorable de son litige. Le *Restatement of the Law (Second) of the Foreign Relations of the United States (1965)*, de l'American Law Institute va dans ce sens:

« Pour épuiser un recours, il n'est pas nécessaire de prendre toutes les mesures de nature à permettre d'obtenir gain de cause, mais l'étranger doit prendre toutes les mesures qui offrent une *possibilité raisonnable, sinon une probabilité de succès*... Les dépenses ou les retards nécessaires, s'ils sont importants au regard du montant ou de la nature de la réparation recherchée, peuvent être pertinents s'agissant de déterminer les mesures à prendre raisonnablement pour épuiser les recours disponibles. L'étranger n'est pas tenu d'encourir des dépenses et des retards importants en cherchant à exercer un recours, quand il n'existe pas de *possibilité raisonnable* que ce recours soit disponible »<sup>230</sup>.

3.36 M. Diallo et ses sociétés étaient déjà engagés dans plusieurs procédures judiciaires contre des entreprises privées dont certaines sont toujours pendantes devant les juridictions congolaises et dont la seule qui a abouti en sa faveur a connu les difficultés d'exécution que la République de Guinée a exposées dans son Mémoire et rappelées dans des paragraphes précédents. Dans ces conditions, et vu les dangers personnels auxquels il se serait exposé<sup>231</sup>, il ne pouvait prendre le risque d'engager avec des entreprises publiques, en l'occurrence la Gécamines et l'ONATRA, une confrontation judiciaire. Il pouvait encore moins engager une telle confrontation directement contre l'Etat zaïrois lui-même.

### C. Les recours contre l'Etat zaïrois étaient futiles

3.37 La R.D.C. cite des dispositions de son code judiciaire pour montrer que des voies de recours étaient disponibles à l'encontre de l'Etat zaïrois. Et pour accréditer cette idée, elle fait

---

<sup>228</sup> *Ibid.*, par.1.19, p. 21.

<sup>229</sup> *Ibid.*, par.1.19, p. 20.

<sup>230</sup> Cité in J. Dugard, *Troisième rapport sur la protection diplomatique*, Doc.A/CN.4/523 du 7 mars 2002, p. 12, par. 32

<sup>231</sup> M. Diallo a pu mesurer la réalité de ces risques dans le cadre de « l'affaire du papier-listing », voir *supra*, Chapitre I, par. 1.35-1.44.

référence au jugement rendu le 3 février 2000 dans une affaire *Abdoul Karim c. Etat congolais*<sup>232</sup>.

3.38 Ce jugement apparemment unique et sans précédent dans les annales judiciaires congolaises – puisque la R.D.C. n’en produit pas un autre même éloigné dans le passé – ne peut masquer la réalité d’un impossible contentieux contre l’Etat à l’époque considérée. C’est l’arbre qui cache la forêt. De plus, il est largement postérieur à l’expulsion de M. Diallo du Zaïre, et il y a lieu de penser qu’il n’a été possible qu’à la faveur du changement de régime intervenu en 1997. A moins qu’il ait été rendu aux fins d’autojustification (*self serving evidence*).

3.39 Il ne suffit pas de décrire la procédure judiciaire zaïroise pour que soit démontrée l’affirmation selon laquelle des recours à l’encontre de l’Etat zaïrois étaient effectivement faisables. Il est démontré par des sources différentes mais concordantes que le système juridique zaïrois, du moins du temps où y résidait M. Diallo, n’offrait aucune perspective de succès dans un procès contre l’Etat. Comme l’indique une note d’analyse sur le système judiciaire zaïrois sous l’empire de la constitution de 1974 qui a duré jusqu’au milieu des années 1990 :

« Although in theory magistrates were to remain independent and free in the execution of their judicial powers, they were obligated to be active party members and to interpret the law in the spirit of the party. As with other government officials, the degree of their devotion to the party was continually monitored. Thus the MPR [le parti unique] became the source of all legality. The president of the republic could not interpret the law, but justice was carried out in his name and under his authority »<sup>233</sup>.

3.40 Cette observation est largement confirmée par les analyses plus approfondies effectuées par des ressortissants zaïrois. Dans une recherche académique publiée récemment, M. Matadi Nenga Gamanda note qu’à la faveur d’une modification portée à la Constitution par la loi n°74-020 du 15 août 1974, le Mouvement populaire de la révolution (MPR), parti unique, devient « la seule institution du pays ». Il a suprématie sur tout. Il s’en suit que l’Autorité judiciaire appelée Conseil Judiciaire « fonctionnait comme un simple service du Mouvement

---

<sup>232</sup> V. E.P., par.3.17 et 3.18, p. 110.

<sup>233</sup> V. *Etats-Unis Library of Congress Country Studies*, [http://lcwebz.loc.gov/cgi-bin/query/r?frd/csdy:@field\(DOCID+zr0154\).\(26/05/2003\)](http://lcwebz.loc.gov/cgi-bin/query/r?frd/csdy:@field(DOCID+zr0154).(26/05/2003)).



populaire de la révolution »<sup>234</sup> auquel il est intégré en vertu de l'article 66 de la Constitution<sup>235</sup>.

3.41 Certes, la justice avait continué à fonctionner dans divers autres pays africains où régnait le parti unique avec une relative indépendance. Mais la situation du Zaïre était tout à fait spéciale parce que le parti unique y était un parti-Etat constitutionnalisé, dominant toutes les institutions de l'Etat qui lui étaient inféodées. Comme le relève encore M. Matadi,

« [c]e fut le point de départ d'une dérive sans précédent dans la magistrature congolaise. Les intrusions des membres dirigeants du parti unique furent (...) dévastatrices... L'arbitraire politique envahit le monde judiciaire »<sup>236</sup>

Et il ajoute :

« La confusion des pouvoirs dans le chef d'une institution et mieux, d'un seul individu, ne peut favoriser une justice indépendante. Ceci est une vérité historique »<sup>237</sup>

3.42 L'on comprend, dans ce contexte, les tracasseries politico-judiciaires qu'a subies M. Diallo pour avoir cherché à recouvrer ses créances. En particulier, dans l'affaire du papier-listing, évoquée en détail *supra*<sup>238</sup>. Ce litige opposait la société Africom-Zaïre à l'Etat zaïrois/congolais, pour non règlement de la livraison d'une importante commande de papier-listing passée par le Ministère des Finances et du Budget en juillet 1986, le Premier Ministre d'alors, le Professeur Mabi Malumba, fit diffuser en 1988 une semaine durant à la radio et à la télévision nationales zaïroises, un communiqué selon lequel le PDG d'Africom-Zaïre, M. Ahmadou Sadio Diallo, aurait tenté d'escroquer l'Etat zaïrois pour le montant de la créance réclamée par l'intéressée. Cette campagne de dénigrement conduisit à l'arrestation de M. Diallo pendant plus d'un an sans aucun jugement, et ce malgré la pertinence des pièces justificatives de la créance et le démenti officiel apporté, par le Commissaire d'Etat aux Finances au cours d'une conférence de presse. M. Diallo sera libéré par la suite pour « inopportunité des poursuites » ainsi qu'il ressort de la lettre n°431 du 28 janvier 1989 du

---

<sup>234</sup> Matadi Nenga Gamanda, *La question du pouvoir judiciaire en République démocratique du Congo*, Préface de Michel Toper, Editions Droits et idées nouvelles, p.263.

<sup>235</sup> V. B. Lissendja Bolimbo, « Monopartisme et pouvoir personnel dans l'évolution politique du Zaïre », in *Zaïre-Afrique*, n°309, 1996, p.475.

<sup>236</sup> Matadi Nenga Gamanda, *op.cit.* p.265.

<sup>237</sup> *Ibid.*

<sup>238</sup> Voir *supra*, Chapitre I, par. 1.35-1.44.

Procureur général près la Cour d'Appel de Kinshasa adressée à M. Diallo<sup>239</sup>. Mais il fut libéré comme un prisonnier politique que l'on décide gracieusement d'élargir, sans réparation pour les graves préjudices matériels et moraux subis injustement.

3.43 Ainsi donc, quand M. Diallo essaie de défendre les intérêts de ses sociétés il est incarcéré injustement ou condamné à des peines privatives de liberté, et quand, échaudé, il recherche un règlement amiable avec l'Etat ou ses démembrements, on lui reproche son inaction judiciaire. Son salut tient à la mansuétude du Chef de l'Etat lui-même ou à la compréhension de ceux qui gravitent autour de lui et non pas de la justice. Ainsi va le système politico-judiciaire zaïrois.

3.44 La légère inflexion du système qui s'est manifestée par la loi n°86-006 du 23 novembre 1986 portant réaménagement du Conseil judiciaire naguère monocéphale a été de très courte durée. On note que sans que ce texte fût modifié, se réinstalla l'arbitraire à la fin des années 1980 :

« Ainsi, le ministre pouvait de nouveau, alors sans le Bureau qui constituait à l'époque un organe collégial et même technique du Conseil judiciaire, et sans référence au conseil supérieur de la magistrature nommer, affecter ou relever de leurs fonctions les magistrats. *Les Présidents des juridictions témoignent même du fait que certains ministres allaient jusqu'à imposer des compositions de siège de leur souhait lorsqu'il s'agissait de telle ou telle affaire.* Le ministre était donc seul maître à bord de ce navire "justice" »<sup>240</sup>.

3.45 Or, il importe de souligner que parmi les circonstances dans lesquelles les recours internes ont été jugés inefficaces ou futiles, figurent celles où « [l]es tribunaux internes manquent notoirement d'indépendance »<sup>241</sup>. Ce principe trouve appui dans la jurisprudence, principalement dans l'affaire *Robert E. Brown*<sup>242</sup> évoquée par le rapporteur spécial de la C.D.I dans son troisième rapport sur la protection diplomatique<sup>243</sup>.

3.46 Dans le contexte où est né le différend entre l'Etat zaïrois et M. Diallo et sa société, le recours contre l'Etat zaïrois était donc futile au regard de l'inféodation et la subordination totales de la

---

<sup>239</sup> Annexe OG n° 16.

<sup>240</sup> Matadi Nenga Gamanda, *op.cit.* p.270 ; italiques ajoutées.

<sup>241</sup> V. J. Dugard, *Troisième rapport sur la protection diplomatique*, pp.16-17, par.41, Jimenez de Aréchaga, « International responsibility » in *Manual of International Public Law*, 1958, p.589 ; C.F. Amerasinghe, *Local Remedies in international Law*, Cambridge, Grotius, 1990, p.198.

<sup>242</sup> Nations Unies, *R.S.A.*, 1923, pp.120-129.

Justice au parti unique, à son chef suprême et Père-fondateur, le Président de la République et au Gouvernement.

3.47 Certes, dans l'affaire de l'*Arbitrage relatif aux navires finlandais*, l'arbitre Bagge a appliqué le critère strict dit de la « futilité manifeste ». Selon lui :

« on serait fondé à interpréter cette règle assez strictement conformément à l'avis exprimé par Brochard en évoquant l'application de la règle à des prises de navires »<sup>244</sup>.

Cette interprétation du critère a par la suite été acceptée par la majorité du tribunal arbitral dans l'affaire *Ambatielos*<sup>245</sup>, rejoint celle de la C.P.J.I. dans l'affaire du *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*<sup>246</sup>.

3.48 Mais comme l'a noté le rapporteur spécial de la C.D.I. sur la protection diplomatique,

« [l]e critère de « futilité manifeste » a été fortement critiqué par certains auteurs et n'a pas été retenu dans l'affaire ELSI où une chambre de la Cour était prête à présumer l'inefficacité des recours internes »<sup>247</sup>.

3.49 L'opinion d'Amerasinghe sur laquelle la R.D.C. s'est appuyée abondamment est fort intéressante à cet égard. L'auteur fait valoir que l'arbitre Bagge avait tort d'appliquer le critère strict énoncé dans des affaires de prise de navire, survenues dans un contexte de guerre et à l'égard desquelles les Etats disposent de pouvoirs de juridictions spéciaux au droit de la protection diplomatique. Selon Amerasinghe :

« La véritable objection au critère strict énoncé dans l'affaire de l'arbitrage relatif aux navires finlandais semblerait tenir au fait que l'on n'est pas fondé à appliquer un critère aussi strict à l'exercice par des étrangers des recours internes, quand on sait que dans la pratique, on ne s'attend normalement pas à ce que le justiciable consacre du temps et de l'argent à exercer les recours disponibles, s'il apparaît, selon toute vraisemblance, que son action est vouée à l'échec. A fortiori, dans le cas de l'étranger qui, à la différence du justiciable ordinaire n'a pas véritablement le choix entre exercer des recours et se priver de toute chance de réparation faute de le faire. Il a le choix soit d'exercer des recours

---

<sup>243</sup> Voir J. Dugard, *op.cit.* p.17 ; et pour l'histoire de cette affaire, voir le même auteur : « Chief Justice versus President : Does the Ghost of Brown v. Leyds NO Still Haunt our Judges ? » (1981) *De Rebus*, p.421.

<sup>244</sup> Voir. *U.N.R.I.A.A* (1934), p.1504.

<sup>245</sup> Voir. 12 *U.N.R.I.A.A* (1956), p.119.

<sup>246</sup> CPJI, *Série A/B N°76*, p.19.

<sup>247</sup> J.Dugard, *op.cit.* p.11, par.30.

tant au niveau interne qu'au niveau international, soit de renoncer aux recours internes mais d'exercer un recours international, dont il pourrait obtenir gain de cause »<sup>248</sup>.

3.50 C'est ce que M. Diallo s'est trouvé dans l'obligation de faire, non par choix délibéré, mais en raison de la particularité du système judiciaire zaïrois telle qu'évoquée ci-dessus et de son expulsion brutale du Zaïre.

**D. Le contexte général de la justice zaïroise constitue une circonstance particulière excluant l'épuisement des recours internes ou rendant lesdits recours futiles**

3.51 La R.D.C a cru devoir non seulement faire des insinuations sur le comportement de M. Diallo vis-à-vis de la justice zaïroise<sup>249</sup>, mais aussi l'accuser de corruption<sup>250</sup>.

3.52 La Guinée note que la R.D.C. ne rapporte pas la moindre preuve à l'appui de ses accusations à ce sujet contre M. Diallo. Il est vrai qu'elle peut difficilement contester le fait de la corruption de sa justice mise en évidence aussi bien par les observateurs étrangers<sup>251</sup> que par la recherche zaïroise.

3.53 Un chercheur congolais a décrit en détail ce qu'il appelle «[l]es techniques de corruption » dans la justice de son pays<sup>252</sup>. Il écrit :

«Le juge en général, après avoir pris une affaire en délibéré, attend que l'une des parties prenne contact avec lui. Il lit cependant soigneusement le dossier, préparant ainsi l'entretien qu'il attend de tous ses vœux. Le moment venu, il fait comprendre à la partie la plus diligente qui le rencontre, que son affaire est mauvaise parce que son avocat avait oublié de poser tel ou tel acte ou que la plaidoirie n'était pas bonne. Il ajoute que bien que l'avis du ministère public lui soit favorable, le juge c'est lui et c'est lui qui tranche. Toutefois, prend-il le soin d'ajouter, ce n'est pas tard, lui-même peut s'atteler à réparer les erreurs judiciaires commises par l'avocat. Pour cela il faut bien sûr payer un prix. Le marchandage commence. Le prix est payé en espèces ou en nature selon les besoins du

---

<sup>248</sup> C.F. Amerasinghe, « The Local Remedies Rule in an Appropriate Perspective » (1976) 36 *Zeitschrift für Ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, p.726, cité par J. Dugard, *Troisième rapport ... op. cit.*, p. 11 par. 30

<sup>249</sup> E.P., p. 5, par.0.08.

<sup>250</sup> *Ibid.*, par. 1.53, p. 39.

<sup>251</sup> V. Note de la Bibliothèque du Congrès des Etats-Unis

[http://lcweb2.loc.gov/cgi\\_bin/query/r?frd/cstdy:@field\(DOCID+zro154\)\)](http://lcweb2.loc.gov/cgi_bin/query/r?frd/cstdy:@field(DOCID+zro154)))

<sup>252</sup> Nenga Gamana, *op.cit.*, p.184.

magistrat. L'avocat est immédiatement informé par son client de ce contact "heureux" parce que la cause sera gagnée »<sup>253</sup>.

Il poursuit deux paragraphes plus loin :

« Les juges sont plus gourmands devant les juridictions d'appel. Ils se comportent comme de véritables dieux qui ont à trancher définitivement sur le sort d'une affaire. Leurs propositions malveillantes sont à prendre ou à laisser selon que l'on veut aller au "ciel" ou en "enfer". Le prix est très élevé compte tenu du fait qu'en appel le siège se compose de trois juges. Les justiciables ont donc affaire avec trois juges au lieu d'un seul ! Un exemple parmi tant d'autres, la Cour d'Appel de Lubumbashi avait déjà été mise en cause par le mécanisme de renvoi de juridiction parce qu'il apparaissait que les conseillers de la Cour sollicitaient de l'argent. La requête ayant abouti à la suspicion légitime était notamment ainsi libellée :

Pendant que la cause est pendante devant la Cour d'appel, M. K reçoit un coup de téléphone d'un magistrat de la Cour d'Appel de Lubumbashi lui réclamant 5 000 (cinq mille) dollars américains pour intervenir auprès des autres magistrats afin qu'une décision favorable lui soit accordée.

Au refus de M. K, le dit magistrat fit contre lui une campagne de dénigrement auprès des autres magistrats déclarant à répétition que dans ces conditions, il ne pourra point être aidé »<sup>254</sup>.

3.54 Rappelant la suggestion pertinente de Mummery selon laquelle « ... le tribunal international devrait s'intéresser non seulement au recours théorique mais également aux circonstances qui l'entourent »<sup>255</sup>, la Guinée attire l'attention de la Cour sur ces circonstances particulières prévalant dans le système judiciaire zaïrois. Elles écartent la perspective d'une Justice sereine et équitable, offrant une possibilité raisonnable d'obtenir que soit dit le droit et que soit prescrite une mesure de réparation efficace.

3.55 Enfin, bien que la R.D.C ait cherché, par anticipation, à minimiser l'impact de la guerre au Congo sur le fonctionnement de la Justice congolaise et par suite sur la disponibilité des recours internes, elle reconnaît néanmoins qu'

« [i]l est indéniable que les situations de guerre civile, puis de guerre internationale qu'à connues le Congo au cours des dernières années, ont parfois eu un impact négatif sur le fonctionnement efficace et ponctuel des cours et tribunaux »<sup>256</sup>.

---

<sup>253</sup> *Ibid.*

<sup>254</sup> *Ibid.*, pp.185-186.

<sup>255</sup> « The Content of the Duty to Exhaust Local Remedies » (1964), 58 *AJIL*, pp.400-401, cité par J. Dugard, *Troisième rapport sur la protection diplomatique, op. cit.*, p. 15, par. 37.

<sup>256</sup> E.P., par.3.37, p. 118.

3.56 A la vérité, la perturbation de la Justice zaïroise/ congolaise a duré bien plus longtemps que la période de la conquête armée du pouvoir en 1997, avec des moments de paralysie. En effet, à partir de l'ouverture de la Conférence nationale qui a duré de 1991 à 1997, la déstabilisation politique du pays a entraîné une désorganisation institutionnelle de l'Etat qui n'a pas épargné la Justice. Celle-ci, paralysée au début de la Conférence nationale, a fonctionné ensuite au ralenti jusqu'en 1996 et a été inopérante en 1997 durant la période où le mouvement insurrectionnel parti de l'Est du pays est allé à la conquête du pouvoir à Kinshasa et y est parvenu après plusieurs semaines d'offensive militaire.

3.57 C'est sans doute cette perturbation de la Justice liée aux crises politiques et à la guerre qui ravage ce pays depuis plus de six ans qui explique la faiblesse quantitative de la jurisprudence congolaise au cours de cette période.

3.58 La R.D.C n'a donc pas toujours eu un système efficient de garantie judiciaire des droits et intérêts des justiciables, et le fait qu'après 1995 ce n'est qu'à partir de 1999 qu'apparaissent de nouvelles décisions de justice, est significatif à cet égard. Or, cette déficience du système judiciaire est également considérée comme une circonstance dans laquelle les recours internes sont regardés comme inefficaces<sup>257</sup>. Ainsi, dans l'affaire *Mushikiwabo et autres c. Baraywiza*, une cour du district des Etats-Unis a décidé qu'en l'espèce la règle de l'épuisement des recours internes pouvait être écartée puisque :

« le système judiciaire rwandais était virtuellement inopérant et [n'était] pas en mesure de connaître des demandes civiles dans un proche avenir »<sup>258</sup>.

Celui de la R.D.C. connut pendant près d'une décennie un fonctionnement perturbé et irrégulier, y compris les juridictions de la capitale, Kinshasa. Il y a là un facteur supplémentaire de l'inefficacité des voies de recours que ce système judiciaire offrait à M. Diallo et ses sociétés.

---

<sup>257</sup> V. J. Dugard, *Troisième rapport sur la protection diplomatique*, p.18, par.44.

<sup>258</sup> (1997) 107 *International Law Report*, pp. 453-460; p. 457.

## Section 2 : Les délais abusifs d'administration de la justice

3.59 La R.D.C. écrit qu'elle « ne conteste pas que des délais particulièrement longs puissent avoir pour effet de rendre les recours internes inefficaces » ; il n'est pas douteux que « l'impossibilité de faire trancher un litige dans un délai raisonnable puisse priver de son intérêt ou de son effet utile une réclamation formée devant les juridictions internes »<sup>259</sup>. Ce disant, elle rappelle simplement un principe bien établi en droit international, en cours de codification par la C.D.I.<sup>260</sup>. Toutefois elle estime qu'au regard « de la situation particulière dans laquelle se trouve la République démocratique du Congo depuis plusieurs années, il n'apparaît cependant pas que la durée de la procédure dans le litige qui oppose Africontainers-Zaïre à la Société Fina excède pareil délai raisonnable »<sup>261</sup>.

3.60 Selon la R.D.C il s'est passé "seulement" sept années depuis le pourvoi en cassation formé à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa-Gombe dans l'affaire Africontainers-Zaïre c. Fina. Ce délai ne serait pas de nature « à causer problème par rapport aux normes généralement admises en droit international »<sup>262</sup>. A l'appui de cette affirmation la R.D.C avance deux arguments que la République de Guinée réfutera l'un après l'autre.

3.61 En premier lieu, la R.D.C relève que, dans l'affaire de l'*Interhandel*, la Cour n'a pas jugé qu'un délai de dix ans « entre l'introduction de procédures par la société suisse devant les tribunaux des Etats-Unis et le moment où le litige, après avoir été porté devant la Cour suprême, a été renvoyé devant les juridictions américaines de première instance constituait un délai déraisonnable »<sup>263</sup> devant amener à conclure à l'inefficacité des voies de recours offertes.

---

<sup>259</sup> E.P., par.3.54, p. 128.

<sup>260</sup> V. Le projet d'article 14, e) du projet d'articles sur la protection diplomatique contenue dans le *Troisième rapport de J. Dugard, op.cit*, p.37.

<sup>261</sup> E.P., par.3.54, p. 128.

<sup>262</sup> *Ibid.*, par.3.55, p. 128.

<sup>263</sup> *Ibid.*

3.62 La Guinée relève d'emblée le caractère erroné de la computation des délais faite par la R.D.C dans la présente espèce comparativement à ce qu'a fait la Cour dans l'affaire de l'*Interhandel*. A la date de l'introduction des premiers recours dans l'affaire *Africontainers Zaïre c. Fina* devant les juridictions zaïroises, c'est-à-dire au moins en 1993, année au cours de laquelle fut rendu, le 24 août, le jugement du Tribunal de Grande Instance dans cette affaire, on doit bien constater qu'il s'est écoulé *dix ans* (et non pas sept) depuis lors. Et la Cour suprême, saisie depuis sept ans d'un pourvoi en cassation ne s'est toujours pas prononcée à ce jour, sans que l'on ait la moindre idée sur la date à laquelle pourrait intervenir son arrêt. Si cet hypothétique arrêt suit les conclusions d'*Africontainers*, l'affaire devra être renvoyée devant les juridictions du fond pour être rejugée dans des délais que l'on ignore.

3.63 Il convient de souligner que dans l'affaire de l'*Interhandel*, la Cour n'a pas entendu fixer un seuil à partir duquel un délai doit être considéré comme déraisonnable. Elle n'a pas exclu la possibilité qu'un retard excessif finisse par entraîner un assouplissement de la règle de l'épuisement des recours internes ; elle n'a tout simplement pas estimé que 10 ans constituait *dans le cas de l'espèce*, un retard pouvant justifier la mise à l'écart de cette règle, en particulier parce que la société *Interhandel* avait contribué à ce retard en ne produisant pas certaines des pièces nécessaires<sup>264</sup>. Autrement dit cet arrêt de 1959 confirme le principe du délai raisonnable mais n'est pas d'un grand secours pour son appréciation.

3.64 Au demeurant, le délai considéré par la jurisprudence comme abusif et constituant une exception à la règle de l'épuisement des recours internes varie d'une affaire à l'autre, et la Cour se réserve la faculté de statuer à cet égard en réservant le cas échéant au demandeur la faculté de faire valoir devant elle qu'un retard injustifié aurait été apporté par un tribunal au prononcé de décisions attendues<sup>265</sup>. Dans l'affaire *Abdoulaye Mazu/Cameroun*<sup>266</sup>, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a considéré que le recours du plaignant étant devant les autorités et les juridictions camerounaises depuis 12 ans, les recours internes devaient être considérés comme épuisés. Dans cette espèce, le plaignant avait adressé

---

<sup>264</sup> V. C.F. Amerasinghe, *Local Remedies...* p.203.

<sup>265</sup> V. C.P.J.I., Affaire de l'*Administration du Prince von Pless* arrêt du 4 février 1933 (Exceptions préliminaires), C.P.J.I., Série A/B, n°52, p. 16.



un recours gracieux au Président de la République en vue de solliciter sa réintégration dans ses fonctions de magistrat. Il avait ensuite proposé un arrangement à l'amiable au Ministère de la Justice. Aucune réponse n'était venue ni de la Présidence ni du Ministère. Le plaignant avait alors saisi la Chambre administrative de la Cour suprême qui a rejeté sa demande. Puis il avait saisi en appel l'Assemblée plénière de la Cour suprême, avant de porter l'affaire devant la Commission.

3.65 Dans l'affaire *El Oro Mining and Relway Co.*, le délai considéré comme déraisonnable était plus court. En effet, la Commission anglo-mexicaine qui eut à en connaître a jugé que « *neuf ans dépassent de loin ce qu'on pouvait le plus généreusement permettre* »<sup>267</sup> ; elle a donc considéré que les recours n'étaient pas efficaces et n'avaient pas à être épuisés<sup>268</sup>.

3.66 Dès lors, la République de Guinée ne peut que souscrire au second argument de la R.D.C. selon lequel « la notion de délai raisonnable ne peut s'apprécier de manière rigide, au regard de délais préfixés »<sup>269</sup>. Toutefois, elle ne saurait partager les raisons invoquées par la R.D.C. à l'appui de cette affirmation. Selon la R.D.C. on devrait tenir compte de ce que sa Cour suprême est appelée à connaître « de recours qui sont intentés à l'encontre des décisions de toutes les juridictions sises sur l'immense territoire congolais, et ce quelles que soient les matières, civile, commerciale ou pénale. Chacun de ces recours doit être examiné un à un, dans le respect des droits de la défense, ce qui implique en pratique des délais qui peuvent paraître longs entre le dépôt du recours et le prononcé de la décision »<sup>270</sup>.

3.67 Il n'y a dans cette description élémentaire du travail judiciaire rien de particulier à la R.D.C. ; les mêmes exigences procédurales s'appliquent dans tous les pays sans pour autant justifier des délais anormalement longs. Quant à l'invocation de l'immensité territoriale de la R.D.C. et le fait que la Cour suprême et le juge de cassation ont à connaître des pourvois formés contre les décisions, non pas de « toutes les juridictions » sises sur ce territoire, mais des

---

<sup>266</sup> Communication n°39/90, Annette Pagnoule (pour le compte de M. Abdoulaye Mazou/Cameroun), Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 21<sup>e</sup> session ordinaire, Nouakchott, (Mauritanie), avril 1997.

<sup>267</sup> Nations Unies, *R.S.A.*, p.198 (italiques ajoutées).

<sup>268</sup> *Ibid.*

<sup>269</sup> Commission anglo-mexicaine des réclamations, Nations Unies, *R.S.A.*, 1931, p.198.

<sup>270</sup> E.P., par.3.56, p. 129.

Cours d'appel, évidemment moins nombreuses – elle montre *a contrario* que la R.D.C. ne conteste pas que le délai en question, même ramené à 7 ans entre la Cour d'appel et la Cour suprême, serait déraisonnable, mais cherche plutôt des justifications à ce délai.

3.68 Dire que ce délai (en réalité de dix ans) « ne peut être considéré comme excessif »<sup>271</sup> c'est ignorer les circonstances propres à l'espèce en cause. On ne peut en effet, sans faire preuve de légèreté, affirmer qu'un justiciable dont les fruits de plus de trente ans de labeur sont ruinés par des partenaires peu scrupuleux ou de mauvaise foi n'a pas assez souffert après quelques dix années de négociations et de batailles de procédures. L'importance des intérêts en jeu, et surtout le fait que l'allongement des délais a condamné les sociétés de M. Diallo à la ruine commande une autre manière d'apprécier les délais dans cette affaire. Si, comme le rappelle la R.D.C, « le Ministère public a rendu ses conclusions qui (...) sont favorables à la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel »<sup>272</sup>, la Guinée se demande pourquoi les décisions attendues n'ont pas été rendues à ce jour, sachant que les conclusions en question ont été déposées depuis janvier 1995. Quelle que soit la réponse à cette question, il est évident que, pour exercer sa protection diplomatique, la Guinée ne pouvait attendre indéfiniment une décision dont elle ignorait totalement la date de survenance. Elle a pu estimer, à bon droit, que les recours internes doivent être considérés dans ce cas comme épuisés ou comme inefficaces. Comme l'a dit la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Civil Liberties Organization / Nigeria*, « il est raisonnable de présumer que non seulement la procédure des voies de recours internes sera trop longue, mais qu'elle ne donnera aucun résultat »<sup>273</sup>. Or, comme l'illustre fort bien l'article 9 du projet d'articles adopté en première lecture par la Troisième Commission de la Conférence de La Haye de 1930 sur la codification du droit international, « lorsque l'étranger a rencontré dans la procédure des obstacles ou des retards injustifiés, impliquant un refus d'administrer la justice », il y a déni de justice ; et l'on s'accorde à dire qu' « il n'est pas nécessaire d'épuiser les recours internes s'il y a déni de justice »<sup>274</sup>.

---

<sup>271</sup> *Ibid.*, par.3.57.

<sup>272</sup> *Ibid.*, par.3.58.

<sup>273</sup> Communication 129/94 *Civil Liberties Organization/Nigeria*.

<sup>274</sup> V. J. Dugard, *Troisième rapport sur la protection diplomatique*, p.9, par.26.

### **Section 3 : L'expulsion de M. Diallo a constitué une circonstance excluant l'épuisement des recours internes**

- 3.69 Selon la R.D.C., ce qu'elle appelle d'un euphémisme choquant « l'éloignement »<sup>275</sup> pour désigner l'expulsion brutale de M. Diallo du territoire congolais<sup>276</sup> n'aurait aucune incidence sur l'application de la règle de l'épuisement des recours internes. La défenderesse estime en effet que M. Diallo « aurait été en mesure, y compris après qu'il eut été contraint de quitter le territoire zaïrois, non seulement de faire représenter les sociétés dont il assure la direction dans des procédures en cours, mais encore de poursuivre les négociations et, le cas échéant, d'introduire de nouveaux recours devant les juridictions zaïroises – congolaises – compétentes dans le cadre des autres litiges pendants »<sup>277</sup>.
- 3.70 Ces affirmations sont en contradiction avec les principes du droit international à cet égard. Il est admis de nos jours que la règle de l'épuisement des recours internes ne s'impose pas lorsque certaines circonstances particulières rendent les recours impossibles ou inutiles. Parmi ces circonstances particulières la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples retient la détention et l'expulsion<sup>278</sup> et la résidence hors du pays<sup>279</sup>.
- 3.71 Au surplus, dans la présente espèce, on ne saurait reprocher à M. Diallo de ne pas avoir essayé de poursuivre la défense des intérêts de ses sociétés même à partir de son pays d'origine, la Guinée, vers lequel il a été expulsé. Comme l'a indiqué la Guinée dans son Mémoire, il a fait représenter Africontainers-Zaïre aux négociations avec les Gécamines jusqu'en octobre 1997, soit plus d'un an et demi après son expulsion. Sa société y fut représentée par ce qui restait encore du personnel de direction, MM. Kanza Ne Kongo et Ibrahim Diallo, ainsi que par deux avocats congolais. M<sup>es</sup> Musanhu et Kabasele<sup>280</sup>.

---

<sup>275</sup> E.P., par. 1.54, p. 39; p.134, p.367.

<sup>276</sup> La République de Guinée a présenté les conditions d'expulsion de M. Diallo dans son Mémoire : M.G., par. 2.63-2.64, pp.29-30.

<sup>277</sup> *Ibid.* par.3.28, pp. 114-115.

<sup>278</sup> Com. 71/92 *RHADD0/Zambie* ; Com.64/92 et 68/92 *Amnesty International/Malawi* ; Com.74/92 *CNDHL/Tchad*.

<sup>279</sup> Com. 103/93 ; Com.159/96 *Union internationale* ; *FIDH* ; *RHADD0* ; *ONDH* ; *etc/Angola* ; Com.212/98 *Amnesty International/Zambie*.

<sup>280</sup> M.G, par. 2.54-2.57, pp. 27-26, Annexes M.G. n° 224 et 226.

3.72 De plus, il est totalement inexact d'écrire comme le fait la R.D.C. pour asseoir ses spéculations sur les conséquences possibles du changement du régime au Congo sur le sort de l'«affaire Diallo», que « M. Diallo n'a jamais demandé aux autorités [congolaises] compétentes de reconsidérer leur position et de lui permettre de revenir au pays »<sup>281</sup>. De même il est contraire aux faits de dire qu'après son expulsion « M. Diallo a préféré s'adresser directement aux autorités guinéennes pour tenter de faire endosser sa réclamation (...) à l'encontre de la République démocratique du Congo »<sup>282</sup>. La République de Guinée a consacré aux démarches entreprises par M. Diallo auprès des nouvelles autorités congolaises après son expulsion des développements qui semblent avoir échappé à l'attention de l'État défendeur et qu'elle reproduit donc ici :

« Par lettre n°083/AFC/DG/95 du 30 novembre 1995, M. Diallo transmet au Premier Ministre du Zaïre « pour information et disposition à prendre en cas de besoin », les dossiers relatifs aux litiges opposant sa société Africontainers aux sociétés Gécamines, Zaïre-Shell, Zaïre-Fina et Zaïre Mobil Oil<sup>283</sup>. Copie de cette lettre est envoyée le même jour au Ministre des Finances et au Ministre du Plan de la République du Zaïre. Ces deux Ministres sont saisis à nouveau par M. Diallo par une lettre datée du 13 mars 1997 leur transmettant un document « décrivant les revenus et les investissements que », dit M. Diallo, « J'ai perdu par la faute de l'Etat du Zaïre »<sup>284</sup>. Cette lettre est postérieure à l'expulsion de M. Diallo du territoire Zaïrois et fait suite à l'espoir suscité par l'arrivée au pouvoir à Kinshasa d'une nouvelle équipe dirigeante, après la chute du Président Mobutu en 1997 »<sup>285</sup>.

3.73 Toutes ces démarches sont restées infructueuses. Et l'on ne peut exiger de M. Diallo qu'il poursuive indéfiniment en R.D.C. des procédures judiciaires et des démarches administratives sans lendemain. D'une part, parce que ceci est déraisonnable et qu'aucune règle de droit international ne l'impose. D'autre part, parce que M. Diallo, rendu indigent par les actes de l'Etat congolais a épuisé les maigres ressources dont il disposait encore dans les procédures

---

<sup>281</sup> E.P., par. 3.67, p. 134.

<sup>282</sup> *Ibid.*

<sup>283</sup> Annexes M.G. n°187, 188 et 189. Il concluait cette lettre en ces termes : « notre société ayant été admis aux avantages du code des investissements, nous sommes persuadés que toutes ses créances détenues aujourd'hui par les pétroliers sont et restent garanties par ce code. *C'est pourquoi, nous recourons à votre haute autorité en vue du recouvrement de toutes nos créances.* Ce qui nous permettra aussi de rembourser en devises les crédits dont nous avons été bénéficiaires pour le financement de notre entreprise » (italiques ajoutées).

<sup>284</sup> M.G. Annexe n°219 (13 mars 1997, Lettre N°38/AOD/JK/3/97 de Maître Alpha Oumar Diallo, Avocat à la Cour à M. Le Ministre des Affaires Etrangères de la République de Guinée pour réclamation d'investissement concernant le bateau Africontainers).

<sup>285</sup> M.G., par.4.76, p. 103.

qu'il a poursuivies en R.D.C entre son expulsion et la saisine de la Cour par la République de Guinée.

3.74 Mais peu importe les faits pour la R.D.C. qui tente d'enfermer la Guinée dans la quadrature du cercle. En effet, si M. Diallo n'entreprend pas de procédure judiciaire, la R.D.C. lui reproche son inaction ; et lorsqu'il essaie de s'organiser pour suivre le sort réservé aux créances de ses sociétés par ses divers débiteurs dont l'Etat congolais, la R.D.C. proclame qu'il est riche et qu'il pourrait payer les services de tous les avocats nécessaires pour poursuivre ou engager d'interminables procédures. Pourtant, c'est un fait indéniable, parce que vérifiable, que l'entrepreneur prospère que fut naguère M. Diallo est aujourd'hui démuné. En son absence de la R.D.C, ses sociétés sont en déshérence. Dans l'arrêt RCA 18.307 de la Cour d'appel de Kinshasa-Gombe en date du 20 juin 2002 dans l'affaire *Zaire Shell c. Africontainers*, la Cour d'appel donne pour toute indication d'adresse d'Africontainers : « Actuellement sans adresse en République démocratique du Congo »<sup>286</sup>. Il est donc inexact là encore d'écrire, comme le fait la R.D.C., que chacune des sociétés de M. Diallo « impliquée dans la présente affaire a en effet son siège à Kinshasa »<sup>287</sup>. Ruiné, M. Diallo ne peut assurer leur survie.

3.75 La R.D.C essaie à plusieurs reprises de minimiser les conséquences de l'expulsion - et non pas du "refoulement" pour "séjour irrégulier" comme le prétend le procès verbal du 31 janvier 1996<sup>288</sup> - de M. Diallo du Zaïre sur l'épuisement des recours internes. La Guinée montrera en quoi ces tentatives sont sans consistance<sup>289</sup>. Il convient ici de relever que cette expulsion était tout simplement l'aboutissement d'une campagne orchestrée par certains débiteurs des sociétés de M. Diallo - comme en témoigne la correspondance de Zaïre-Shell en date du 29 août 1995 au Ministre de la Justice du Zaïre<sup>290</sup>, - et traduisait l'hostilité avérée de certaines autorités zaïroises à l'effort obstiné de M. Diallo pour recouvrer les créances de ses sociétés<sup>291</sup>.

---

<sup>286</sup> V. Annexe E.P.R.D.C. n°64.

<sup>287</sup> E.P., par.3.37, p. 118.

<sup>288</sup> Annexe M.G. n° 197.

<sup>289</sup> V. *infra*, Section 4.

<sup>290</sup> V Annexe M.G. n° 166.

<sup>291</sup> M.G., par.2.63-2.64, pp. 29-30.

3.76 Selon la République de Guinée de tels faits ont créé un contexte général rendant l'épuisement des recours internes impossible ou, à tout le moins futile. Comme l'a proposé le rapporteur de l'Association de Droit International sur la question de "l'épuisement des recours internes" dans le rapport qu'il a remis en 2000 au Comité de la protection diplomatique :

« La futilité pour des raisons factuelles inclut en particulier les cas où le demandeur risquerait sa vie ou un préjudice corporel dans le pays où il faudrait exercer le recours. Ceci peut être du à une atmosphère générale d'hostilité envers les étrangers ou à des dangers menaçant l'étranger concerné ou un groupe de personnes, à condition que l'existence de ces dangers soit établie de manière satisfaisante »<sup>292</sup>.

3.77 La République de Guinée a montré à suffisance, dans son mémoire comme dans les présentes Observations, en quoi la situation était devenue dangereuse pour M. Diallo. Si la R.D.C ne conteste pas l'action néfaste ci-dessus rappelée des sociétés pétrolières partenaires d'affaire des sociétés de M. Diallo, en revanche, elle prétend que la Guinée a avancé des affirmations "dépourvues de tout fondement" s'agissant des allégations aux termes desquelles le Premier Ministre zaïrois de l'époque, M. Kenzo Wa Dondo, aurait fait une entrave à l'exécution de la décision de justice en cause ou aurait ordonné de procéder à la levée de la saisie des biens de la société Shell<sup>293</sup>. Le Mémoire l'a pourtant montré<sup>294</sup>, et la Guinée y est revenue dans le Chapitre I, *supra*<sup>295</sup>.

3.78 La R.D.C prétend aussi que la mesure d'expulsion (« d'éloignement du territoire national » écrit-elle) dont M. Diallo a fait l'objet aurait pu être contestée par l'intéressé « avec des chances de succès dans le cadre de l'ordre juridique interne zaïrois ». Plus précisément, M. Diallo aurait pu selon la R.D.C contester cette mesure par la voie du recours hiérarchique<sup>296</sup>. Mais hormis le fait qu'un tel recours est comme le reconnaît la R.D.C elle-même, une « possibilité informelle » dont la procédure n'est nullement réglementée par la loi, rien ne permet de croire qu'une telle démarche aurait pu connaître une suite favorable dans le cas de

---

<sup>292</sup> Juliane Kokott, « Exhaustion of Local Remedies », in International Law Association, *Report on the Sixty-Ninth Conference (2002)*, pp.624-625, cité par J. Dugard, *Troisième rapport ...*, *op. cit.*, p. 41, par. 101

<sup>293</sup> E.P., par.3.47, p. 124 et par.3.49, p. 125.

<sup>294</sup> M.G., par. 4.72, p. 101.

<sup>295</sup> Voir *supra*, par. 1.55.

<sup>296</sup> E.P., par.3.68, p. 134.

M. Diallo. L'animosité personnelle de certains membres du Gouvernement congolais, en particulier du Premier Ministre Kengo Wa Dondo, vis-à-vis de M. Diallo vouait à l'échec une telle démarche. Et les deux exemples cités par la R.D.C. ne suggèrent pas le contraire.

- 3.79 Le cas du ressortissant libanais, Yaghi, était un cas d'immigration illégale ou clandestine dans la mesure où, suite à son recours auprès de la Commission Nationale d'Immigration, le Président de cet organisme a informé l'intéressé de ce qu'il avait instruit les Services d'immigration de lui « accorder un visa d'entrée » à sa présentation pendant une période d'un mois « aux seules frontières de N'Djili et du Beach Ngobila »<sup>297</sup>. Or, dans le cas de M. Diallo, il ne s'agissait pas, on le sait, d'un problème d'immigration, puisqu'il résidait en toute légalité au Zaïre depuis plus de trente ans, mais d'une affaire d'opposition d'intérêts économiques et financiers.
- 3.80 Quant au cas de M. de Villers, ressortissant belge expulsé en 1989, le document produit par la R.D.C en annexe à ses Exceptions préliminaires ne permet pas de savoir les motifs de son expulsion. Le décret n°0010 du 16 mars 1996 qui revient sur cette expulsion parle seulement de la « levée de la mesure d'indésirabilité »<sup>298</sup>. On n'en sait pas plus.
- 3.81 En tout état de cause, il y a lieu de se demander comment M. Diallo pouvait faire un recours hiérarchique ou faire valoir son droit à la défense alors qu'il était incarcéré avant son expulsion. A plusieurs reprises, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a considéré que ces circonstances particulières, à savoir la détention et l'expulsion, rendaient impossible ou inutile le recours<sup>299</sup>. Pour le reste, la Guinée a déjà rappelé que même après son expulsion du Zaïre et son retour en Guinée, M. Diallo a saisi les nouvelles autorités congolaises dans l'espoir qu'une suite digne d'un Etat de droit serait donnée aux affaires qui lui ont valu son expulsion du Zaïre. Mais ces démarches sont restées vaines<sup>300</sup>.

---

<sup>297</sup> *Ibid.*, Annexe n° 69.

<sup>298</sup> *Ibid.*, Annexe n° 68.

<sup>299</sup> V. not. : *Com. 71/92 RHADDO/Zambie* (détention et expulsion) ; voir *supra*, par.3.70.

<sup>300</sup> V. *supra*, par.3.72 et 3.73.

**Section 4 : M. Diallo ne pouvait poursuivre les procédures en cours ni engager  
de nouveaux recours internes en raison de son état d'indigence financière  
dû à la R.D.C.**

3.82 Selon la R.D.C., l'indigence financière de M. Diallo ne l'empêchait pas d'assurer sa représentation devant les tribunaux zaïrois. L'invocation par la Guinée du "dénouement extrême" de M. Diallo trahirait simplement "le malaise qu'éprouve l'Etat demandeur, à l'égard de la négligence de son ressortissant, ou plutôt de la stratégie de cet homme d'affaires qui consiste à la fois à se présenter comme une victime, et à se refuser d'utiliser les recours qui sont à sa disposition"<sup>301</sup>. Au demeurant, ajoute l'État défendeur, la "prétendue extrême" pauvreté de M. Diallo ne fait l'objet d'aucune "démonstration ni même de référence à des éléments de preuve"<sup>302</sup> de la part de la Guinée, et serait, en tout état de cause, sans effet en droit international<sup>303</sup>.

3.83 La Guinée relève que les faits de l'espèce expliquent aisément l'essoufflement financier de M. Diallo et de ses sociétés. Sans qu'il soit besoin de refaire l'historique de l'affaire, il suffira de rappeler que M. Diallo a dû engager trois procédures judiciaires contre les partenaires privés de ses entreprises, en l'occurrence les sociétés Shell, Zaïre Fina, PLZ. Toutes ces procédures ont été longues et coûteuses dans la mesure où elles se sont poursuivies toutes les trois jusqu'à la Cour Suprême, entraînant ainsi des frais de procédure importants, notamment en honoraires d'avocats.

3.84 La R.D.C. elle-même rappelle que lors des négociations qui se sont poursuivies en juillet 1997 entre Africontainers-Zaïre et la Gécamines, la société de M. Diallo était représentée, entre autres, par deux avocats congolais, Messieurs Musangu et Kabasele. Mais curieusement elle ne fait ce rappel que pour essayer d'accréditer l'idée que M. Diallo a les moyens de poursuivre indéfiniment les procédures devant les tribunaux congolais ou d'en introduire de nouvelles. Or la R.D.C relève aussi que les négociations de juillet 1997 "n'ont pu aboutir" à partir du

---

<sup>301</sup> E.P., par.3.36, p. 118.

<sup>302</sup> *Ibid.*, par.3.33, p. 116.

<sup>303</sup> *Ibid.*, par.3.35, p. 116.



moment où les représentants désignés de M. Diallo ne s'y sont plus présentés"<sup>304</sup>. Il lui aurait suffi de se demander pourquoi ces représentants étaient absents pour avoir en réponse une indication sur l'état d'appauvrissement de M. Diallo : ils ne se sont plus présentés parce que M. Diallo n'avait pas les moyens de payer leurs honoraires et les autres frais imposés par cette représentation.

3.85 Bien avant 1997, les déboires de M. Diallo avec les autorités zaïroises et ses difficultés à recouvrer ses créances aussi bien sur l'Etat zaïrois et les entreprises publiques que sur les partenaires privés de ses sociétés l'avaient pratiquement ruiné comme en témoigne l'attestation d'indigence qui lui a été délivrée par le chef de la division urbaine de la ville de Kinshasa le 12 juillet 1995<sup>305</sup>.

3.86 Il convient de relever que cette attestation d'indigence, délivrée à M. Diallo à un moment où seule la récupération des créances dues à ses sociétés était de nature à en permettre la survie, montre qu'en tant qu'actionnaire unique ou principal de ses sociétés, ces dernières se confondaient à M. Diallo à un point où la paralysie des unes entraîne nécessairement l'asphyxie financière de l'autre, et l'indisponibilité de M. Diallo, la mort de ses sociétés. Or, la détention arbitraire de M. Diallo suivie de son expulsion à la fin du mois de janvier 1996 l'ont privé de tout revenu, tout comme elles ont privé ses sociétés du socle sur lequel elles reposent. Dès lors, l'indigence financière de M. Diallo ne peut souffrir d'aucun doute et son incapacité à soutenir financièrement, à partir de la Guinée où il réside par la force des choses, toute action judiciaire au Congo à partir de 1997, le confirme.

3.87 A cet égard, l'argument de la R.D.C selon lequel M. Diallo a les moyens ou n'est pas indigent parce qu'il a pu se faire représenter aux négociations de juillet 1997 avec la Gécamines manque de cohérence ou conduit à une impasse dès lors qu'on le rapporte au reproche d'inaction judiciaire adressé à M. Diallo et ses sociétés, même après son expulsion du Zaïre. On retrouve la quadrature du cercle : quand M. Diallo essaie d'organiser la défense des intérêts de ses sociétés, l'Etat Zaïrois l'emprisonne et la R.D.C y voit un signe d'aisance financière;

---

<sup>304</sup> *Ibid.*, par.3.29, p. 115.

<sup>305</sup> Sur ce point, voir *supra*, Chapitre I, Section 4, par. 1.65 et Annexe O.G. n° 22.

quand, faute de moyens financiers il n'active pas les procédures pendantes ou n'engage pas de nouvelle procédure et sollicite la protection diplomatique de son pays d'origine, la R.D.C lui reproche son inaction et le non épuisement des recours internes au Zaïre.

3.88 Il est spécieux de la part de la R.D.C de vouloir tirer partie de l'intervention de Maître Alpha O. Diallo dans la procédure engagée par la République de Guinée devant la Cour en 1998 pour établir que M. Diallo avait les moyens financiers de faire poursuivre la défense des intérêts d'Africontainers au Zaïre par des avocats, même après son expulsion<sup>306</sup>. La R.D.C. ne peut ignorer que l'action devant la Cour est exercée par la République de Guinée dans le cadre de la protection diplomatique, et non pas par M. Diallo, et que dès lors les conseils qui interviennent dans le cadre de cette action – qu'il s'agisse de Maître Alpha O. Diallo ou d'autres – agissent pour le compte de la Guinée et non pas pour M. Diallo.

3.89 Selon la R.D.C la République de Guinée n'établit pas l'existence de la règle juridique qui ferait de l'indigence une exception au principe fondamental selon lequel le non-épuisement des voies de recours internes constitue un motif d'irrecevabilité d'une requête aux fins de la protection diplomatique<sup>307</sup>. Bien au contraire, il serait admis que "même lorsque le plaignant se trouve dans une situation financière difficile, l'obligation d'épuiser les voies de recours internes continue à s'imposer"<sup>308</sup>. La R.D.C trouve "symptomatique" à cet égard que la Guinée ne s'appuie sur "aucune autorité juridique" pour étayer sa position<sup>309</sup>.

3.90 La République de Guinée relève sur ce point que si la thèse défendue par la R.D.C., appuyée sur l'opinion de M. Amerasignhe, a pu prévaloir à une époque, la règle contemporaine est de considérer l'indigence du plaignant comme une circonstance excluant l'obligation d'épuiser les recours internes. L'avis consultatif de la Cour interaméricaine des Droits de l'homme rendu le 10 août 1990, dessine cette tendance. Cette Cour a été appelée à répondre aux questions suivantes, posées par la Commission interaméricaine des Droits de l'homme :

---

<sup>306</sup> E.P., par.3.30, pp. 115-116.

<sup>307</sup> *Ibid.*, par.3.33, p. 116.

<sup>308</sup> *Ibid.*, par.3.35, p. 117.

<sup>309</sup> *Ibid.*

*"1. Does the requirement of the exhaustion of internal legal remedies apply to an indigent, who because of economic circumstances is unable to avail himself of the legal remedies within a country ?*

*2. In the event that this requirement is waived for indigents, what criteria should the Commission consider in making its determination of admissibility in such cases ?"*<sup>310</sup>

3.91 La Cour interaméricaine, après avoir examiné les dispositions pertinentes de la Convention américaine des droits de l'homme, souligne que le simple fait qu'une personne est indigente ne signifie pas qu'il n'a pas à épuiser les voies de recours internes dans la mesure où l'article 46 (1) de la Convention a un caractère général. Toutefois, les dispositions de l'article 46 (2) suggèrent que la question de savoir si un indigent doit ou non épuiser ces recours

*"will depend on whether the law or the circumstances permit him to do so"*<sup>311</sup>.

Et au terme de son analyse, la Cour en question donne, à l'unanimité, l'avis suivant:

*"That if his indigency or a general fear in the legal community to represent him prevents a complainant before the Commission from invoking the domestic remedies necessary to protect a right guaranteed by the Convention, he is not required to exhaust such remedies"*<sup>312</sup>.

3.92 Bien que la R.D.C prétende – souvent sur la base d'une simple description formelle du système juridique congolais – que des voies de recours s'offraient à M. Diallo, la République de Guinée a montré que dès avant son expulsion du Zaïre M. Diallo était déjà dans une situation difficile, et qu'après son expulsion il s'est trouvé, à partir de 1997 en tout cas, dans l'impossibilité totale de s'attacher les services d'un avocat pour défendre les intérêts de ses sociétés. C'est au regard de cette situation de dénuement financier de M. Diallo et de la ruine de ses sociétés en raison de leurs créances compromises, qu'il apparaît clairement que l'intéressé ne pouvait faire mieux que ce qu'il a fait pour épuiser les recours devant les juridictions zaïroises/congolaises.

---

<sup>310</sup> V. *Exception on the Exhaustion of Domestic Remedies (Arts. 46(1), 46(2)(a) and 46(2)(b) of the American Convention on Human Rights*. Advisory Opinion Oc-11/90, August 10, 1990, Inter-Am. Ct. H.R. (Ser.A) N°11 (1990) [file: // C:\WINDOWS\TEMP\Arrêt%20CIDH.htm]., Annexe O.G. n° 34

<sup>311</sup> *Ibid.* par.20.

<sup>312</sup> *Ibid.* par.42.

### **Conclusion du Chapitre III**

- 3.93 Il résulte des développements qui précèdent que M. Diallo, agissant pour le compte de ses sociétés, a épuisé les voies de recours internes disponibles au Zaïre/R.D.C dans les affaires opposant lesdites sociétés à leurs partenaires privés.
- 3.94 Les affaires les opposant aux sociétés Zaïre Shell, Zaïre Fina, PLZ, ont été menées du Tribunal de Grande Instance à la Cour suprême de la R.D.C en passant par la Cour d'appel de Kinshasa.
- 3.95 Les affaires les opposant à l'Etat zaïrois et aux entreprises publiques qui s'assimilent de fait à l'Etat, – en l'occurrence la Gécamines et l'ONATRA – ont été abordées, par réalisme dicté par l'environnement social, politique et juridique local, sous l'angle des négociations. Malgré les volte-face de certaines autorités étatiques et des dirigeants de ces entreprises publiques, ces négociations paraissaient bien engagées avant qu'intervienne l'expulsion brutale de M. Diallo du Zaïre le 31 janvier 1996.
- 3.96 Cette expulsion a précipité M. Diallo dans un état d'indigence totale et compromis le sort de ses entreprises rendant ainsi impossible l'épuisement des recours internes par l'intéressé.
- 3.97 En outre, le système judiciaire zaïrois gangrené par la corruption, marqué au cours de la dernière décennie par des perturbations et une inopérationalité très évidente, n'offrait aucune perspective raisonnable de succès pour M. Diallo et ses sociétés. L'interférence des autorités gouvernementales dans l'administration de la justice a eu à cet égard un effet décourageant et dissuasif.
- 3.98 Pour toutes ces raisons, il n'est pas douteux que la règle de l'épuisement des recours internes a été dûment respectée dans la présente affaire, au regard des principes les mieux établis du droit international.

## CONCLUSIONS

**Pour les motifs exposés ci-dessus, la République de Guinée prie la Cour de bien vouloir :**

- 1. Rejeter les exceptions préliminaires soulevées par la République Démocratique du Congo,  
et**
- 2. Déclarer la requête de la République de Guinée recevable.**

**Kazaliou BALDE**

**Agent de la République de Guinée**

**Près la Cour internationale de Justice**

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	p.1
<b>CHAPITRE I : LES FAITS PERTINENTS</b> .....	p.4
Section 1 : M. Diallo a toujours agi au Zaïre comme un investisseur et un homme d'affaires avisé et sérieux.....	p. 7
Section 2 : L'État congolais a joué un rôle central dans les problèmes rencontrés par M. Diallo et ses entreprises .....	p.13
A. L'implication de l'Etat congolais .....	p.14
B. Les interventions de l'État congolais au détriment des droits de M. Diallo.....	p.15
1) <i>L'affaire du papier-listing et l'incarcération de M. Diallo</i> .....	p.15
2) <i>Les procès d'Africontainers et l'expulsion de M. Diallo</i> .....	p.19
Section 3 : M. Diallo a été assimilé à ses entreprises par l'État zaïrois et par les cocontractants de ses entreprises .....	p.23
Section 4 : M. Diallo est sans ressources depuis son expulsion.....	p.25
Section 5 : La situation des sociétés de M. Diallo depuis l'expulsion de M. Diallo.....	p.26
CONCLUSION DU CHAPITRE.....	p.27
<b>CHAPITRE II : LA GUINÉE A LE DROIT D'EXERCER SA PROTECTION DIPLOMATIQUE EN FAVEUR DE M. DIALLO</b> .....	p.28
Section 1 : L'affaire de la <i>Barcelona Traction</i> revisitée .....	p.31
A. Les faits de l'affaire de la <i>Barcelona Traction</i> sont bien différents de ceux de l'affaire en examen .....	p.32
B. L'absence de pertinence en l'espèce des solutions dégagées par l'affaire de la <i>Barcelona Traction</i> .....	p.35

Section 2 : Le droit de la Guinée d'exercer sa protection diplomatique à l'égard de M. Diallo en sa qualité d'actionnaire .....	p.37
A. L'étendue des droits des actionnaires .....	p.37
1) <i>Les droits des actionnaires dans la législation congolaise</i> .....	p.39
2) <i>Les droits des actionnaires : principes pertinents du droit international</i> .....	p.41
3) <i>Les faits constitutifs d'infractions aux droits de l'actionnaire, M. Diallo</i> .....	p.43
B. Le droit de la Guinée d'exercer sa protection diplomatique dans la mesure où les deux entreprises de M. Diallo ont été constituées en R.D.C. ....	p.45
1) <i>L'exception telle qu'énoncée par la Cour dans l'affaire de la Barcelona Traction</i> .....	p.46
2) <i>Jurisprudence, doctrine et pratique étatique</i> .....	p.48
3) <i>Le Quatrième rapport sur la protection diplomatique (2003) et les travaux de la Commission du Droit international durant sa 55<sup>ème</sup> session</i> .....	p.53
4) <i>Application du droit aux faits pertinents</i> .....	p.53
 CONCLUSION DU CHAPITRE II .....	 p.54
 <b>CHAPITRE III : L'EXIGENCE DE L'ÉPUISEMENT DES RECOURS INTERNES EST SATISFAITE</b> .....	 p.56
Section 1 : Les recours étaient inefficaces ou futiles .....	p.61
A. Les recours des entreprises de M. Diallo contre des sociétés privées ont été inefficaces du fait de l'État zaïrois.....	p.62
B. Les recours contre les entreprises publiques la Gécamines et l'ONATRA étaient futiles .....	p.67
C. Les recours contre l'État zaïrois étaient futiles .....	p.70
D. Le contexte général de la justice zaïroise constitue une circonstance particulière excluant l'épuisement des recours internes ou rendant lesdits recours futiles.....	p.75
 Section 2 : Les délais abusifs d'administration de la justice .....	 p.78
 Section 3 : L'expulsion de M. Diallo a constitué une circonstance excluant l'épuisement des recours internes .....	 p.82
 Section 4 : M. Diallo ne pouvait poursuivre les procédures en cours ni engager de nouveaux recours internes en raison de son état d'indigence financière dû à la R.D.C. ....	 p.87
 CONCLUSION DU CHAPITRE III.....	 p.91
 <b>CONCLUSIONS</b> .....	 p.93
<b>LISTE DES ANNEXES</b>	
<b>TABLE DES MATIERES</b>	

## LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE O.G. N° 1      Mémoire de la division commerciale de la Gécamines en date du 22 avril 1982, sur le transport des produits en conteneurs nationaux.
- ANNEXE O.G. N° 2      Facture n° 11 du 8 septembre 1983 d'un montant de 132.530.000 zaïres adressée par AFC au département des Finances et du Budget - Direction de l'Informatique.
- ANNEXE O.G. N° 3      Lettre n° 1277 du 30 décembre 1983 du Département des Finances et Budget - Direction des Magasins Généraux et Imprimerie de l'État à la Secrétaire d'État au Budget (1 p.).
- ANNEXE O.G. N° 4      Lettre interne Gécamines du 6 septembre 1984, sur l'immobilisation des containers dans les installations GECAMINES.
- ANNEXE O.G. N° 5      Contrat du 1<sup>er</sup> octobre 1984 entre la Gécamines et Zaïre Mobil Oil.
- ANNEXE O.G. N° 6      Lettre du 22 octobre 1986 au PDG de la RENAPI à propos d'une commande passée à Africom-Zaïre.
- ANNEXE O.G. N° 7      Extrait de l'offre de la Schiffswerft Gernersheim pour la construction d'une barge automotrice porte-conteneurs pour Africontainers S.P.R.L. - En date du 5 février 1987 -.
- ANNEXE O.G. N° 8      Lettre n° 430 du 15 juillet 1987 du directeur général de la SOFIDE à AFC concernant le projet d'acquisition du bateau porte-conteneurs.
- ANNEXE O.G. N° 9      Lettre n° 076 du 16 octobre 1987 d'AFC adressée au commissaire d'État aux transports et communications et demandant une autorisation de navigation en faveur du bateau porte-conteneurs à acquérir.
- ANNEXE O.G. N° 10      Lettre du 10 novembre 1987 d'Africom au Commissaire d'État aux Finances.
- ANNEXE O.G. N° 11      Lettre n° 0156/CAB/FIN/88, du 13 janvier 1988, de M. Kinzonzi Commissaire d'État Délégué aux



- Finances au Citoyen Directeur-Chef de Service de l'Informatique du Département des Finances.
- ANNEXE O.G. N° 12 Bon de livraison en date du 18 janvier 1988 relatif au papier-listing livré par Africom mentionné dans la lettre n° 156 du 13 janvier 1988.
- ANNEXE O.G. N° 13 Lettre n° 425 du 30 janvier 1988 du commissaire d'État délégué aux Finances au DG de Africom-Zaïre au sujet des créances de celle-ci sur le Trésor Public.
- ANNEXE O.G. N° 14 Lettre du 3 février 1988 de M. Louncény Kouyate, Conseiller à l'Ambassade de Guinée à Kinshasa, au Ministre guinéen des affaires étrangères à Conakry.
- ANNEXE O.G. N° 15 Lettre n° 0639 du 4 juillet 1988 de M. Sambwa Pida Nbagui, Premier Commissaire d'État zaïrois au Président du Conseil judiciaire.
- ANNEXE O.G. N° 16 Lettre n° 431 du 28 janvier 1989 du procureur général près la Cour d'Appel de Kinshasa à Monsieur Diallo.
- ANNEXE O.G. N° 17 Lettre (1989 - date ???) au Procureur Général approuvant l'inopportunité des poursuites en cours contre M. Diallo.
- ANNEXE O.G. N° 18 Lettre du 30 novembre 1989 de M. Diallo au gouverneur de la Banque du Zaïre, pour demande de paiement des dettes zaïroises envers Africom.
- ANNEXE O.G. N° 19 Requête introductive de pourvoi en cassation pour AFC contre Zaïre Fina, en date du 17 décembre 1994.
- ANNEXE O.G. N° 20 Circulaire n° 002 du 13 mars 1995 du Ministère de la Justice aux Chefs de juridictions et d'offices de la ville de Kinshasa.
- ANNEXE O.G. N° 21 Signification de mémoire en réplique datée du 15 mars 1995 dans l'affaire AFC contre Fina.
- ANNEXE O.G. N° 22 Attestation d'indigence n° 01 du 12 juillet 1995.
- ANNEXE O.G. N° 23 Ordonnance n° 0455/D.15/95, délivrance de pièces en débat, 18 juillet 1995.

- ANNEXE O.G. N° 24 Attestation de non dépôt d'une requête en défenses d'exécution n° 0309/95 du 24 juillet 1995.
- ANNEXE O.G. N° 25 Rapport aux fins d'obtenir le visa pour l'exécution forcée du jugement rendu en la cause AFC/SHELL en date du 25 juillet 1995.
- ANNEXE O.G. N° 26 Procès-verbal du 13 octobre 1995 de main levée de la saisie pratiquée sur les biens de Shell.
- ANNEXE O.G. N° 27 Billet d'écrou en date du 5 novembre 1995.
- ANNEXE O.G. N° 28 Lettre de la Gécamines du 18 novembre 1996 au PDG d'Africontainers.
- ANNEXE O.G. N° 29 Compte-rendu de la réunion de prise de contacts avec les transitaires du contrat tripartite tenue à Kinshasa le 9 décembre 1996.
- ANNEXE O.G. N° 30 Procès-verbal de la séance de travail tenue avec AFC le 3 juillet 1997 dans le cadre de l'examen des litiges containers.
- ANNEXE O.G. N° 31 Lettre du 21(29?) mai 1998 du Bourgmestre de la commune de la Gombe au sujet des conteneurs AFC (demande d'enlèvement).
- ANNEXE O.G. N° 32 Lettre du 19 juin 1998 du bourgmestre de la commune de la Gombe au sujet des conteneurs AFC (constat que les containers sont éparpillés dans la ville).
- ANNEXE O.G. N° 33 3 documents d'Africontainers (24/06/98; 26/06/98, 07/07/98) sur emplacement des containers : exécution de l'enlèvement des containers.
- ANNEXE O.G. N° 34 Exceptions to the Exhaustion of Domestic Remedies (Atrs. 46(1), 46(2)(a) and 46(2) of the American Convention on Human Rights), Advisory Opinion OC11/90 august 10, 1990, Inter-Am.Ct.H.R. (Ser.A) No.11(1990).
- ANNEXE O.G. N° 35 Texte du droit interne congolais des sociétés, et code des investissements :

- Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales tel que modifié et complété à ce jour
- Arrêté royal du 22 juin 1926 sur les sociétés par action à responsabilité limitée
- Ordonnance-loi n° 66-341 du 07 juin 1966 relative au siège social et au siège administratif des sociétés dont le principal siège d'exploitation est situé au Congo
- Ordonnance-loi n° 67-404 du 23 septembre 1967 complétant l'ordonnance-loi du 21 avril 1966 subordonnant à des garanties financières l'immatriculation au registre du commerce des étrangers, des sociétés étrangères et certaines sociétés congolaises
- Arrêté ministériel n° CAB/EN/0025/72 du 17 juin 1972 relatif aux actes des sociétés par actions à responsabilité limitée
- Ordonnance-loi n° 86-028 du 5 avril 1986 portant code des investissements.